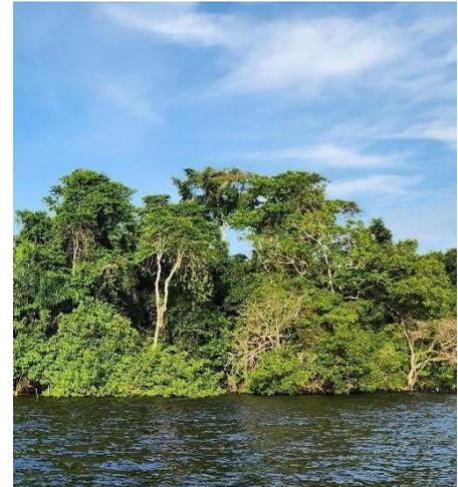




WWF Agence du FEM



Cadre de gestion environnementale et sociale  
(Y compris le cadre de processus et le cadre de planification pour les populations autochtones)

---

Projet GEF-7 - Enduring Earth :  
Accélérer les solutions de financement durable pour parvenir à une conservation durable  
(Gabon)



## Table des matières

<b>LISTE DES ACRONYMES</b> .....	<b>3</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
1.1. Objectif du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES).....	6
1.2. Objectif du cadre de processus (CP).....	7
1.3. Objectif du cadre de planification pour les populations autochtones (IPPF).....	8
1.4. Méthodologie de préparation de l'ESMF/PF /IPPF.....	8
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>9</b>
2.1. Objectifs et composantes du projet.....	9
2.2. Profil de la zone du projet.....	12
2.3. 2.3 Informations démographiques et économiques.....	16
2.4. Les IP et les groupes vulnérables.....	17
2.5. Genre.....	19
<b>3. POLITIQUE, RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE QUESTIONS SOCIALES</b> .....	<b>21</b>
3.1. Gabon Politiques, lois et règlements Lignes directrices.....	21
3.2. Normes et procédures de sauvegarde du WWF applicables au projet.....	29
3.3. Lacunes entre les lois et politiques gabonaises et le SIPP du WWF.....	36
<b>4. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX PRÉVUS ET MESURES D'ATTÉNUATION</b> .....	<b>37</b>
4.1. Incidences négatives sur l'environnement.....	38
4.2. Mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement.....	39
4.3. Impacts sociaux négatifs.....	40
4.4. Mesures d'atténuation sociale.....	42
4.5. Cadre du processus : Mesures de rétablissement des moyens de subsistance.....	50
4.6. Cadre de planification pour les peuples autochtones (IPPF).....	51
4.7. Patrimoine culturel Mesure d'atténuation.....	58
<b>5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>59</b>
5.1. Procédures d'identification et de gestion des incidences environnementales et sociales.....	59
5.2. Lignes directrices pour l'élaboration du PGES.....	60
5.3. Rôle et responsabilités des parties prenantes dans la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF).....	61
5.4. Contrôle.....	64
S.S. Engagement communautaire.....	64
5.6. Orientations pour l'atténuation des risques liés aux SEAH.....	68
5.7. Communications et divulgation.....	69
5.8. Renforcement des capacités et assistance technique.....	70
5.9. Mécanismes de réclamation.....	70
5.10. Budget.....	75
<b>ANNEXE 1. VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ ET DE L'IMPACT DES SAUVEGARDES</b> .....	<b>76</b>

## LISTE DES ACRONYMES

ABS	Accès et partage des avantages
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCGL	Comites Consultatif de Gestion Local
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction
<b>CMS</b>	Convention sur les espèces migratrices
COMIFAC	Commission des forêts d'Afrique centrale
CTF	Fonds fiduciaire pour la conservation
<b>ESMF</b>	Cadre de gestion environnementale et sociale
<b>PGES</b>	Plan de gestion environnementale et sociale
ESS	Garanties environnementales et sociales
ESSF	Cadre de garanties environnementales et sociales
<b>LE CLIP</b>	Consentement préalable, libre et éclairé
GCF	Fonds vert pour le climat
GDSA	Déclaration de Gaborone pour le développement durable en Afrique
FEM	Fonds mondial pour l'environnement
IP	Population autochtone
IPLC	Population autochtone et communautés locales
<b>IPP</b>	Plan pour les populations autochtones
<b>IPPF</b>	Cadre de planification pour les populations autochtones
<b>LRP</b>	Plan de rétablissement des moyens de subsistance
<b>MCNP</b>	Parc national des Monts de Cristal
PFNL	Produits forestiers non ligneux
<b>PA</b>	Zone(s) protégée(s)
PAP	Personnes affectées par le projet
<b>PF</b>	Cadre du processus
PFP	Financement de projets pour la permanence
<b>PMU</b>	Unité de gestion de projet

CSP	Comité de pilotage du projet
SEP	Plan d'engagement des parties prenantes
SIPP	Politiques et procédures intégrées de sauvegarde
TNC	The Nature Conservancy
WCS	Société de conservation de la faune
WWF	Fonds mondial pour la nature

## 1. INTRODUCTION

Ce projet, GEF 7 Project - Enduring Earth (*Accelerating Sustainable Finance Solutions to Achieve Durable Conservation*) au Gabon, est développé dans le cadre du Enduring Earth Partnership<sup>1</sup>, une collaboration ambitieuse visant à aider les gouvernements et les communautés à préserver les ressources naturelles qui soutiennent la vie en accélérant les mesures de conservation par zone dans le cadre du 30x30 et d'autres objectifs de développement par le biais de l'approche Project Finance for Permanence ("PFP").

Dans le cadre d'une approche PFP, les parties définissent et conviennent d'un ensemble unique d'engagements dans une seule clôture afin de garantir que, sur le long terme, les systèmes à grande échelle de zones de conservation sont bien gérés, financés de manière durable et profitent aux communautés qui en dépendent.

Tirant les leçons des PFP en cours au Brésil, au Costa Rica, en Colombie et au Pérou, le projet Enduring Earth du FEM 7, d'une durée de six ans et d'un montant de 25 millions de dollars ("le projet"), catalysera les initiatives PFP au Gabon et en Namibie (composante 1 - 19 millions de dollars), et lancera un processus de conception d'un mécanisme de financement durable dans le Pacifique tropical oriental (composante 2 - 1 199 463,80 dollars). Le projet entreprendra également un travail global pour promouvoir l'extension de l'approche PFP par le biais du partenariat Enduring Earth (également dans le cadre du volet 2 - 400 000 \$). La composante 3 (957 500 \$) assurera un suivi et une évaluation efficaces au niveau du projet, une gestion des connaissances sur des sujets clés et renforcera la coordination nationale et régionale/mondiale entre les membres du partenariat Enduring Earth et les principales parties prenantes.

Le projet GEF "Enduring Earth" proposé au Gabon s'articule autour des quatre (4) composantes suivantes :

En mettant en œuvre les activités de chaque composante, le projet catalysera les initiatives de financement de projets pour la permanence (PFP) au Gabon et aidera le Gabon à être le premier pays à atteindre l'objectif "30 par 30 par 30", c'est-à-dire à protéger 30 % des écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins du Gabon d'ici à 2030. Les objectifs du projet sont principalement les suivants

- Création de nouvelles zones protégées (ZP) et amélioration de leur gestion : Forêts et zones humides (2,5 millions d'hectares) ; Océans (820 000 hectares) ; Rivières (4 600 km).
- Aires protégées existantes dont l'efficacité de la gestion a été améliorée : Forêts et zones humides (5,6 millions d'hectares) ; Océans (5,2 millions d'hectares) ; Rivières (14 000 km).

Outre ces objectifs, ce projet aura également des effets bénéfiques sur l'atténuation du changement climatique (estimés à [37,5] M tCO<sub>2</sub>e par an) grâce à la protection des forêts et à la réduction de la vulnérabilité des personnes dont les moyens de subsistance dépendent des forêts et de la pêche. Ces bénéfices sont estimés à 300 000 personnes, soit 15 % de la population.

Pour atteindre les objectifs de conservation du projet, un Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC), dont la création est prévue pour la fin de l'année 2024 sous la forme d'une société basée aux États-Unis et dont le siège se trouve au Gabon, gèrera les deux principaux fonds qui composent ce projet : un fonds de transition (d'amortissement) et un fonds de dotation.

- Le Fonds de transition soutiendra la mise en œuvre du Plan de conservation intégré du Gabon 30:30:30. La capitalisation nécessaire est estimée à 124 millions de dollars, sous réserve d'être affinée en fonction du plan de conservation intégré approuvé.
- Le fonds de dotation soutiendra les investissements en cours pour le renforcement des capacités des communautés locales et des agences gouvernementales, le suivi et la vérification des normes de performance, ainsi que les coûts de fonctionnement de base.

---

<sup>1</sup>[Voir https://enduringearth.org](https://enduringearth.org). Les ONG et les partenaires philanthropiques sont The Nature Conservancy, The Pew Charitable Trusts, World Wildlife Fund et ZOMALAB, le bureau familial de Ben et Lucy Ana Walton.

Le FFC gabonais suivra les normes et les bonnes pratiques internationalement reconnues pour garantir la transparence et la bonne gouvernance du FFC (y compris un conseil d'administration diversifié, un gestionnaire d'actifs internationalement reconnu, entre autres).

Le budget du projet (pour le Gabon) est résumé dans le tableau 1 ci-dessous :

*Tableau 1 : Résumé du budget du projet*

Composantes du projet	Source de financement		
	Cofinancement	Financement du FEM	Total
Volet 1 : Déploiement du financement de projets pour les pays en développement Permanence (PFP) pour les zones de conservation prioritaires	\$41,500,000	\$9,300,000	\$50,800,000
Volet 2 : Soutien global à l'extension de la PFP	\$17,401,041	\$1,599,464	\$19,000,505
Volet 3 : Suivi et évaluation et Gestion des connaissances	\$1,520,176	\$957,500	\$2,477,676

Le projet a été classé dans la catégorie B (risque moyen) à l'issue de l'examen des garanties environnementales et sociales. Cette catégorisation exige l'élaboration d'un cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) et, compte tenu de la nature de ce projet et de ce qui est connu à ce jour, elle comprend également un cadre de processus et un cadre de planification pour les populations autochtones.

Le WWF-US, par l'intermédiaire de son agence du FEM, est l'agence du FEM pour ce projet et The Nature Conservancy (TNC) est l'agence d'exécution principale du projet.

Remarque : Comme l'exige le FEM, **les exigences de l'ESS énoncées dans le présent document s'appliqueront à l'ensemble du fonds de dotation et seront intégrées au manuel d'exploitation.** Ce CGES fournira des détails sur la manière d'appliquer ces normes ESS tout au long de la durée de vie du fonds, qui s'étendra au-delà du calendrier de financement de ce projet du FEM.

### **1.1. Objectif du cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF)**

La préparation de ce cadre de gestion environnementale et sociale a été requise conformément au cadre de sauvegarde environnementale et sociale (ESSF) du WWF, à travers les orientations et les procédures décrites dans les politiques et procédures intégrées de sauvegarde (SIPP) du WWF, afin d'identifier et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet GEF 7 - Enduring Earth (*Accelerating Sustainable Finance Solutions to Achieve Durable Conservation*) au Gabon. Le cadre de gestion environnementale et sociale vise à définir les principes, les procédures et les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux associés au projet, conformément aux lois et règlements du Gabon et au Cadre stratégique pour l'environnement (ESSF).

Étant donné que la portée précise des activités qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet ne sera déterminée qu'au cours de la phase de mise en œuvre, les incidences sociales et environnementales spécifiques au site sont incertaines à ce stade. Par conséquent, l'élaboration de plans de gestion environnementale et sociale (PGES) propres à chaque site n'est pas possible actuellement, et un cadre de gestion environnementale et sociale est nécessaire pour définir les procédures permettant de faire face aux éventuelles incidences sociales et environnementales négatives susceptibles de se produire au cours des activités du projet. Des PGES spécifiques à chaque site (et tout autre plan de sauvegarde nécessaire) seront élaborés conformément aux orientations fournies par le présent cadre de gestion environnementale et sociale au cours de la mise en œuvre du projet.

Les objectifs spécifiques de l'ESMF sont les suivants :

- Procéder à une identification préliminaire des impacts sociaux et environnementaux positifs et négatifs et des risques associés à la mise en œuvre du projet, y compris les risques liés à l'EESH;
- Décrire le cadre juridique et réglementaire pertinent pour la mise en œuvre du projet ;
- Spécifier les rôles et responsabilités appropriés des acteurs et parties impliqués dans la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale ;
- Proposer une série de recommandations et de mesures préliminaires pour atténuer les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs ;
- Élaborer une méthodologie de sélection et d'évaluation des activités potentielles, qui permettra de classer les risques environnementaux et sociaux et d'identifier les instruments de sauvegarde appropriés ;
- Définir des procédures pour établir des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées ; et
- Décrire les exigences relatives à la divulgation, à la réparation des griefs, aux activités de renforcement des capacités et au budget requis pour la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale.

## **1.2. Objectif du cadre de processus (PF)**

Le projet déclenche la norme du WWF sur les restrictions d'accès et la réinstallation car il peut restreindre ou affecter l'accès aux ressources naturelles et les activités de subsistance des personnes affectées par le projet (PAP). Ce cadre de processus (CP) décrit le processus par lequel les communautés affectées participent à l'identification, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des activités pertinentes du projet et des mesures d'atténuation. L'objectif de ce CP est d'assurer la participation des personnes affectées par le projet (PAP) tout en reconnaissant et en protégeant leurs droits et leurs intérêts et en veillant à ce que leur situation ne se dégrade pas du fait du projet. Plus précisément, le PF va :

- Décrire les activités susceptibles d'entraîner des restrictions nouvelles ou plus strictes de l'utilisation des ressources naturelles dans la zone du projet.
- Établir le mécanisme par lequel les communautés locales peuvent contribuer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi du projet.
- Identifier les impacts négatifs potentiels de la restriction sur les communautés environnantes, y compris les différences entre les sexes ou les risques SEAH associés à la restriction de l'accès ou à l'utilisation différente des ressources naturelles.
- Spécifier les critères d'éligibilité des personnes économiquement déplacées pour recevoir des indemnités et une aide au développement (aucun déplacement physique ne sera autorisé dans le cadre de ce projet ou de tout autre projet du WWF).
- Décrire les mesures d'atténuation requises pour aider les personnes économiquement déplacées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance, ou au moins les restaurer, en termes réels, tout en maintenant la durabilité du paysage terrestre et marin.
- Décrire la procédure de réclamation ou le processus de résolution des litiges relatifs aux restrictions d'utilisation des ressources naturelles.
- Décrivez les modalités de suivi participatif avec les membres de la communauté voisine.

Comme le projet vise à améliorer les moyens de subsistance et la résilience des PA et des communautés locales, la répartition des bénéfices du projet entre les membres de la communauté locale est particulièrement importante. L'objectif de ce cadre est de garantir la transparence et l'équité dans la planification et la mise en œuvre des activités du projet. Ce cadre détaille les principes et les processus permettant d'aider les communautés à identifier et à gérer tout impact négatif potentiel des activités du projet. Étant donné que les impacts sociaux exacts ne seront identifiés qu'au cours de la mise en œuvre du projet, le PF veillera à ce que l'atténuation de tout impact négatif des investissements

du projet se fasse par le biais d'un processus participatif impliquant les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés. Elle veillera également à ce que les changements souhaités par les communautés dans la manière dont les PA exercent leurs droits fonciers coutumiers sur les sites du projet ne soient pas imposés, mais résultent d'un processus consultatif.

### **1.3. Objectif du cadre de planification pour les populations autochtones (IPPF)**

Les zones cibles du projet comprennent des groupes indigènes. Comme l'indique l'International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), il existe des communautés de chasseurs-cueilleurs (souvent appelées Pygmées) composées de nombreux groupes ethniques (Baka, Babongo, Bakoya, Baghame, Barimba, Akoula, Akwoa, etc.) avec des langues, des cultures et des localisations géographiques différentes, sur l'ensemble du territoire gabonais.<sup>2</sup> Les Bakoya vivent à Ivindo, dans les districts de Djouah (nord) et de Loue (est) du département de Zadié (Mekambo). Ils sont au nombre de 1 618 individus dans l'Ogooué-Ivindo. La plus grande concentration de Pygmées se trouve chez les Babongo de Lope (Ogooue-Lolo), estimés à 708 individus, mais aussi chez les Bakouyi (Mulundu) et les Babongo de Koulamoutou, Pana et lboundji, au nombre de 2 325. A ces statistiques s'ajoutent les Babongo ou Akoula du Haut-Ogooué (4.075 individus) et ceux de la Ngounie et de la Nyanga, 4.442 individus. Enfin, les Bavarama et Barimba de la Nyanga (2 263 personnes) et les Akowa (Port-Gentil, Omboue et Gamba) représentent environ 327 personnes.

Selon la norme du WWF sur les peuples autochtones, les personnes touchées par ce projet seraient donc considérées comme des minorités autochtones, ethniques ou tribales. Un cadre de planification pour les peuples autochtones doit donc être préparé.

L'objectif du Cadre de planification des PI (IPPF) est de clarifier les principes, les procédures et les dispositions organisationnelles à appliquer aux PI pour le projet GEF 7 - Enduring Earth (*Accelerating Sustainable Finance Solutions to Achieve Durable Conservation*) au Gabon. Ce cadre servira de ligne directrice à l'équipe du projet pour :

- Leur permettre de préparer un plan de PI (IPP) pour les activités spécifiques proposées, conformément aux politiques et procédures intégrées de sauvegarde environnementale et sociale du WWF.
- Engager les PA affectés dans un processus de consentement préalable, libre et éclairé (FPIC).
- Permettre aux PA de bénéficier équitablement du projet.

### **1.4. Préparation de l'ESMF/PF/IPPF Méthodologie**

La méthodologie utilisée pour préparer le présent ESMF/PF/IPPF s'est appuyée sur les éléments suivants :

- Analyse documentaire des politiques et législations existantes au Gabon, des politiques et procédures du WWF et du FEM, et d'autres ESMF sur les thèmes des zones protégées et de la conservation de la biodiversité.
- Analyse des politiques et législations nationales pertinentes susceptibles d'avoir un impact sur la mise en œuvre du projet ;
- Visites sur le terrain et consultation des populations autochtones et des communautés locales dans le paysage du projet.
- Entretiens avec les parties prenantes des agences gouvernementales concernées, les autorités locales, les municipalités, les ONG, les entreprises du secteur privé et le personnel du WWF et du TNC ;

L'ESMF/PF /IPPF s'appuie sur les résultats des consultations et sur les lois et règlements pertinents du Gabon, ainsi que sur l'ESSF et le SIPP. Les lois et règlements du Gabon relatifs aux mesures de

sauvegarde s'appliquent au projet puisqu'il est mis en œuvre dans le cadre de la juridiction du Gabon. Le SIPP du WWF s'applique puisque le projet est géré par le WWF, qui est un organisme de mise en œuvre du FEM.

***Afin d'éviter les doublons et de faciliter les références, le CGES, le CP et le CIPP sont regroupés en un seul document.***

---

<sup>2</sup> IWGIA, *Monde autochtone 2023 : Gabon*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iwgia.org/en/gabon/5051-iw-2023-gabon.html>

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

Ce chapitre présente les objectifs du projet GEF 7 - Enduring Earth (*Accélérer les solutions de financement durable pour parvenir à une conservation durable*) au Gabon, ses composantes, ses étapes et les principales activités soutenues.

### 2.1. Objectifs du projet et Composantes

L'ambition du PFP du Gabon est de lever des fonds auprès des donateurs pour la clôture unique, et de canaliser ces fonds par le biais d'un fonds de transition (avec une capitalisation cible à finaliser au fur et à mesure que le modèle financier est développé) régi par un Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC) indépendant. Le fonds de transition couvrira les coûts liés à la création de nouvelles zones protégées et à la gestion efficace de l'ensemble du réseau de ces zones protégées.

Le projet créera de nouveaux mécanismes de financement durable afin que le gouvernement puisse augmenter le flux de fonds vers les zones protégées au fil du temps. Les paiements du fonds de transition diminueront au fur et à mesure que le gouvernement atteindra les principales étapes de décaissement et institutionnalisera des mécanismes de financement durable dans le pays qui assureront la permanence de la conservation de 30 % des terres, des eaux et des océans.

La structure globale du projet comporte trois (3) composantes principales, décrites ci-dessous :

#### **COMPOSANTE 1 : DÉPLOIEMENT D'UN FINANCEMENT DE PROJET PERMANENT (PFP) POUR LES ZONES DE CONSERVATION PRIORITAIRES AU GABON**

**1.1. Objectifs de conservation, enveloppe de financement et conditions du projet convenus par les principales parties prenantes (y compris le gouvernement, les donateurs, les ONG partenaires) dans les pays cibles, pour améliorer la viabilité financière et la gestion des zones de conservation prioritaires au Gabon.**

1.1.1 Évaluation des capacités institutionnelles, plan de renforcement des capacités et formation des principales organisations responsables des zones de conservation prioritaires, afin de concevoir, de recevoir et d'exécuter le PFP.

1.1.1.1. Gabon : Evaluation des capacités de trois agences de gouvernance chargées de la protection des ressources naturelles et identification des besoins prioritaires

1.1.1.2. Gabon : Évaluations détaillées des capacités institutionnelles des agences gouvernementales afin de déterminer si elles sont prêtes à gérer efficacement les fonds mis à disposition, à améliorer leur système financier, de ressources humaines, opérationnel/logistique et de gestion, afin d'obtenir des résultats efficaces sur le terrain.

1.1.1.3. Gabon : Plan de renforcement des capacités visant à combler les lacunes en matière de compétences et de systèmes de gestion des agences nationales afin de permettre une gestion efficace de 30 % des terres, de l'eau douce et des océans du Gabon

1.1.1.4. Gabon : Des formations ciblées pour développer les aptitudes et les compétences requises par le personnel du gouvernement central pour une gestion efficace des zones protégées du Gabon.

1.1.1.5. Gabon : Plan de renforcement des capacités pour permettre une participation significative des communautés locales à la planification de la conservation de 30 % des terres, de l'eau douce et des océans du Gabon

1.1.1.6. Gabon : Création et/ou opérationnalisation d'un Comité Consultatif de Gestion Locale (CCGL) pour chaque parc national en tant que plateforme de gestion participative pour les parcs nationaux, y compris les processus FPIC associés.

1.1.1.7. Gabon : Préparation et approbation de contrats d'utilisation des terres qui garantissent et réglementent les droits d'utilisation coutumière des communautés locales sur les ressources naturelles dans les zones protégées.

1.1.1.8. Gabon : Évaluation du cadre juridique d'un fonds de conservation et des conditions favorables et risques connexes

1.1.2 Plan de conservation, plan d'engagement communautaire et modèle financier pour les PFP des pays cibles

1.1.2.1. Gabon PFP Cartographie des parties prenantes et des communautés locales

1.1.2.2. Gabon : Évaluation scientifique spatiale des zones prioritaires pour une nouvelle protection ou des recherches plus approfondies, y compris la représentation des écosystèmes, la connectivité, les espèces préoccupantes, les co-bénéfices des services écologiques et l'utilisation des terres.

1.1.2.3. Gabon : Études écologiques et socio-économiques, consultations sur le CLIP et cartographie des paysages prioritaires pour les nouvelles zones protégées

1.1.2.4. Gabon : Évaluer l'état actuel de la gestion de la conservation dans 28 zones terrestres protégées existantes qui n'ont pas de plans de gestion ou dont les plans de gestion ont expiré, et élaborer des plans de gestion de la conservation spécifiques aux sites pour parvenir à une gestion efficace des zones protégées.

1.1.2.5. Gabon : Une analyse détaillée doit être réalisée pour définir les objectifs de gestion et effectuer une analyse des coûts, évaluer les déficits de financement et développer un modèle financier/de coût détaillé.

1.1.3 Manuel de fonctionnement, y compris les dispositions institutionnelles et de gouvernance pour chaque PFP

1.1.3.1. Gabon : Un fonds fiduciaire pour la conservation est en train d'être créé par le ministère des finances en collaboration avec TNC. La structure de gouvernance, le manuel d'exploitation et les normes d'exploitation ont été élaborés pour le FC sur la base des meilleures pratiques internationales en matière de fonds de conservation.

1.1.4 Clôture unique signée par les parties à l'accord

1.1.4.1. Gabon : Négociation et signature d'un accord de clôture unique entre le gouvernement du Gabon (représenté par le ministère de l'environnement et des forêts) et les donateurs, qui détaillera les engagements financiers et de performance de chaque partie, les conditions de clôture et les étapes du décaissement des ressources.

## **1.2. Renforcement de la capacité de mobilisation des ressources nationales au Gabon pour atteindre les objectifs et les engagements de la PFP**

1.2.1 Liste prioritaire de mécanismes potentiels de financement durable et évaluations détaillées de la faisabilité (politique, juridique, sociale, institutionnelle, financière) des mécanismes financiers prioritaires, y compris les projections de recettes et l'existence de conditions favorables essentielles.

1.2.1.1. Évaluation des possibilités de mécanismes de financement durable au Gabon

1.2.1.2. Études de faisabilité détaillées des mécanismes financiers durables les plus prometteurs, y compris les projections de recettes, le cadre juridique, les conditions favorables et les obstacles.

1.2.2 Stratégie d'engagement, de sensibilisation et de plaidoyer (y compris le matériel de communication) visant à obtenir un soutien et des engagements en faveur de la mise en œuvre d'un mécanisme financier durable.

1.2.2.1. Engagement, sensibilisation et plaidoyer (y compris le matériel de communication) visant à obtenir un soutien et des engagements en faveur de la mise en œuvre d'un mécanisme financier durable.

1.2.2.2. Évaluation de l'utilisation des services écosystémiques et de la valeur à risque pour les payeurs. Élaboration d'une proposition de valeur pour le paiement des services écosystémiques à l'intention des payeurs au Gabon.

1.2.3 Feuille de route pour la mise en œuvre de mécanismes financiers durables approuvés ou institutionnalisés par le gouvernement

1.2.3.1. Plan d'action et lignes directrices pour l'élaboration de mécanismes financiers

1.2.3.2. Mettre en place une capacité spécifique au sein du gouvernement gabonais pour évaluer l'utilisation extractive et le coût de la garantie d'un approvisionnement durable en ressources naturelles, y compris l'analyse des permis et licences existants pour l'extraction des ressources naturelles. Créer un prototype national pour mesurer les services écosystémiques et l'utilisation extractive, ainsi que les taux de paiement.

1.2.3.3. Structuration et lancement de deux ou plusieurs mécanismes de financement durable (SFM) développés pour le PFP du Gabon

### **1.3. Fonds de transition, d'amortissement et/ou de dotation capitalisés pour investir dans l'amélioration de l'efficacité de la gestion dans les zones de conservation prioritaires**

1.3.1 Création et capitalisation d'un fonds de transition, d'amortissement et/ou de dotation dans chaque pays pour une meilleure gestion de ses zones de conservation prioritaires

1.3.1.1. Un fonds de transition sera créé au sein de la FC du Gabon dans le but de financer la mise en œuvre du plan de conservation intégré 30:30:30 du Gabon. La capitalisation nécessaire est estimée à 124 millions de dollars, sous réserve d'être affinée sur la base du plan de conservation intégré approuvé. Le capital total sera réparti entre les comptes du fonds d'amortissement et du fonds de dotation.

1.3.1.2. Le financement du FEM fournirait 5 millions de dollars de capital détenu dans le compte de dotation du fonds de transition.

## **VOLET 2 : SOUTIEN GLOBAL À L'EXTENSION DU PFP**

### **2.1 Évaluation des conditions favorables à la PFP et mise en place des conditions nécessaires à la préparation à la PFP dans d'autres pays/ies**

2.1.1 Évaluation de la viabilité/faisabilité des conditions favorables dans un pays/une région

2.1.2 Développement de capacités nécessaires et des conditions propices à la préparation à la PFP dans un pays/une région

### **2.2 Amélioration de la base de connaissances sur les PFP parmi les principales parties prenantes**

2.2.1 Évaluations de la structure organisationnelle et des capacités des fonds fiduciaires pour la conservation et de leurs organisations partenaires afin de tirer des enseignements pour les futurs programmes de partenariat public-privé.

2.2.2 Diffusion d'un rapport analytique sur les mécanismes/structures financiers pour la mobilisation des ressources nationales afin de permettre les flux de ressources du PFP

2.2.3 Échange de connaissances dans l'ensemble du portefeuille de l'EE

## **VOLET 3 : SUIVI ET ÉVALUATION ET GESTION DES CONNAISSANCES**

### **3.1 Une gestion efficace des connaissances et du suivi et de l'évaluation des projets contribue à une prise de décision efficace et à une gestion adaptative des projets.**

3.1.1 Enseignements tirés des projets et produits de gestion des connaissances

3.1.2 Le plan de suivi et d'évaluation du projet alimente la gestion adaptative du projet

## **2.2. Zone du projet Profil**

Veillez noter que le champ d'application du projet GEF 7 - Enduring Earth (*Accelerating Sustainable Finance Solutions to Achieve Durable Conservation*) au Gabon englobe l'ensemble du pays. Pour produire efficacement le présent ESMF, certains sites de l'ensemble du paysage ont été sélectionnés en raison de leur représentativité en termes de type d'aire protégée, de présence d'IPLC, d'éloignement, d'activités économiques et d'aspects transfrontaliers.

Par conséquent, le texte qui suit présente une vue d'ensemble du Gabon et une description spécifique des sites choisis aux fins de la présente évaluation des risques environnementaux et sociaux.

### **2.2.1. Vue d'ensemble du pays**

Le Gabon est un pays d'Afrique centrale qui s'étend de la côte atlantique, avec ses forêts humides de plaine, aux vastes forêts pluviales de l'intérieur du pays, entrecoupées de mosaïques de forêts-savanes et de zones humides. Le Gabon est situé sur l'équateur, entre 2°30' de latitude Nord et 3°55' de latitude Sud et 8°30' de longitude Est et 14°30' de longitude Est. La frontière côtière occidentale longe l'océan Atlantique, au sud de la baie du Biafra. Le Gabon a des frontières terrestres communes avec la Guinée équatoriale et le Cameroun au nord, et avec la République du Congo à l'est et au sud. Le pays a une superficie de 268 000 kilomètres carrés, les forêts couvrant 85% du territoire<sup>3</sup>.

Le Gabon compte plus de 20 millions d'hectares de forêts. La façade maritime du pays est associée à de nombreux fleuves, ce qui se traduit par d'importantes ressources halieutiques marines et continentales. Plus de 70 % de la population du pays vit dans les zones côtières, qui abritent également la majorité des activités économiques. Le Gabon est également riche en ressources naturelles extractives, principalement le manganèse, le pétrole ainsi que ses réserves de bois et de forêts<sup>4</sup>.

Le Gabon est un pays relativement peu peuplé avec une population de 2,2 millions d'habitants (2019), avec un taux de croissance démographique de 2,5%. Le produit intérieur brut (PIB) du pays s'élevait à plus de 16,6

---

<sup>3</sup> Banque mondiale (2021). Vue d'ensemble du Gabon. URL : <http://www.worldbank.org/en/country/gabon/overview>

<sup>4</sup> Gabon (2011). Deuxième communication nationale sur les changements climatiques à la CCNUCC.

URL : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Second%20Nat%20Com\\_GABON\\_Complete.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Second%20Nat%20Com_GABON_Complete.pdf)

Le pays a un PIB de plus de 1,5 milliard d'euros (2019), avec un taux de croissance annuel actuel de 3,4 %<sup>5</sup>. Le pays a l'un des taux d'urbanisation les plus élevés d'Afrique (89,7 %) <sup>6</sup> et ce taux devrait atteindre 92 % et 95 % d'ici 2030 et 2050, respectivement. La population du pays devrait atteindre 2,7 millions de personnes en 2030 et 3,8 millions en <sup>2050</sup><sup>7</sup>.

Les riches forêts tropicales du Gabon abritent actuellement la moitié de la population mondiale restante d'éléphants de forêt et 80 % des gorilles des plaines occidentales<sup>8</sup>, entre autres. Les aires protégées marines et terrestres représentent 25,1 % de la superficie totale du pays, les aires marines comptant pour 28,8 % et les aires terrestres pour 22,4 %. Les forêts gabonaises comprennent environ 8 000 espèces végétales avec un taux d'endémisme de 20 %.

Le Gabon appartient au bassin du Congo, le deuxième puits de carbone au monde après l'Amazonie, même si certains affirment qu'il pourrait même le dépasser. Le Gabon est un absorbeur net de carbone : il émet très peu et absorbe beaucoup, ce qui le place parmi les pays les plus positifs au monde en matière de carbone, au service de la planète et de l'humanité.

Les biomes terrestres et aquatiques abritent une riche biodiversité et une grande diversité d'écosystèmes, ainsi que d'importants services écosystémiques. Conscient de ce patrimoine unique au monde, et par redevabilité envers les générations futures, le Président Omar Bongo Ondimba a annoncé le 4 septembre 2002 lors du Sommet de la Terre de Johannesburg, la création d'un réseau de 13 Parcs Nationaux. En novembre 2017, son successeur, le Président Ali Bongo Ondimba, a annoncé la création de 20 Aires Marines Protégées (9 parcs marins et 11 réserves aquatiques) pour protéger 26% des eaux territoriales du Gabon. Par ailleurs, le Gabon compte actuellement neuf sites désignés comme zones humides d'importance internationale (sites Ramsar), d'une superficie de 3 001 769 hectares<sup>9</sup>. D'autres zones d'utilisation spéciale ou de désignation comprennent la réserve de biosphère de l'passa Makokou et les deux biens inscrits en 2021 sur la liste du patrimoine mondial (l'écosystème et le paysage culturel relique Lope - Okanda et le parc national de l'Ivindo)<sup>10</sup>.

Le Gabon s'est déjà engagé à soutenir l'agenda 30x30 pour la biodiversité dans le cadre de la Coalition de haute ambition pour la nature et les peuples et a récemment indiqué qu'il souhaitait assurer la protection à perpétuité de 30 % des océans, des terres et des écosystèmes d'eau douce du Gabon d'ici à 2030. Le Gabon est également sur le point de conserver un rôle de premier plan en tant que pays à forte densité forestière et à faible taux de déforestation.

Le Gabon joue un rôle de premier plan dans la lutte contre le changement climatique au niveau continental et international et a adopté l'approche "Gabon vert". Avec le Gabon Vert, le pays vise à passer d'une économie basée sur l'extraction (pétrole et mines) à une économie plus verte et durable, alignée sur l'Agenda 2030.

---

<sup>5</sup> Banque mondiale (2021). Indicateurs du développement dans le monde : Gabon.

URL : <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=2&country=GBN>

<sup>6</sup> Groupe de la Banque mondiale (2020). Gabon. Accroître la diversification économique et l'égalité des chances pour accélérer la réduction de la pauvreté. Diagnostic systématique du pays.

URL : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/34108/Gabon-SystematicCountryDiagnostic.pdf?sequence=4&isAllowed=y>

<sup>7</sup> Données ouvertes de la Banque mondiale (2021). Données extraites en mars 2021. Banque de données : Estimations et projections démographiques, Gabon.

URL : <https://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=health-nutrition-and-population-statistics:-population-estimates-and-projections>

<sup>8</sup> Terada S. et al (2021), Human-Elephant Conflict Around Moukalaba-Doudou National Park in Gabon : Changements socio-économiques et effets des projets de conservation sur la tolérance locale.

<sup>9</sup> Ramsar.org

<https://www.ramsar.org/wetland/gabon#:~:text=The%20convention%20entered%20into%20force,surface%20area%20de%203%2C001%2C769%20hectares.>

<sup>10</sup> <https://whc.unesco.org/en/activities/1157/>

L'empreinte du réseau d'aires protégées du Gabon est illustrée dans la figure 1 ci-dessous (les activités de consultation des communautés pour ce projet se sont concentrées sur quatre parcs nationaux : Mayumba, Loango, Minkebe et Monts de Cristal, c'est pourquoi ils apparaissent en surbrillance dans la figure 1).



Figure 1 : Représentation des 13 parcs nationaux du Gabon

## 2.2.2. Description des sites représentatifs sélectionnés pour l'élaboration d'un ESMF

### 2.2.2.1. Parc national de Loango

Loango est l'un des treize parcs nationaux créés au Gabon en 2002. Le parc national de Loango protège divers habitats côtiers, dont une partie de la lagune d'Iguela, d'une superficie de 220km<sup>2</sup>. La région reste également un paysage relativement vierge où les grands mammifères se promènent sur les plages et pénètrent même dans l'océan Atlantique. Souvent appelé le "pays des hippopotames surfeurs", le parc national de Loango est un lieu incontournable au Gabon, car il offre de vastes panoramas et la possibilité d'observer des éléphants, des buffles, des hippopotames, des gorilles et des léopards qui s'aventurent sur les plages de sable blanc. Après l'Afrique du Sud, c'est au large de la côte de Loango que l'on trouve la plus grande concentration et la plus grande variété de baleines et de dauphins au monde.

Environ 500 personnes vivent dans les environs du parc. Récemment, des bûcherons ont ouvert des routes à proximité du parc, ce qui facilite le transport de viande de brousse, de poissons et d'autres ressources naturelles et constitue une menace sérieuse. La pêche illégale en mer et, parfois, les déversements de pétrole, menacent d'importants stocks de poissons marins et des espèces marines rares.

### 2.2.2.2. Parc national de Minkebe

Le parc national de Minkebe est un parc national situé à l'extrême nord-est du Gabon. Il couvre une superficie de 7 570 km<sup>2</sup>. Minkebe a été classé réserve forestière en 1998 à la suite de propositions de

l'UICN et du WWF, tandis que l'approbation du gouvernement pour améliorer son statut en tant qu'aire protégée a été donnée au début de l'année 2000. Le parc a été établi en tant que réserve provisoire en 2000, mais le parc national de Minkebe lui-même n'a pas été créé.

Le site a été officiellement reconnu et établi par le gouvernement gabonais en août 2002. Il est reconnu comme un site critique pour la conservation par l'UICN et a été proposé comme site du patrimoine mondial.

Situé au nord-est du pays, à la frontière commune avec le Cameroun et la République du Congo, Minkebe est un complexe de forêts pluviales semi-vertes de plaine et de forêts marécageuses mixtes, unique au Gabon. Cette région très boisée est depuis longtemps la cible de sociétés d'exploitation forestière qui ont obtenu l'autorisation du gouvernement sous la forme de grandes concessions forestières (30 à 70 000 ha). Ces dernières années, de nouvelles mines de cobalt et de minerai de fer ont commencé à ouvrir, ce qui a été associé à des investissements rapides dans le développement d'infrastructures (principalement des routes), à une augmentation du nombre de camps miniers illicites et à une migration croissante dans la zone de la part d'agriculteurs, de mineurs et d'acteurs commerciaux potentiels. Les principales menaces sont le déboisement, l'extraction de l'or, le braconnage de l'ivoire et la chasse commerciale pour le commerce local de la viande de brousse.

La population locale, y compris les Baka (peuples autochtones), habitait autrefois la région de Minkebe mais, depuis qu'il est devenu une zone protégée, le parc n'a plus de population humaine permanente. Cependant, bien que les communautés vivent et exercent leurs activités de subsistance en dehors de l'aire protégée, il est rapporté que certains sites du patrimoine culturel Baka se trouvent à l'intérieur du parc. La population locale est essentiellement composée d'orpailleurs.

#### **2.2.2.3. Parc national de Mayumba**

La côte gabonaise est reconnue depuis de nombreuses années comme un site clé pour la nidification de la tortue luth (*Dermochelys coriacea*), et les plages exposées au sud de la ville de Mayumba ont fait l'objet d'une attention particulière. Les densités de nidification calculées pour la région la placent au premier ou au deuxième rang mondial des sites de nidification de la tortue luth, ce qui souligne leur rôle clé dans la conservation de cette espèce menacée. Le parc national de Mayumba abrite 60 km de plage de nidification des tortues et de végétation côtière, et s'étend sur 15 km vers la mer, protégeant ainsi un habitat marin important pour les dauphins, les requins et les baleines à bosse en migration.

Aucune population ne vit dans les limites du parc national de Mayumba, mais les communautés des environs ont beaucoup à gagner des activités du parc. La pêche est vitale pour l'économie et l'alimentation locales. La pêche industrielle incontrôlée à l'intérieur et autour du parc menace la survie à long terme de ces ressources, et donc l'avenir de tous ceux qui vivent dans la région. La présence du parc et les activités du projet dans la zone environnante sont susceptibles de constituer un tampon contre les pratiques de pêche non durables et de garantir cette source de protéines pour l'avenir.

#### **2.2.2.4. Parc national des Monts de Cristal**

Le parc national des Monts de Cristal (PNMC), d'une superficie de 1200 km<sup>2</sup>, est constitué de grands blocs de forêt tropicale dont les reliefs varient de 200 à plus de 900 mètres au-dessus du niveau de la mer. C'est l'un des parcs les moins accessibles à l'homme, et donc un territoire presque vierge : ces montagnes sont considérées par de nombreux botanistes comme présentant la plus grande diversité végétale de toute l'Afrique. En altitude, les nuages et les brumes, pratiquement constants, créent des conditions favorables au développement de plantes gourmandes en humidité, comme les orchidées ou les bégonias. Les montagnes abritent également une faune d'une diversité exceptionnelle (papillons rares, mandrills et éléphants).

L'un des objectifs déclarés de la création du PNMC était de protéger le potentiel hydroélectrique de la vallée de la Mbe, y compris le bassin versant des barrages hydroélectriques existants de Kinguele et

de Tchimbele. Le projet hydroélectrique de Kinguele Aval (35 MW) est en cours de développement dans la région et sera situé dans le PNCM. Cette activité a été autorisée par l'Autorité des parcs nationaux du Gabon (ANPN) ainsi que par la Direction générale de l'environnement et de la protection de la nature (DGEPN). La majeure partie de l'empreinte du projet se situera à l'intérieur de la zone centrale (187 ha) et de la zone tampon (74ha) du parc national des Monts de Cristal (PNCM). Le projet occupera 0,3 % de la zone centrale du parc national des Monts de Cristal.

Aucune population ne vit à l'intérieur du parc. Le barrage hydroélectrique de Kinguele Aval sera construit dans la zone tampon du parc national des Monts de Cristal, et le réservoir couvrira environ 2 % de la surface du parc national<sup>11</sup>.

### **2.3. Informations démographiques et économiques**

#### **2.3.1. Données démographiques**

Selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat du Gabon, la population était de 1 811 079 habitants en 2013, avec un ratio de 51,58% d'hommes pour 48,42% de femmes. Le pays est peu peuplé. L'âge moyen est de 26 ans et la moitié de la population a moins de 22 ans<sup>12</sup>. La population est répartie

La population est très inégalement répartie sur le territoire, puisque près de la moitié de la population vit dans la province de l'Estuaire. La densité de population est faible au niveau national, avec 6,8 habitants par kilomètre carré. Elle est cependant élevée dans certains endroits, comme les communes de Libreville et de Port-Gentil, où elle dépasse respectivement 3 700 et 2 480 habitants au kilomètre carré. La population est majoritairement urbaine (87 %) et concentrée sur seulement 1,1 % du territoire, les zones rurales étant très peu peuplées. Le taux de croissance de la population reste important.<sup>13</sup>

#### **2.3.2. Groupes ethniques**

Environ 40 groupes ethniques sont représentés, le plus important étant les Fang (32%), un groupe qui couvre le tiers nord du Gabon et s'étend au nord vers la Guinée équatoriale et le Cameroun. Les autres groupes ethniques sont les Mpongwe (15 %), les Mbede (14 %), les Punu (12 %), les Bareke ou Bateke, les Bakota et les Obamba. Plus de 10 000 Français de souche vivent au Gabon, dont environ 2 000 binationaux. Certaines ethnies sont réparties sur l'ensemble du territoire gabonais, ce qui entraîne des contacts, des interactions entre les groupes et des mariages mixtes<sup>14</sup>.

#### **2.3.3. Pauvreté**

Le taux de pauvreté était estimé à 33,5 % en 2005. Les données les plus récentes montrent que la pauvreté touche 30 % de la population totale du Gabon. Les conditions de vie se sont dégradées en termes d'accès aux services de base (soins de santé, eau potable et électricité) dans 60 % des régions<sup>15</sup>.

#### **2.3.4. Emploi**

Le chômage est élevé au Gabon, puisqu'il touche un membre de la population active âgé de 16 à 65 ans sur six (16,5 %). Le taux de chômage est plus élevé chez les femmes (22 %) que chez les hommes (13 %). Les disparités géographiques du taux de chômage sont plus prononcées au niveau départemental

---

<sup>11</sup> Hydroreview (2021) : Clôture financière pour la centrale hydroélectrique de 35 MW de Kinguele Aval au Gabon.  
URL : <https://www.hydroreview.com/business-finance/finance/financial-close-reached-for-35-mw-kinguele-aval-hydropower-plant-in-gabon/#gref>

<sup>12</sup> Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (2017), Gabon Country Profile 2016  
URL : [https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon\\_cp\\_eng.pdf](https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon_cp_eng.pdf)

<sup>13</sup> Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (2017), Gabon Country Profile 2016

URL : [https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon\\_cp\\_eng.pdf](https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon_cp_eng.pdf)

<sup>14</sup> Groupe de travail international sur les affaires autochtones (2023), The Indigenous World

2023 URL : <https://www.iwgia.org/en/resources/indigenous-world.html>

<sup>15</sup> Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (2017), Gabon Country Profile 2016

URL : [https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon\\_cp\\_eng.pdf](https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon_cp_eng.pdf)

qu'au niveau provincial. Le chômage est plus élevé chez les jeunes, indépendamment du sexe ou de la zone de résidence<sup>16</sup>.

### 2.3.5. Santé

L'espérance de vie à la naissance au Gabon est estimée à 66,5 ans en 2023 (Banque mondiale, 2023). Le taux actuel de mortalité infantile pour le Gabon en 2023 est de 31,049 décès pour 1000 naissances vivantes, soit une baisse de 2,65% par rapport à 2022. Le taux de mortalité infantile pour le Gabon en 2022 était de 31,894 décès pour 1000 naissances vivantes, soit une baisse de 2,58% par rapport à 2021<sup>17</sup>.

### 2.3.6. L'éducation

Le taux d'alphabétisation des adultes est le pourcentage de personnes âgées de 15 ans et plus qui peuvent à la fois lire et écrire en comprenant un énoncé court et simple sur leur vie quotidienne. Le taux d'alphabétisation du Gabon en 2021 était de 85,46%, soit une augmentation de 0,79% par rapport à 2018<sup>18</sup>.

## 2.4. Les IP et les groupes vulnérables

### 2.4.1. Aperçu de la situation des peuples autochtones au Gabon

Sur l'ensemble du territoire gabonais, on trouve des communautés de chasseurs-cueilleurs (souvent appelées Pygmées) composées de nombreux groupes ethniques (Baka, Babongo, Bakoya, Baghame, Barimba, Akoula, etc.) de langues, de cultures et de situations géographiques différentes. Les communautés pygmées vivent à la fois dans les villes et dans les villages.

**dans** la forêt. (Figure 2). Leurs moyens de subsistance et leurs cultures sont inextricablement liés à la forêt. Selon les données officielles énoncées lors d'une conférence à Libreville le 27 avril 2017<sup>19</sup>, il y a aujourd'hui environ 16 162 Pygmées qui vivent sur l'ensemble du territoire national. Les Baka vivent **dans le** Woleu-Ntem, en particulier dans la région de l'Océan Indien.

**dans** les sept villages de Minvoul (Nord du Gabon), et ils comptent entre 373 et 683 individus. D'autres Baka ont également été recensés à Makokou, et en amont de l'Ivindo. Ils comptent environ 866 individus.

Des Bakoya vivent également en Ivindo, dans les arrondissements de Djouah (nord) et de Loue (est) du département de la Zadie (Mekambo). Ils sont au nombre de 1 618 individus dans l'Ogooué-Ivindo. La plus grande concentration de Pygmées se trouve chez les Babongo de Lope (Ogooue-Lolo), estimés à 708 individus, mais aussi chez les Bakouyi (Mulundu) et les Babongo de Koulamoutou, Pana et lboundji, au nombre d'environ 2 325. A ces statistiques s'ajoutent les Babongo ou Akoula du Haut-Ogooué (4 075 individus) et ceux **de la** Ngounie et de la Nyanga, 4 442 <sup>individus</sup><sup>20</sup>.

**En** 2007, le Gabon a voté en faveur de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Bien que des membres de tous les principaux groupes ethniques occupent des postes importants au sein des forces civiles et de sécurité du gouvernement, les membres des populations autochtones participent rarement au processus politique.

---

<sup>16</sup> Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (2017), Gabon Country Profile 2016  
URL : [https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon\\_cp\\_eng.pdf](https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon_cp_eng.pdf)

<sup>17</sup> Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (2017), Gabon Country Profile 2016  
URL : [https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon\\_cp\\_eng.pdf](https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon_cp_eng.pdf)

<sup>18</sup> Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (2017), Gabon Country Profile 2016

URL : [https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon\\_cp\\_eng.pdf](https://archive.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/gabon_cp_eng.pdf)

<sup>19</sup> Groupe de travail international sur les affaires autochtones (2023), The Indigenous World 2023 URL : <https://www.iwgia.org/en/resources/indigenous-world.html>

<sup>20</sup> Groupe de travail international sur les affaires autochtones (2023), The Indigenous World 2023 URL : <https://www.iwgia.org/en/resources/indigenous-world.html>

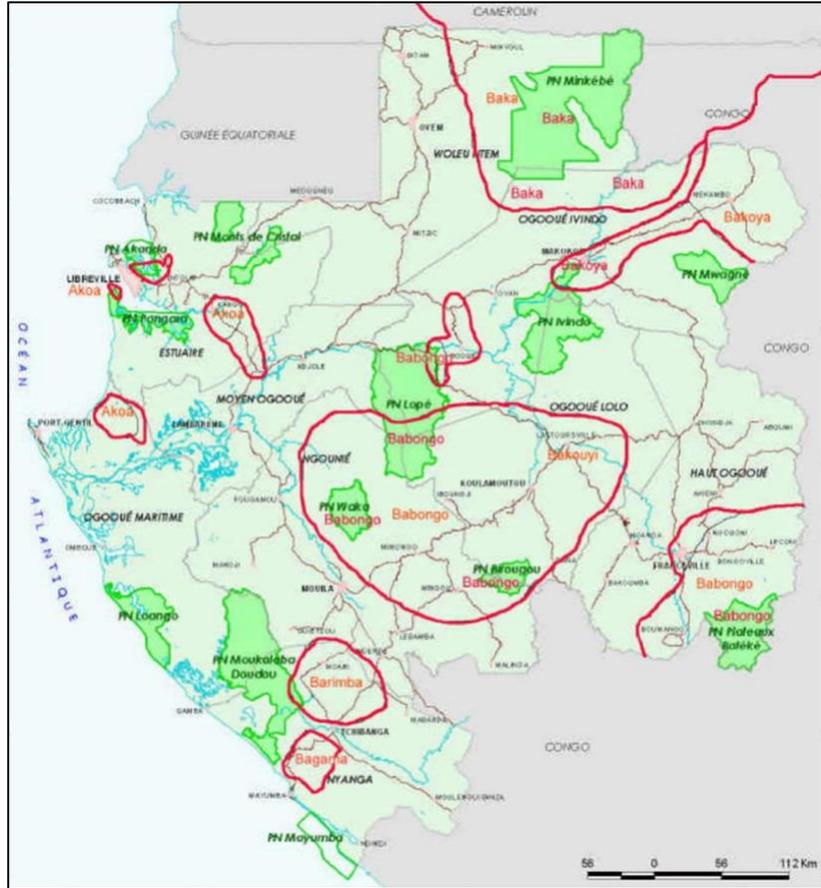


Figure 2 : Localisation des peuples autochtones au Gabon. Avec l'aimable autorisation du Plan de Développement des Peuples Autochtones du Gabon (2005)<sup>21</sup>

#### 2.4.2. Les PA dans les sites de projet

Parmi les quatre parcs nationaux où les consultations ont été organisées, le parc national de Minkebe est le seul à abriter des populations autochtones.

Minkebe fait partie de la zone transfrontalière TRIDOM, qui comprend le parc national de Minkebe au Gabon, le parc d'Odzala en République du Congo, la réserve d'Oja et les parcs de Boumba Bek-Nki au Cameroun. Ciblée pour la conservation depuis 20 ans, la zone abrite de nombreuses communautés rurales, y compris des milliers de Baka indigènes dont les moyens de subsistance et la culture dépendent de la chasse et de la cueillette dans la forêt de la région depuis de nombreuses années.

Les Baka sont considérés comme les plus anciens habitants de la partie nord-ouest de l'écorégion du bassin du Congo. Actuellement, les groupes Baka sont répartis dans la majeure partie de la province de l'Est du Cameroun et dans une partie de la province du Sud (départements d'Oja et de Lobo), ainsi que dans le nord-ouest du Congo-Brazzaville, le nord-est du Gabon et une petite partie de la République centrafricaine. Leur population totale est estimée à environ 25 000 individus. Bien que dispersés sur une superficie de quelque 150 000 km<sup>2</sup>, les Baka sont remarquablement uniformes (dans la même région vivent au moins 17 groupes ethniques bantous différents, chacun d'entre eux ayant sa propre langue). Les Baka parlent partout la même langue. Leurs 42

<sup>21</sup> Disponible sur [https://archive.pfbc-cbfp.org/tl\\_files/archive/thematique/gabon/psfe\\_pdpa.pdf](https://archive.pfbc-cbfp.org/tl_files/archive/thematique/gabon/psfe_pdpa.pdf)

Les clans sont connus partout dans leur zone de dispersion. Les relations avec les voisins sont basées sur leur réputation de fiabilité, ce qui est important pour le commerce de troc avec les Bantous dans lequel les produits agricoles sont principalement échangés contre de la viande de brousse et de la main d'œuvre. Les pratiques de chasse et les techniques de cueillette des fruits de la forêt sont totalement uniformes dans toute la région. Il en va de même pour une grande variété de cérémonies. Enfin, tous les Baka sont des experts de la chasse à l'éléphant.

Comme indiqué plus haut, les Baka du Gabon se trouvent dans la région de Minkebe. Des groupes de Baka vivent près de la frontière avec le Cameroun, dans l'extrême nord de la province du Woleu/Ntem (district de Minvoul), et le long de la rivière Ivindo, jusqu'à la capitale provinciale Makokou. On estime leur nombre à environ 500 individus. En outre, quelque 200 Baka du Cameroun et du Congo vivraient au moins une partie de l'année dans la forêt de Minkebe.

Les menaces (exploitation forestière, extraction de l'or, braconnage de l'ivoire et chasse commerciale pour le commerce local de la viande de brousse) ont entraîné une augmentation des investissements dans les activités de lutte contre le braconnage, ce qui a eu pour effet de couper les autochtones Baka de leurs terres traditionnelles et de menacer leurs droits humains par des écogardes trop zélés.

## **2.5. Genre**

La section ci-dessous décrit le profil de genre du Gabon. De plus amples détails et des informations spécifiques au projet sont fournis dans l'évaluation du genre et le plan d'action qui ont été créés pour le projet.

### **2.5.1. L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au Gabon**

Les données gabonaises révèlent une parité totale dans les domaines de la santé et de l'éducation ainsi que de l'alphabétisation des jeunes. Il est également important de noter que l'objectif de parité a été dépassé, à deux écarts-types près, en ce qui concerne l'absence de retard de croissance chez les enfants de moins de cinq ans, un indicateur pour lequel les filles ont dépassé les garçons. Malgré les progrès réalisés dans les domaines de la santé et de l'éducation, il faut souligner qu'il reste des efforts à faire pour atteindre la parité dans certains domaines tels que l'emploi et la représentation au parlement et aux postes ministériels. Le taux de participation à la population active est nettement plus élevé pour les hommes (74,9 %) que pour les femmes (49,4 %). Les femmes n'occupent que 12,5 % des postes ministériels, contre 87,5 % pour les hommes. Des inégalités subsistent en ce qui concerne la représentation des femmes au parlement, puisque seulement 14,2 % des membres du parlement sont des femmes, alors que 85,8 % sont des hommes.

Le statut de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes est mesuré en fonction des domaines clés indiqués dans le diagramme circulaire ci-dessous. Le calcul de la notation est basé sur les données de l'Indice de la situation des femmes (ISF). L'ICF est l'une des composantes de l'IDISA. Pour chaque indicateur clé, le score est calculé comme une moyenne arithmétique non pondérée en prenant le ratio femmes/hommes des valeurs de l'indicateur, en le multipliant par 10 et en arrondissant le résultat au nombre entier le plus proche. Un score de zéro représente le niveau d'inégalité le plus élevé, cinq indique un niveau de parité moyen et 10 représente une parité parfaite. Les niveaux de parité supérieurs à 10 représentent des situations dans lesquelles les femmes ont obtenu de meilleurs résultats que les hommes, quel que soit le niveau de développement de la région évaluée. La plupart des chiffres utilisés pour calculer les scores proviennent des données nationales les plus récentes disponibles. Toutefois, pour certains indicateurs, les pays ne disposent pas de données ventilées. Dans ce cas, les données utilisées sont internationales et proviennent de différentes sources : les enquêtes de l'Institut national de la statistique du Gabon, l'Enquête démographique et de santé (2012), la base de données Global Findex 2014 de la Banque mondiale et l'Annuaire statistique 2009.

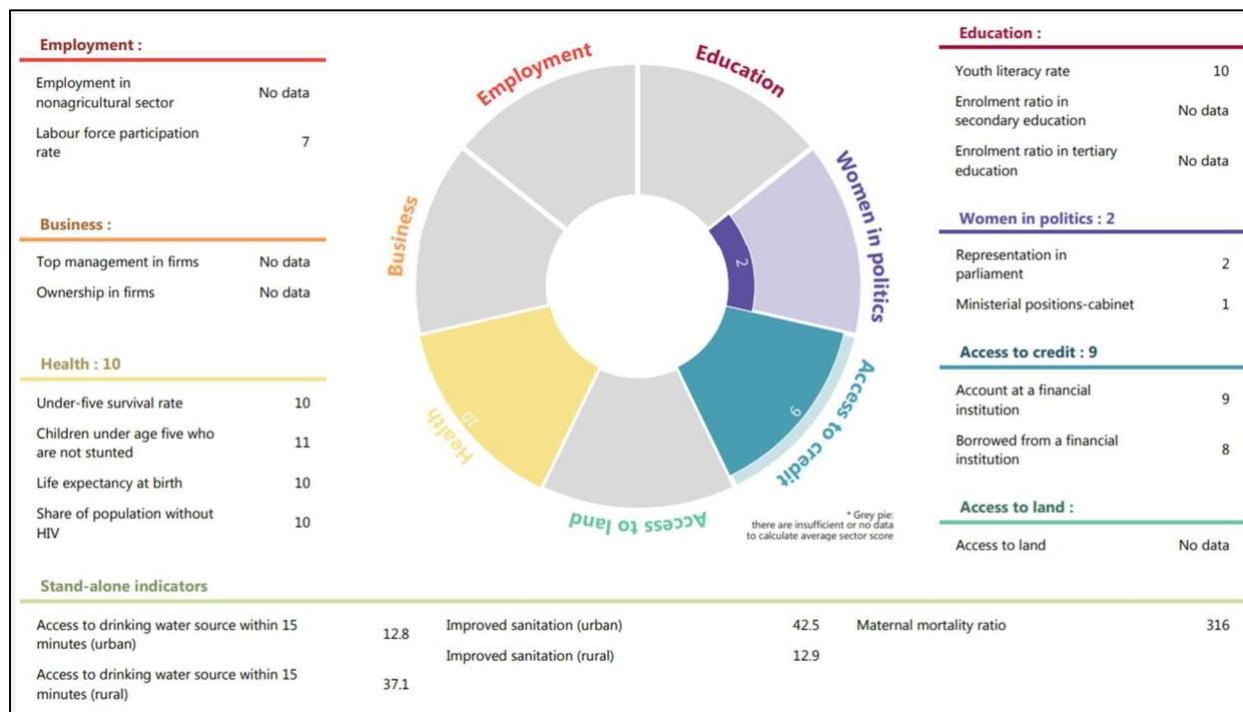


Figure 3 : Score d'inégalité entre les sexes au Gabon. Source : Commission de l'Union africaine et CEA, 2015 : Commission de l'Union africaine et CEA, 2015.

### 2.5.2. Participation des femmes et des membres des groupes minoritaires :

**Dans** le passé, des facteurs culturels et traditionnels, ainsi que la stigmatisation sociale, ont empêché les femmes et les groupes historiquement marginalisés de participer à la vie politique sur un pied d'égalité. Actuellement, au Gabon, aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique, et ils y participent. Les femmes occupent plusieurs postes importants au sein du gouvernement et ont occupé des fonctions telles que celles de Premier ministre et de président du Sénat et de la Cour constitutionnelle. En juillet 2021, le ministère des Affaires sociales et des Droits de la femme a lancé un programme de mentorat pour encourager les femmes à entrer en politique dans le cadre de la "stratégie de promotion des droits de la femme et de réduction des inégalités entre les sexes au Gabon". (State.gov, 2021)

### 2.5.3. Viol et violence domestique :

La loi criminalise le viol ; les violeurs reconnus coupables sont passibles d'une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende. La loi s'applique aux viols commis par un conjoint ou un partenaire intime, quel que soit le sexe de la victime. Il n'existe pas de statistiques fiables sur la prévalence du viol, mais une ONG de défense des femmes estime qu'il s'agit d'un phénomène fréquent. (State.gov, 2021)

Parler du viol est resté tabou et les survivants ont souvent choisi de ne pas le signaler par honte ou par peur des représailles. Le gouvernement a fourni un soutien en nature à un centre d'ONG pour aider les victimes de violences domestiques, et grâce au travail du centre, la police est intervenue en réponse à des incidents de violence domestique. En avril 2021, le gouvernement a ouvert une ligne téléphonique d'urgence nationale pour aider les personnes victimes de tout type de violence. (State.gov, 2021)

### 2.5.4. Harcèlement sexuel

La loi stipule que le harcèlement sexuel "constitue une atteinte aux bonnes mœurs (et comprend) tout comportement, attitude ou propos répétés, assidus ou suggestifs, imputables, directement ou indirectement, à une personne".qui, abusant de l'autorité ou de l'influence que lui confèrent ses fonctions ou son rang social, cherche à obtenir des faveurs sexuelles de la part d'une personne de l'un ou l'autre sexe". La condamnation pour harcèlement sexuel est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende substantielle. Les ONG signalent que le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes reste omniprésent. (State.gov, 2021)

### **2.5.5. Droits reproductifs**

Le ministère de la santé fournit des conseils sur les meilleures pratiques en matière de planification familiale aux établissements de santé du pays. Il existe certains obstacles sociaux et culturels à l'accès à la planification familiale, fondés sur les normes comportementales, les croyances religieuses et l'orientation sexuelle d'un individu. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a estimé le taux de mortalité maternelle en 2017 à 252 décès pour 100 000 naissances vivantes. Selon l'enquête démographique et sanitaire du Gabon de 2012, les filles et les femmes âgées de 15 à 19 ans étaient parmi les plus touchées, représentant 34 % des décès maternels. Les principales causes de décès maternels étaient les hémorragies pendant l'accouchement, l'hypertension artérielle et les infections.

## **3. LA POLITIQUE, LA RÉGLEMENTATION ET LES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE QUESTIONS SOCIALES**

Ce chapitre présente d'abord les lois et règlements du Gabon et les ESSF et SIPP du WWF qui sont applicables au projet, puis examine les écarts entre les lois et règlements du Gabon et le SIPP. **Dans le cadre de la mise en œuvre du projet GEF 7 - Enduring Earth (*Accelerating Sustainable Finance Solutions to Achieve Durable Conservation*) au Gabon, les principes et procédures de l'ESSF et du SIPP prévaudront dans tous les cas de divergence.**

### **3.1. Gabon Politiques, lois, réglementations Lignes directrices**

#### **3.1.1. Cadres institutionnels**

Plusieurs institutions publiques assurent la gestion des ressources fauniques, à savoir :

**Ministère des Eaux et Forêts, de la Mer et de l'Environnement**, responsable du Plan Climat et du Plan d'Occupation des Sols au Gabon ; dont

- DGEPN, Direction Générale de l'Environnement et pour la Protection de la Nature (Partenaire de mise en œuvre du projet), elle-même étant la DG de coordination de haut niveau sous laquelle se trouvent les quatre directions suivantes :
- DGFAP, Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées
- DGEA, Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques
- DGF, Direction Générale des Forêts
- DGI, Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers

**Conseil National sur les changements climatiques (CNC)**, chargé du suivi de la mise en œuvre du Plan Climat National qui propose la politique climatique du Gabon.

**Agence Nationale des Pares Nationaux (ANPN)**, chargée de la mise en œuvre de la politique nationale de protection des ressources et des processus naturels dans les aires protégées placées sous son autorité.

**L'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales (AGEOS)**, qui a pour mission d'assurer la surveillance par satellite du territoire national pour la gestion durable de l'environnement, des ressources naturelles, de l'occupation des sols et des questions d'aménagement ;

**Agence Gabonaise de Développement et de Promotion du Tourisme et de l'Hotellerie (AGATOUR)**, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de la Commission européenne. supervision technique du Ministre en charge du Tourisme. Elle a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de développement touristique et de créer un environnement favorable aux opérateurs du secteur concerné.

### **3.1.2. Lois Protection de l'environnement et conservation de la biodiversité Lois nationales**

En termes de législation nationale, le Gabon dispose d'un large éventail de lois sectorielles portant sur la gestion de ses ressources naturelles et soutenant le développement durable de l'économie de la faune et de la flore.

#### Faune et flore

- Plan d'action national sur l'utilisation durable de la faune sauvage par les populations locales au Gabon 2017- 2019 - Novembre 2016, issu de la stratégie sous-régionale sur l'utilisation durable de la faune sauvage par les populations autochtones et locales des pays de l'espace COMIFAC.
- Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise (articles connexes)
- Décret n°00099 /PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kevazingo
- Décret n°350/PR/MPERNFM du 7 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kevazingo et de l'Ozigo
- Arrêté n°0164/PR/MEF du 19 janvier 2011 réglementant la classification et les latitudes d'abattage des espèces animales
- Arrêté n°0163/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de la chasse.
- Décret n°0161/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture
- Arrêté n°137/PR/MEFEOA du 04 février 2009 portant sur la réserve de plantes à usages multiples sélectionnées dans la forêt gabonaise
- Arrêté n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'applicabilité des droits d'usage coutumier sur la faune et la chasse
- Décret n° 679/PR/MEFE du 28 juillet 1994 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
- Décret n° 678/PR/MEFE du 28 juillet 1994 complétant le décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune.
- Décret n°677/PR/MEFE du 28 juillet 1994 portant agrément spécial pour le commerce des produits de la chasse
- Arrêté n°0024/PR/MEFMEPCODDPAT du 31 mars 2020 interdisant la chasse, la capture, la détention, la commercialisation, le transport et la consommation des pangolins et des chauves-souris.
- Arrêté n°012/MAEPA/SG/DGPA du 8 octobre 2019 relatif à la classification des espèces animales aquatiques
- Arrêté n°491/MEFPTE/SG/DGEF/DFC du 14 août 1995 fixant les dates d'ouverture et de

fermeture de la chasse

### Environnement

- Loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise
- Loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise
- Décret n°000925/PR/MEFEPEPN du 18 octobre 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale du développement durable
- Décret n°000539 /PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement
- Décret n°000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées

### Zones protégées

- Loi n°003/2007 du 27 août 2007 sur les parcs nationaux
- Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise (articles connexes)
- Décret n°00161/PR du 1er juin 2017 portant création d'aires protégées aquatiques en République gabonaise.
- Décret n°001032/PE/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant le classement et le déclassement des aires protégées des forêts et des aires protégées

Il convient de noter que la loi n°003/2007 du 27 août 2007 sur les parcs nationaux mentionne à l'article 16 que "dans les zones périphériques [des parcs nationaux], l'exercice des droits d'usage coutumiers, notamment la pêche, la chasse, l'abattage et la capture d'animaux sauvages, les activités agricoles et forestières, la collecte de plantes, la collecte de minéraux, est libre et soumis aux dispositions du plan de gestion du parc national concerné".

### Forêt

- Loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise
- Décret n°01400/PR/MEF du 6 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence d'exécution des activités de la filière forêt-bois en République Gabonaise
- Décret n°00273/PR/MEF du 2 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés
- Décret n°00669 /PR/MEF du 20 septembre 2010 fixant les conditions de délivrance du permis spécial de coupe
- Arrêté n°01206/PR/MEFPE du 30 août 1993 fixant les prescriptions générales et particulières du cahier des charges de l'exploitation forestière
- Décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires

Il convient de noter que la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 promulguant le code forestier mentionne également, dans ses articles 151 à 161, que "les populations locales peuvent exercer leurs droits d'usage coutumiers à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées".

Le code forestier prévoit la création de zones protégées à l'initiative des communautés locales. Ces zones protégées sont appelées forêts communautaires.

Le Code forestier reconnaît aussi formellement les peuples autochtones du Gabon et pose les bases de la création des Comités Consultatifs de Gestion Locale (CCGL), qui sont des comités de consultation permettant aux représentants du gouvernement, aux populations locales et aux acteurs économiques proches de ces aires protégées de prendre part à la gestion des parcs.

Pêche

- Loi n°002/2007 du 27 août 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des Métiers de la Pêche et de l'Aquaculture
- Loi 015/2005 du 8 octobre 2005 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture en République Gabonaise
- Décret n°0579/PR/MPE du 30 novembre 2015 fixant les conditions d'exercice de la pêche en République Gabonaise
- Arrêté n°013/MAEPA/SG/DGPA du 8 octobre 2019 portant réglementation de la

pêche sportive Climat

- Décret n°0122/PR/MRPICIRNDH du 23 avril 2010 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Conseil National sur le Changement Climatique

Tourisme

- aw n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant promulgation du code forestier en République Gabonaise (articles 209 à 213 concernant les activités touristiques dans les parcs nationaux et les zones de chasse)
- Loi n°004/2000 du 18 août 2000 ratifiant l'ordonnance n°002/2000/PR du 12 février 2000 relative au régime applicable aux investissements touristiques
- Loi n°15/98 du 23 juillet 1998 fixant la charte des investissements
- Loi n°5/86 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission des étrangers en République Gabonaise
- Décret n°0314/PR/MIMT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Développement et de Promotion du Tourisme et de l'Hôtellerie
- Décret n°649 /PR/MTPN du 25 mai 2001 réglementant l'entrée des touristes et des hommes d'affaires au Gabon
- Décret n°465/PR/MTPN du 18 mai 1976 réglementant les activités des agences de

voyage Justice

- Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant code pénal, qui renforce les peines pour les infractions environnementales (telles que le trafic d'ivoire ou les infractions contre la protection de l'environnement).

### **Instruments internationaux et régionaux**

Le Gabon est signataire de nombreux instruments internationaux et régionaux, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (communément appelée Convention de Ramsar) (1971) ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) (1973) ;
- Convention sur les espèces migratrices (CMS) (1979) ;
- Plan de convergence 2 de la Commission des forêts d'Afrique centrale (2014) ;
- Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation et le commerce illicites de la faune et de la flore sauvages en Afrique (2015) ;
- Convention sur la diversité biologique (CDB) (1992) ;
- Traité sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, qui a conduit à la création de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) (2005) ;
- Déclaration de Gaborone pour la durabilité en Afrique (GDSA) (2012) ;

- Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ;

### **3.1.3. Politiques et plans spécifiques pertinents**

#### **Plan stratégique Gabon émergent 2011- 2025**

**(2011)**

Formalise la politique de diversification de l'économie nationale. Ce plan définit des orientations stratégiques alternatives pour le développement durable à l'horizon 2025. Les actions visant à promouvoir une économie verte inclusive sont surtout perceptibles à travers la mise en œuvre du pilier "Gabon vert", qui vise notamment à préserver et à valoriser le "pétrole vert" (c'est-à-dire les ressources forestières).

#### **Plan stratégique pour le développement durable de la pêche et de l'aquaculture (2011)**

L'objectif est d'accroître la contribution du secteur de la pêche à la croissance nationale et au développement socio-économique. Le document définit des objectifs prioritaires spécifiques pour le développement de la pêche et de l'aquaculture.

#### **Plan national pour le climat (2012)**

Présente les stratégies de développement à court et moyen terme pour les secteurs d'activité ayant un fort impact sur le changement climatique, ainsi que les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique.

#### **Stratégie nationale d'industrialisation (2013)**

Visa à faire des mines, du bois et de l'agro-industrie (agriculture et pêche) des piliers majeurs de l'économie gabonaise en optimisant la valeur ajoutée locale et à assurer la compétitivité durable de ces secteurs à l'horizon 2025.

#### **Plan opérationnel Gabon Vert Horizon 2025 / Donner à l'émergence une trajectoire durable (2015)**

Définit les approches et les projets destinés à promouvoir et à superviser le développement durable des écosystèmes gabonais et de leurs ressources naturelles.

#### **Stratégie nationale et plan d'action sur l'accès aux ressources biologiques / génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2015)**

Il sert de cadre à l'orientation stratégique et à la programmation des actions liées à l'accès et au partage des avantages (APA) d'ici à 2020, conformément au protocole mondial de Nagoya. Il s'agit à la fois d'un outil de planification et d'un système d'information pour toutes les parties prenantes impliquées dans les processus d'APA.

#### **Stratégie nationale du tourisme et plan d'action pour le développement du tourisme au Gabon - Horizon 2025 (2015)**

L'objectif est de faire du tourisme un axe majeur de diversification économique et de création d'emplois d'ici à 2025.

#### **Plan de relance économique 2017-2019 (2017)**

L'objectif de ce plan est d'accélérer la diversification de l'économie et d'améliorer l'impact social des politiques publiques, en plaçant les finances publiques sur la voie de la durabilité. L'un de ses cinq programmes vise à renforcer la compétitivité des secteurs du bois, de la pêche et du tourisme.

#### **Plan d'action national sur l'utilisation durable de la faune par les populations locales au Gabon 2017- 2019 (2017)**

Dérivé de la stratégie sous-régionale sur l'utilisation durable de la faune sauvage par les populations autochtones et locales des pays de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC).

### **Stratégie nationale et plan d'action du Gabon sur la diversité biologique (2018)**

Version actualisée de la première stratégie nationale et du plan d'action sur la diversité biologique, adoptés en 2000. Cette stratégie s'inscrit dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à travers ses trois objectifs : (i) la conservation de la diversité biologique, (ii) l'utilisation durable de ses éléments, et (iii) le partage des avantages découlant de leur utilisation, notamment en menant des actions de réhabilitation des écosystèmes dégradés pour soutenir le fonctionnement des écosystèmes et le maintien des services qu'ils fournissent. Cette dernière version répond aux programmes de travail thématiques et aux lignes directrices de la Convention sur la diversité biologique, et prend en compte les nouvelles orientations politiques nationales.

### **Stratégie nationale de valorisation et de promotion des produits forestiers non ligneux en République gabonaise et plan d'action 2020 - 2025 (2020)**

L'objectif est de garantir la gestion et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux (PFNL) grâce à un cadre juridique approprié et à des mesures d'incitation spécifiques pour le développement du secteur conduisant à la transformation et à l'amélioration de ces ressources naturelles, à une contribution significative de ces produits à l'économie locale et nationale, à la sensibilisation du public à l'importance socio-économique des PFNL et de leurs chaînes de valeur, et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

#### **3.1.4. Lois sur le travail et les conditions de travail Code du travail**

Le code du travail est référencé comme la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant création du code du travail (telle que modifiée par la loi n° 12/2000 du 12 octobre 2000). Conformément au code du travail gabonais (article 8), tous les salariés sont égaux devant la loi et ont droit aux mêmes garanties et à la même protection. Toute discrimination fondée sur la couleur, la race, le sexe, les opinions politiques, la religion, l'ascendance naturelle ou les origines sociales est interdite et sanctionnée par la loi.

#### **Lois relatives à l'élimination du travail forcé, du travail des enfants, de la protection des enfants et des adolescents**

- Ordonnance n° 4/2001 du 14 août 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal.
- Décret n° 0023/PR/MEEDD du 16 janvier 2013 fixant la nature des pires formes de travail et les catégories d'entreprises interdites aux enfants de moins de 18 ans.
- Décret n° 0651/PR/MTEPS du 13 avril 2011 portant dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi en République gabonaise.
- Ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du travail de la République gabonaise.
- Décret n° 000024/PR/MTE du 6 janvier 2005 fixant les conditions de contrôle, d'enquête et de perquisition relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des enfants en République gabonaise.
- Loi n° 09/2004 Coll. sur la prévention et la lutte contre la traite des enfants.
- Décret n° 000031/PR/MTEFP du 8 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des enfants.
- Ordonnance n° 4/2001 du 14 août 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal.

### **Lois relatives à la sécurité et à la santé au travail**

- Décret n° 01494/PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales de santé et de sécurité au travail.

#### **3.1.5. Acquisition de terres**

L'État est le principal propriétaire foncier du Gabon, avec jusqu'à 90 % de sa superficie non seulement sous son contrôle, mais aussi largement définie comme "terre privée du gouvernement". La majeure partie de la population est techniquement sans terre, n'étant que de simples occupants et utilisateurs de la propriété de l'État, et n'a donc qu'une sécurité foncière limitée. La réforme de la propriété foncière représente un défi au Gabon, car elle met en lumière la nécessité de trouver des voies plus inclusives pour une croissance économique basée sur les ressources. Une nouvelle génération d'acteurs étatiques et non étatiques réclame une modification du régime foncier.

Les principaux instruments juridiques concernant les droits fonciers et l'acquisition de terres sont les suivants :

- Loi n° 14-63 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation. (1963)
- Ordonnance n° 002/PR/2017 du 27 février 2017 portant orientation de la planification urbaine en République gabonaise. (2017).
- Loi n° 1/2012 du 13 août 2012 instituant la concession d'aménagement foncier en République gabonaise. (2012)
- Ordonnance n° 6/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République gabonaise. (2012)
- Ordonnance 005/PR/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise. (2012)
- Loi n° 12-78 modifiant les articles 3 et 42 de la loi n° 15-63 fixant le régime de la propriété foncière. (1978)
- Ordonnance n° 2/76 du 6 janvier 1976 complétant l'article 10 de la loi n° 6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et établissant des servitudes pour l'exécution de travaux publics. (1976)
- Ordonnance n° 37-67 modifiant la loi n° 15-63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière. (1967)
- Loi n° 6-61 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique. (1961)
- Décret n° 173 /PR du 2 juin 1965 portant réglementation des occupations du domaine public. (1965)

#### **3.1.6. Peuples autochtones**

La Constitution du Gabon accorde aux membres des groupes ethniques autochtones les mêmes droits civils qu'aux autres citoyens, mais ils sont victimes de discrimination sociale. Il n'existe pas d'instrument juridique national spécifique axé sur les peuples autochtones.

Cependant, en 2005, le Gabon a accepté que son plan de développement des peuples autochtones (PDPA) fasse partie de l'accord de prêt de la Banque mondiale pour le projet du secteur de la forêt et de l'environnement. Il s'agissait de la première reconnaissance officielle par le gouvernement gabonais de l'existence des peuples autochtones et de ses responsabilités à leur égard. En 2007, le Gabon a voté en faveur de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

#### **3.1.7. Genre, violence fondée sur le genre et harcèlement sexuel**

La Constitution gabonaise promeut l'égalité et la protection contre la discrimination fondée sur le sexe.

En effet, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est inscrit dans la Constitution gabonaise, dans la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

son article 2 alinéa 2 : " *La République Gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion* ".

Le Gabon a ratifié de nombreux accords internationaux et régionaux qui promeuvent les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes :

Au niveau international:

- 1960 : Signature de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes CEDEF/CEDAW (adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, signée le 17 juillet 1980) et ratifiée le 21 janvier 1983)
- Protocole de la CEDEF (adopté le 6 octobre 1991 et entré en vigueur le 22 décembre 2002, adhésion le 5 novembre 2004 et ratification le 5 novembre 2004)
- Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (Prévention, participation, protection, secours et relèvement). Cette résolution affirme que les efforts de paix et de sécurité sont plus durables lorsque les femmes sont des partenaires égaux dans la prévention des conflits violents, dans l'acheminement des secours et des efforts de relèvement et dans l'instauration d'une paix durable.
- Statut de Rome : Adopté à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002, signé le 22 décembre 1998 et ratifié le 20 septembre 2000.
- En 1995, Déclaration et programme d'action de Pékin de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), Commission de la condition de la femme.
- La résolution sur l'élimination des mutilations génitales féminines (MGF) a été adoptée par consensus lors de la 50e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, le 8 juillet 2022. La résolution s'est concentrée sur le thème des MGF transfrontalières et de la protection transnationale, qui reste un défi critique dans les efforts visant à éliminer les MGF.

Au niveau régional

- 1986 : Le Gabon adopte la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- 2003 : Ratification du protocole sur les droits de la femme en Afrique adopté par la conférence des chefs d'État de l'Union africaine à Maputo.
- La conciliation avec la législation nationale est cependant difficile en raison des valeurs traditionnelles et du faible niveau d'information de la population sur ces différents instruments juridiques. Pour harmoniser la législation gabonaise avec les instruments internationaux ratifiés, le Gabon s'efforce de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. D'où l'adoption des textes suivants :
- L'adoption de la loi n° 87/98 du 20 juillet 1999 portant code de la nationalité favorisant l'acquisition réciproque de la nationalité gabonaise par le mariage et la double nationalité pour les femmes gabonaises.
- L'adoption en février 2010 du document de la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SN EEG) pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et la profession. Cependant, les résultats sont encore mitigés
- La mise en place depuis 1998 par le gouvernement gabonais du concours du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des activités socio-économiques des femmes,

afin d'impliquer davantage les femmes dans le développement économique du pays et en vue de leur autonomisation.

- La création par décret n°00080 du 06 février 2007 d'une cellule d'écoute au sein du Ministère chargé de la Famille, dont la mission est d'accueillir, d'écouter, de conseiller et d'orienter les femmes en situation de détresse.
- Adoption de la loi n° 0038/2008 du 29 janvier 2009 relative à la lutte et à la prévention des mutilations génitales féminines.
- Loi n° 09/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des enfants en République Gabonaise.
- Plan décennal d'autonomisation de la femme gabonaise (23 février 2016).
- Lancement du programme d'égalité des chances (février 2016).

### **La Constitution (Loi 047 /2010 du 12 janvier 2011)**

Elle affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990 (L. 1/97 du 22 avril 1997).

La Constitution du Gabon proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, et au respect des libertés des droits et devoirs du citoyen. Dans son premier article, la Constitution établit que : "La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme dépositaire de la puissance publique".

### **Loi 007 /2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement**

**Dans** son article 7-(2), la loi sur la protection de l'environnement garantit à chacun le droit à un environnement sain et propice à son développement. Dans le chapitre 2, qui traite des règles et principes fondamentaux, la loi définit le principe de participation et stipule, dans son article 7, que : *"tout citoyen a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration ainsi que le droit d'exprimer son opinion sur un sujet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement"*. Dans son article 30, elle établit les études d'impact sur l'environnement et son décret d'application n° 539 du 15 juillet 2005 qui régleme les études d'impact sur l'environnement. La procédure de consultation du public, imposée par le décret 539 du 15 juillet 2005 qui régleme les études d'incidences sur l'environnement, permet d'associer le public à l'élaboration des décisions de planification. L'objectif de cette démarche est de susciter les avis, suggestions et contre-propositions des populations qui vivront ou non **dans la zone aménagée**.

### **3.2. Normes et procédures de sauvegarde du WWF applicables au projet**

Les normes de sauvegarde du WWF exigent que tout impact environnemental et social potentiellement négatif soit identifié et évité ou atténué. Les politiques de sauvegarde qui s'appliquent à ce projet sont les suivantes.

#### **3.2.1. Norme sur l'engagement en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux**

Cette norme s'applique parce que le projet GEF 7 - Enduring Earth (*Accelerating Sustainable Finance Solutions to Achieve Durable Conservation*) au Gabon a l'intention de soutenir des activités qui ont des impacts environnementaux et sociaux variés.

Le projet devrait générer d'importantes retombées positives et durables sur les plans social, économique et environnemental. Les principales incidences environnementales et sociales négatives sont liées aux restrictions d'accès potentielles dues à la présence, à la création ou à l'extension de zones

protégées, ce qui affecte les sources d'approvisionnement en eau, des revenus économiques ou d'autres types de moyens de subsistance des communautés touchées. Cependant, ces impacts devraient être spécifiques à chaque site et peuvent être atténués à l'aide de mécanismes et d'outils appropriés.

La localisation et l'impact précis d'activités spécifiques ne peuvent être déterminés à ce stade et ne seront connus qu'au cours de la mise en œuvre du projet. C'est pourquoi un cadre de gestion environnementale et sociale a été élaboré afin de définir des lignes directrices et des procédures sur la manière d'identifier, d'évaluer et de contrôler les incidences environnementales et sociales, et sur la manière d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives. Des PGES spécifiques à chaque site seront préparés si nécessaire, sur la base des principes et des lignes directrices du cadre de gestion environnementale et sociale.

### **3.2.2. Norme sur la protection des habitats naturels**

Le WWF a pour mission de protéger les habitats naturels et n'entreprend aucun projet susceptible d'entraîner la conversion ou la dégradation d'habitats naturels essentiels, en particulier ceux qui sont légalement protégés, qui font l'objet d'une proposition officielle de protection ou qui sont identifiés comme ayant une grande valeur en termes de conservation.

Dans l'ensemble, les activités du projet GEF 7 - Enduring Earth (*Accelerating Sustainable Finance Solutions to Achieve Durable Conservation*) au Gabon produiront plusieurs avantages, notamment la protection et la conservation de la biodiversité, le renforcement des capacités du personnel gouvernemental et des communautés locales à conserver les ressources naturelles dont ils dépendent. Tout impact environnemental négatif potentiel sur les populations humaines ou les zones importantes pour l'environnement sera atténué à l'aide de mécanismes et d'outils appropriés.

### **3.2.3. Norme sur les restrictions d'accès et la réinstallation**

La norme du WWF vise à garantir que les impacts sociaux ou économiques négatifs sur les communautés locales dépendantes des ressources, résultant des restrictions d'accès et/ou d'utilisation des ressources, sont évités ou minimisés.

Cette norme a été déclenchée parce que le projet soutiendra l'établissement d'une désignation de protection plus élevée pour les zones conservées et protégées, et une plus grande clarté sur la gestion et l'utilisation des ressources pour d'autres catégories de protection telles que les sites Ramsar. En outre, il peut également soutenir l'élaboration de plans de gestion plus solides pour les AMP et les pêcheries intérieures, ainsi que le renforcement des efforts de patrouille dans les parcs nationaux afin de réduire l'impact des activités illégales (braconnage, extraction d'or, de bois, etc.).

Bien qu'il soit peu probable que le projet proposé entraîne le déplacement de personnes, il pourrait entraîner certaines restrictions d'accès. Comme les activités spécifiques et les emplacements des activités du projet ne sont pas encore définis, un cadre de processus sera préparé dans le cadre de l'ESMF pour se conformer au cadre de sauvegarde environnementale et sociale du WWF afin de garantir le respect des droits de la communauté. L'objectif de ce cadre de processus est de garantir la participation des personnes affectées par le projet (PAP) tout en reconnaissant et en protégeant leurs intérêts et en veillant à ce que leur situation n'empire pas du fait du projet.

### **3.2.4. Norme sur les peuples autochtones**

La norme du WWF exige que les droits des autochtones soient respectés, que les populations autochtones ne subissent pas d'effets négatifs des projets et que les populations autochtones reçoivent des avantages culturellement appropriés de la conservation. La politique exige que les projets respectent les droits des peuples autochtones, y compris leurs droits aux processus de CLIP et à l'occupation des territoires traditionnels ; que des avantages culturellement appropriés et équitables (y compris à partir des connaissances écologiques traditionnelles) soient négociés et convenus avec les

communautés de peuples autochtones en question ; et que les impacts négatifs potentiels soient évités ou traités de manière adéquate grâce à une approche participative et consultative.

Cette norme a été déclenchée parce qu'il est probable que les sites qui seront identifiés par le projet concerneront des peuples autochtones, étant donné que ces groupes sont présents au Gabon et que le pays tout entier est le paysage ciblé par ce projet. Plus précisément, le Gabon abrite un certain nombre de peuples autochtones qui s'identifient eux-mêmes et qui sont très hétérogènes, notamment les Baka, les Bekui, les Bebinga, les Babongo et les Baringa, ainsi qu'une importante population autochtone tributaire de la forêt, qui compte jusqu'à 30 000 Baka et Babongo. Les activités spécifiques et les emplacements des activités du projet ne sont pas encore définis et davantage d'informations sur les peuples autochtones, leur présence physique dans cette géographie et leur utilisation des ressources naturelles sont nécessaires, c'est pourquoi un cadre de planification des peuples autochtones sera préparé dans le cadre de l'ESMF afin de se conformer au cadre de sauvegarde environnementale et sociale du WWF.

### **3.2.5. Norme sur la santé, la sûreté et la sécurité communautaires**

Cette norme garantit que la santé, la sécurité et la sûreté des communautés sont respectées et protégées de manière appropriée. Le guide sur les conditions de travail exige des employeurs et des superviseurs qu'ils prennent toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs en mettant en place des mesures de prévention et de protection. Elles exigent également que les droits du travail des travailleurs employés dans le cadre du projet soient respectés, comme indiqué à l'annexe 1 : Outil de sélection. Les activités du projet doivent également prévenir tout impact négatif sur la qualité et l'approvisionnement en eau des communautés concernées ; les risques liés aux SEAH pour les communautés concernées et le personnel du projet ; la sécurité des infrastructures du projet, des personnes et des biens ; les mécanismes de protection pour l'utilisation de matériaux dangereux ; les procédures de prévention des maladies ; et la préparation et la réponse aux situations d'urgence.

Les conflits entre l'homme et la faune constituent une menace majeure pour les populations d'animaux sauvages et les moyens de subsistance des petits exploitants agricoles, étant donné la prévalence du pillage des cultures par différentes espèces animales (éléphants et singes, entre autres), ce qui peut réduire considérablement les revenus et la sécurité alimentaire des communautés rurales, engendrer des perceptions négatives à l'égard de la faune et perpétuer la pauvreté. Ces phénomènes sont devenus de plus en plus fréquents au Gabon à mesure que la population humaine continue d'augmenter, ce qui explique le déclenchement de cette norme. En outre, la possibilité mentionnée précédemment de travailler avec les gardes forestiers pour patrouiller dans les aires protégées présente un risque potentiel. Par conséquent, l'ESMF identifiera et énumérera les mesures visant à atténuer les conflits entre l'homme et la faune (telles que le soutien à des barrières électriques innovantes ou des compensations monétaires) ainsi que les mesures visant à éviter et à atténuer les risques associés au soutien de l'application de la législation en matière de conservation.

### **3.2.6. Norme sur la lutte contre les parasites**

Les projets financés par le WWF ne sont pas autorisés à acheter ou à utiliser des produits formulés appartenant aux classes IA et IB de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ou des formulations de produits de la classe II, à moins qu'il n'existe des restrictions susceptibles d'empêcher l'utilisation ou l'accès par le personnel non spécialisé et d'autres personnes sans formation ou équipement adéquat. Le projet suivra les recommandations et les normes minimales décrites dans le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses directives techniques associées, et n'achètera que des pesticides, ainsi que des équipements de protection et d'application appropriés, qui permettront de mener des actions de lutte antiparasitaire avec des risques bien définis et minimes pour la santé,

l'environnement et les moyens de subsistance.

Le projet ne financera ni n'inclura la promotion ou l'utilisation de pesticides. Cette norme n'est donc pas déclenchée par le projet.

### **3.2.7. Norme sur les ressources culturelles**

Cette norme garantit que les ressources culturelles sont préservées de manière appropriée et que leur destruction, leur endommagement ou leur perte sont évités de manière appropriée. Les ressources culturelles physiques (RCP) comprennent les ressources archéologiques, les sites paléontologiques, historiques, architecturaux et sacrés, y compris les cimetières, les lieux de sépulture et les sites de valeur naturelle unique. Les ressources culturelles immatérielles comprennent les connaissances écologiques traditionnelles, les arts du spectacle, les traditions et expressions orales, l'artisanat traditionnel et les pratiques sociales, les rituels et les événements. Les incidences sur les ressources culturelles résultant des activités du projet, y compris les mesures d'atténuation, ne peuvent contrevenir ni à la législation nationale du pays bénéficiaire ni aux obligations qui lui incombent en vertu des traités et accords internationaux pertinents en matière d'environnement.

La création de zones protégées aura un impact minimal sur les ressources culturelles physiques, mais cette norme a été déclenchée parce que les forêts sont importantes pour de nombreux peuples autochtones du Gabon en termes de pratiques et de ressources culturelles, en plus d'être utilisées pour la chasse et l'agriculture. Les visites de terrain et les consultations ont révélé que certaines aires protégées contiennent des villages ancestraux et des sites rituels d'une richesse culturelle inestimable (par exemple, Minkebe et Ivindo). En outre, les IPLC ont également des connaissances écologiques détaillées, des pratiques de conservation traditionnelles et un lien spirituel et physique fort avec la forêt tropicale. Au fur et à mesure que les activités et les sites spécifiques du projet seront mieux définis, un examen plus approfondi sera effectué pour s'assurer qu'il n'y a pas d'impact négatif sur les ressources physiques et culturelles au moment de la mise en œuvre.

### **3.2.8. Norme sur les mécanismes de réclamation**

Les communautés affectées par le projet et les autres parties prenantes intéressées peuvent à tout moment déposer un grief auprès du FFC et du WWF. La FFC sera chargée d'informer les parties affectées par le projet sur le mécanisme de responsabilité et de réclamation. Les coordonnées de la FFC et du WWF seront rendues publiques. Des détails pertinents sont également fournis dans la section relative au règlement des griefs du présent ESMF/PF/IPPF.

La norme du WWF sur les mécanismes de règlement des griefs n'est pas destinée à remplacer les mécanismes de résolution des litiges et de recours au niveau des projets et des pays. Ce mécanisme est conçu pour : traiter les violations potentielles des politiques et procédures du WWF en tenant compte de la dimension de genre ; être indépendant, transparent et efficace ; être axé sur les survivants et offrir des protections à ceux qui signalent des griefs liés aux SEAH ; être accessible aux personnes affectées par le projet ; tenir les plaignants au courant de l'évolution des cas présentés ; et conserver des dossiers sur tous les cas et questions présentés pour examen.

### **3.2.9. Norme sur la consultation publique et la divulgation**

Cette norme exige une consultation significative des parties prenantes concernées, le plus tôt possible et tout au long du cycle du projet. Elle exige de l'équipe de projet qu'elle fournisse les informations pertinentes en temps utile, sous une forme et dans une langue compréhensibles et accessibles aux diverses parties prenantes. Cette norme exige également que les informations concernant les questions environnementales et sociales pertinentes pour le projet soient divulguées au moins 30 jours avant la mise en œuvre, et 45 jours si la norme relative aux peuples autochtones a été déclenchée. Le WWF publiera la documentation relative aux sauvegardes sur sa page web "Safeguards Resources". Les documents de sauvegarde définitifs doivent être publiés sur

les sites web nationaux des agences de mise en œuvre et mis à disposition localement dans des lieux spécifiques. Le projet est également tenu de publier localement tous les documents finaux de sauvegarde sur papier, traduits dans la langue locale et d'une manière culturellement appropriée, afin de faciliter la prise de conscience par les parties prenantes concernées que l'information est dans le domaine public pour être examinée.

### **3.2.10. Norme sur l'engagement des parties prenantes**

Cette norme garantit que le WWF s'engage à impliquer les parties prenantes de manière significative, efficace et informée dans la conception et la mise en œuvre de tous les projets du FEM et du GCF. L'engagement du WWF en faveur de l'implication des parties prenantes découle de normes internes telles que les normes de projet et de programme du WWF (PPMS), ainsi que de l'engagement du WWF en faveur d'instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD) et la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones (UNDRIP). L'engagement des parties prenantes est un terme général qui englobe une série d'activités et d'interactions avec les parties prenantes tout au long du cycle du projet et constitue un aspect essentiel d'une bonne gestion de projet. Le projet a préparé un plan d'engagement des parties prenantes qui sera mis en œuvre au cours du projet.

### **3.2.11. Note d'orientation sur la violence sexiste et l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels**

Dans le monde entier, on estime qu'une femme ou une fille sur trois est victime de violence liée au sexe au cours de sa vie. Une étude récente menée par l'UICN, en collaboration avec l'USAID dans le cadre du projet AGENT (Advancing Gender in the Environment), indique que les formes de violence liée au sexe (qui vont de la violence sexuelle, physique et psychologique à la traite, au harcèlement sexuel, à la coercition sexuelle et, dans certains cas, au viol) peuvent être liées à des questions environnementales.

De nombreux projets mis en œuvre par le WWF ont trait à la gestion efficace des zones protégées et des paysages dans lesquels elles se trouvent, par le biais d'un soutien à l'application de la loi, de patrouilles et d'une meilleure gestion et restauration des paysages en limitant l'accès aux ressources naturelles. Ces activités peuvent potentiellement donner lieu à des risques de violence liée au sexe et de violence sexuelle à l'égard des femmes lorsque des agents de la force publique, des gardes forestiers ou des gardes employés par le gouvernement et soutenus par le projet peuvent abuser du pouvoir que leur confère leur position en exploitant sexuellement les femmes dans les communautés locales. Il s'agit d'un risque particulier si les femmes vont chercher de l'eau ou des ressources naturelles dans une zone protégée. Autre exemple, les projets qui promeuvent des moyens de subsistance alternatifs, en particulier ceux qui améliorent l'autonomie des femmes et la prise de décision, peuvent souvent entraîner des changements dans la dynamique du pouvoir au sein des communautés et augmenter les risques de violence liée au sexe et de violence sexuelle à l'encontre des femmes ainsi autonomisées.

La violence liée au sexe et l'exploitation sexuelle des femmes dans la mise en œuvre des activités du WWF dans les projets et les programmes sont inacceptables et nécessitent une action opportune, proportionnelle et appropriée. Le WWF reconnaît que pour parvenir à la conservation de la biodiversité, il est vital de promouvoir l'égalité des sexes et de faire tout son possible pour s'assurer que les activités de projet mises en œuvre par le WWF respectent l'intégrité et les droits de l'homme et atténuent tout risque donnant lieu à des inégalités discriminatoires et d'exploitation entre les sexes. Le WWF soutient des projets dans des régions en proie à la guerre civile, à des conflits ethniques et à des insurrections, où il existe des risques de violence liée au sexe et de violence sexuelle et sexiste. Le WWF doit donc comprendre ces risques afin d'éviter d'exacerber les conditions locales qui contribuent à la violence

liée au sexe et à l'exploitation sexuelle, ce qui compromettrait les résultats que le projet pourrait chercher à obtenir en matière de conservation.

Pour les projets du WWF, y compris les projets du FEM et du GCF, dans le cadre de la norme sur la santé et la sécurité de la communauté, l'équipe de projet doit identifier tout risque potentiel de VBG/SAES en examinant les activités proposées dans le cadre du projet à l'aide des questions suivantes :

- Le projet risque-t-il d'imposer une charge plus lourde aux femmes en limitant l'utilisation, le développement et la protection des ressources naturelles par les femmes par rapport aux hommes ?
- Existe-t-il un risque que des personnes employées par le projet ou participant directement à celui-ci se livrent à des violences fondées sur le sexe (y compris l'exploitation sexuelle, les abus sexuels ou le harcèlement sexuel) ?
- Le projet augmente-t-il le risque de violence liée au sexe et/ou de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, par exemple en modifiant les pratiques d'utilisation des ressources ?
- La formation obligatoire des personnes associées au projet (y compris le personnel du projet, les gardes du parc du gouvernement, les autres employés du parc, les consultants, les organisations partenaires et les sous-traitants) couvre-t-elle la violence liée au sexe/la violence sexuelle et sexiste (ainsi que les droits de l'homme, etc.) ?

L'identification des risques de violence liée au sexe et d'agression sexuelle dans le cadre d'un projet est normalement entreprise dans le cadre de la préparation du projet et peut être réalisée lors de consultations avec la communauté et les parties prenantes, en collaboration avec l'identification des risques potentiels et l'examen des impacts sur les groupes vulnérables, la santé, la sécurité et la sûreté des communautés, les conditions de travail, les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et tout autre risque social ou environnemental. Tout risque potentiel de GB V/SE AH identifié au cours de cette étape sera pris en compte dans le risque social global du projet, qui, à son tour, est pris en compte dans le risque environnemental et social global associé à un projet.

### **3.2.12. Note d'orientation sur le travail et les conditions de travail**

En tant qu'organisation de conservation, le WWF ne finance généralement pas de grandes activités d'infrastructure dans les projets de conservation mis en œuvre par le FEM et l'Agence GCF du WWF et n'a donc pas d'impact négatif direct sur la main-d'œuvre et les conditions de travail. Cependant, les projets de l'Agence du Fonds mondial du WWF mettent en œuvre des projets dans les secteurs de la sylviculture, de l'agriculture et de la pêche, ce qui peut avoir des effets négatifs involontaires. Cela se manifeste principalement par le financement d'activités nécessaires au renforcement des systèmes de gestion des zones protégées, notamment la construction de bâtiments administratifs, de tours de guet ou de logements pour les gardes du parc.

Dans ce cas, ces activités sont généralement exécutées par des entrepreneurs tiers qui emploient des ouvriers du bâtiment, y compris des sous-traitants. Dans ce cas, le WWF veillera à ce que le financement de ces activités soit conforme aux politiques et procédures intégrées de sauvegarde environnementale et sociale du WWF (SIPP) et plus particulièrement aux normes internationales en matière de travail et de conditions de travail, telles que la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et toute norme locale pertinente en matière de travail dans les pays concernés par le projet.

Cette note d'orientation fournit des conseils détaillés sur les précautions raisonnables à mettre en œuvre pour gérer les principaux risques en matière de santé et de sécurité au travail. Elle s'appuie sur les lignes directrices de la SFI en matière d'environnement, de santé et de sécurité (30 avril 2007) et couvre les domaines thématiques généraux suivants :

1. Conception et exploitation générales des installations
  - a. Intégrité des structures du lieu de travail
  - b. Conditions météorologiques défavorables et arrêt des installations
  - c. Espace de travail et sortie
  - d. Précautions contre l'incendie
  - e. Lavabos et douches
  - f. Approvisionnement en eau potable
  - g. Espace de restauration propre
  - h. Eclairage
  - i. Accès sécurisé
  - j. Premiers secours
  - k. Approvisionnement en air
  - l. Température de l'environnement de travail
2. Formation
  - a. Formation à la santé et à la sécurité au travail (SST)
3. Risques physiques
  - a. Équipements rotatifs et mobiles
  - b. Équipements rotatifs et mobiles
  - c. Vibrations
  - d. Électricité
  - e. Risques pour les yeux
  - f. Soudage/travail à chaud
  - g. Conduite de véhicules industriels et trafic sur le site
  - h. Température de l'environnement de travail
  - i. Ergonomie, mouvements répétitifs, manutention manuelle
  - j. Travailler en hauteur
  - k. Éclairage
4. Normes relatives aux conditions de vie des travailleurs
  - a. Établissements d'hébergement général
  - b. Drainage
  - c. Chauffage, climatisation, ventilation et éclairage
  - d. L'eau
  - e. Eaux usées et déchets solides
  - f. Chambres et dortoirs
  - g. Disposition des lits et installations de stockage
  - h. Installations sanitaires et toilettes
  - i. Toilettes
  - j. Douches/salles de bains et autres installations sanitaires
  - k. Cantine, cuisine et buanderie
  - l. Infrastructures médicales
  - m. Installations de loisirs, sociales et de télécommunications

### **3.2.13. Note d'orientation sur les projets relatifs aux barrages**

Dans de nombreux bassins fluviaux, le travail de conservation de l'eau douce du WWF est affecté par le développement de nouveaux barrages ou par l'exploitation de barrages existants. Le WWF s'oppose

aux barrages non durables qui n'adhèrent pas aux principes et critères de bonne pratique internationalement reconnus. Le WWF préconise que

(1) aucun barrage ne doit être construit dans des zones à haute valeur de conservation ou les affecter ; (2) les alternatives doivent être pleinement prises en compte avant de décider de construire de nouveaux barrages ; et (3) des principes, des outils<sup>14</sup> et des processus inclusifs et transparents doivent être appliqués pour faire les meilleurs choix possibles en matière de gestion des barrages existants et de développement de nouveaux barrages.

Le WWF travaille activement à l'évaluation des barrages existants afin de minimiser les impacts et de maximiser les bénéfices et de réduire la demande de nouveaux barrages. Le WWF plaide pour l'amélioration de la gestion opérationnelle des barrages existants afin d'en tirer des bénéfices environnementaux, par le biais de politiques, de plans ou de réglementations connexes. Cela peut inclure :

- Mise en place de régimes de débits environnementaux pour restaurer les fonctions écologiques en aval d'un barrage en reproduisant la variabilité naturelle des débits fluviaux. Les travaux peuvent comprendre l'évaluation des besoins en débits environnementaux, des études hydrologiques, la conception des lâchers de réservoirs et des travaux politiques ;
- Promouvoir la modernisation des barrages ou des infrastructures afin d'en améliorer les performances et de réduire le besoin de nouvelles infrastructures ;
- Promouvoir l'adaptation des infrastructures existantes afin d'améliorer les performances environnementales ; et
- Promouvoir la mise hors service ou l'élimination des barrages dangereux ou obsolètes.

### **Sécurité des barrages**

Compte tenu de ce qui précède et conformément à la position du réseau WWF sur les barrages, le WWF peut.. :

- Pour les projets du FEM et du GCF, établir un partenariat avec un organisme de mise en œuvre du FEM et du GCF accrédité pour les garanties relatives à la sécurité des barrages afin de soutenir conjointement ces efforts, à condition que le système de garanties de l'autre organisme soit appliqué à l'ensemble du projet ;
- Mettre en œuvre des projets impliquant une collaboration avec le gouvernement ou le secteur concerné sur la planification stratégique des bassins hydrographiques, dans le but de limiter ou de concentrer les barrages sur des rivières et des bassins hydrographiques appropriés ayant une valeur de conservation moindre (par exemple, déjà altérés) ;
- Mettre en œuvre des projets qui aboutissent à des recommandations concernant les exigences en matière de débit environnemental pour un ruisseau ou une rivière (par exemple, le moment, le volume, la durée) ;
- Mettre en œuvre des projets qui impliquent de travailler avec les gouvernements pour garantir une meilleure réglementation du secteur de l'hydroélectricité ;
- Mettre en œuvre des projets qui renforcent les capacités du secteur de l'hydroélectricité et des ministères afin d'améliorer les approches/outils fondés sur l'environnement pour le développement durable ; et
- Mise en œuvre de petits travaux d'infrastructure hydraulique dont l'impact est considéré comme n'entraînant pas de sauvegardes relatives à la sécurité des barrages dans le cadre de la politique du WWF en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux.

#### **3.2.14. Note d'orientation sur les principes applicables aux gardes forestiers**

Les gardes forestiers jouent un rôle clé dans la protection de la faune, la gestion des zones protégées et la résolution des conflits entre l'homme et la faune. Les gardes forestiers doivent agir dans le respect

de la loi et de normes éthiques élevées afin d'obtenir des résultats positifs tant pour les personnes que pour la nature. Le WWF ne soutient que les activités légitimes d'application de la loi menées dans le respect et la protection des droits de l'homme des communautés locales et des peuples autochtones. Certaines mesures sont en place pour faire respecter les normes éthiques élevées du WWF, notamment une évaluation des risques, des mesures d'atténuation et un suivi continu tout au long de la mise en œuvre.<sup>22</sup> Les Rangers sont tenus d'adhérer aux principes suivants :

1. Agir dans le respect de la loi.
2. Assurer l'obligation de rendre compte.
3. Renforcer les capacités des gardes forestiers
4. Soutenir le bien-être des gardes forestiers et de leurs familles.
5. Établir des partenariats avec les communautés locales.
6. Identifier, suivre et planifier les défis à relever.
7. Maintenir l'impartialité.
8. Communiquer régulièrement.
9. Sanctions en cas de malversations.

### **3.3. Lacunes entre les lois et politiques gabonaises et le SIPP du WWF**

La section suivante compare les éléments applicables du SIPP du WWF et les lois et exigences nationales. Il existe quelques différences entre les deux systèmes, comme indiqué ci-dessous. Dans tous les cas de conflit ou de divergence, les exigences du WWF prévaudront.

---

<sup>22</sup> Voir le [document sur les principes des Rangers](#) pour plus de détails.

L'une des principales lacunes concerne la norme relative aux droits des peuples autochtones. La Constitution du Gabon accorde aux membres des groupes ethniques autochtones les mêmes droits civils qu'aux autres citoyens, mais il n'existe pas d'instrument juridique national spécifique concernant les peuples autochtones. Bien que le Gabon ait voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones en 2007, il n'y a pas d'obligation d'appliquer les principes du CLIP lors des consultations avec les Peuples Autochtones. Le WWF adhère à une politique de CLIP basée sur la Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). WWF Lorsqu'un projet identifie des impacts sur les peuples indigènes, le WWF exige l'élaboration d'un plan d'action (Indigenous Peoples Plan (IPP)).

L'autre lacune majeure concerne la gestion des risques environnementaux et sociaux. Le WWF exige que les projets fassent l'objet d'un examen environnemental et social. Les résultats de l'examen préalable permettent de classer un projet dans la catégorie A (qui nécessite alors une étude d'impact environnemental et social complète), dans la catégorie B (qui nécessite alors une étude d'impact environnemental et social partielle) ou dans la catégorie C (aucune autre étude n'est requise). Au Gabon, le décret 539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 relatif aux études d'impact sur l'environnement rend l'évaluation environnementale obligatoire pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Le décret définit la classification des projets en deux (2) catégories, à savoir la catégorie A : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement et la catégorie B : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement. Les critères qui définissent les projets de catégorie A et de catégorie B ne sont pas les mêmes entre le WWF et le Gabon.

**Aux fins du projet GEF 7 - Enduring Earth (*Accelerating Sustainable Finance Solutions to***

**Achieve Durable Conservation) au Gabon, les dispositions de l'ESSF et du SIPP du WWF prévalent sur la législation gabonaise dans tous les cas de divergence.**

#### **4. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX PRÉVUS ET MESURES D'ATTÉNUATION**

Cette section décrit les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels qui peuvent résulter des activités du projet. Les composantes 2 et 3 du projet ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement, la nature des activités étant principalement des processus de planification et d'engagement sans impact direct sur le terrain. Le volet 1, en revanche, comporte une série d'activités susceptibles d'avoir un impact environnemental et social.

Dans le cadre du volet 1, les résultats 1.1 et 1.2 sont ceux qui ont un impact social et environnemental.

Le résultat 1.1. implique une série d'activités visant à :

- Renforcement des capacités des agences gouvernementales pour une gestion efficace des zones protégées, y compris la création de comités de gestion locaux pour chaque parc national et des programmes de formation ciblés,
- Renforcement des capacités pour permettre une participation significative des communautés locales à la planification de la conservation,
- Préparation de contrats d'utilisation des terres qui garantissent et réglementent les droits d'utilisation coutumière des communautés locales sur les ressources naturelles dans les zones protégées.
- Études écologiques et socio-économiques et consultations du CLIP **dans le** paysage du projet
- Cartographie des paysages prioritaires pour les nouvelles zones protégées
- Élaboration de plans de gestion de la conservation propres à chaque site pour 28 espèces terrestres existantes afin d'assurer une gestion efficace des zones protégées.

Le résultat 1.2. implique une série d'activités visant à :

- Engagement, sensibilisation et plaidoyer (y compris le matériel de communication)
- Obtenir un soutien et des engagements en faveur de la mise en œuvre d'un mécanisme financier durable
- Évaluation de l'utilisation des services écosystémiques
- Développement d'une proposition de valeur pour le paiement des services écosystémiques pour les payeurs au Gabon.

Les impacts sociaux et environnementaux et les mesures d'atténuation sont décrits dans les sections ci-dessous :

##### **4.1. Impacts négatifs sur l'environnement**

##### **4.1.1. Composante 1 - Déploiement du financement de projet pour la permanence (PFP) pour les zones de conservation prioritaires au Gabon**

L'impact négatif sur l'environnement est résumé ci-dessous :

- Le projet développera des plans de gestion de la conservation spécifiques à chaque site pour au moins 28 zones protégées. Ces plans de gestion contiendront des dispositions relatives aux moyens de subsistance des communautés ou aux interventions culturelles à l'intérieur ou à proximité des parcs nationaux protégés, dont beaucoup sont reconnus comme des zones clés pour la biodiversité (KBA). Si ces interventions sur le terrain ne sont pas correctement conçues et gérées, elles pourraient avoir des répercussions sur les habitats essentiels et des effets néfastes sur les espèces de faune et/ou de flore vivant dans ces zones clés pour la

biodiversité et sur les écosystèmes qui les abritent.

## 4.2. Atténuation des effets sur l'environnement Mesures

Tableau 3. Impacts environnementaux prévus et mesures d'atténuation

Activité du projet	Impact potentiel	Mesures d'atténuation proposées	Responsable parti
<b>Composante 1 : Déploiement d'un projet de financement permanent (PFP) pour les zones de conservation prioritaires au Gabon</b>			
<b>Résultat 1.1. Les objectifs de conservation, l'enveloppe de financement et les conditions du projet sont convenus par les principales parties prenantes (y compris le gouvernement, les donateurs, etc.), dans les pays cibles, afin d'améliorer la viabilité financière et la gestion des zones de conservation prioritaires au Gabon.</b>			
<b>Résultat 1.1.2 Plan de conservation, plan d'engagement communautaire et modèle financier pour les PFP des pays cibles</b>			
<b>Activité 1.1.2.4.</b> Évaluer l'état actuel de la gestion de la conservation dans 28 zones terrestres protégées existantes qui n'ont pas de plan de gestion ou dont le plan de gestion a expiré, et élaborer des plans de gestion de la conservation spécifiques à chaque site afin de parvenir à une gestion efficace des zones protégées.	La gestion de la conservation Les plans qui seront établis pour les zones protégées comporteront des dispositions relatives aux moyens de subsistance des communautés ou aux interventions culturelles à l'intérieur ou à proximité des parcs nationaux, dont un grand nombre sont reconnus comme des zones clés pour la biodiversité (KBA). Si ces interventions sur le terrain ne sont pas correctement conçues et gérées, elles pourraient avoir des effets néfastes sur les espèces de faune et/ou de flore qui vivent dans ces zones clés pour la biodiversité et sur l'environnement. les écosystèmes qui les abritent.	Au cours de la mise en œuvre, d'autres mesures sociales et environnementales ont été prises. se r a réalisée pour les interventions du projet. Cela permettra au projet de prendre des décisions sur le meilleur plan d'action en ce qui concerne l'emplacement des interventions prévues. Le projet évaluera le niveau de risque pour la biodiversité et les services écosystémiques des interventions sur le terrain. L'évaluation confirmera si des espèces en danger, vulnérables ou en danger critique d'extinction se trouvent sur les sites d'intervention du projet, ainsi que les services écosystémiques qui pourraient être affectés. En fonction du niveau de risque, l'évaluation débouchera sur un plan d'action visant à traiter les risques pour la biodiversité et à garantir que <b>i) il n'y a pas d'impact négatif mesurable sur les valeurs de la biodiversité de la zone et sur les processus écologiques qui la soutiennent, ii) il n'y a pas de réduction des espèces vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction, et iii) tout impact moindre est atténué de manière appropriée, et des gains nets de valeurs de biodiversité pertinentes.</b>	CTF

### **4.3. Impacts sociaux négatifs**

#### **4.3.1. Résultat 1.1 - Objectifs de conservation, enveloppe de financement et conditions du projet convenus par les principales parties prenantes (y compris le gouvernement, les donateurs, les ONG partenaires) dans les pays cibles, pour améliorer la viabilité financière et la gestion des zones de conservation prioritaires au Gabon.**

Les conséquences sociales négatives de ce résultat sont résumées ci-dessous :

- Les partenaires de la mise en œuvre du projet (par exemple les agences gouvernementales) ne sont pas suffisamment sensibilisés et compétents pour remplir leurs obligations dans le cadre du projet, en particulier celles liées à la protection sociale et environnementale. Ce fait pourrait avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet.
- Violence et violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des populations autochtones et des communautés locales, lors de l'appui à l'application de la loi par les gardes forestiers ou les agents de conservation de l'ANPN. Ce personnel peut également être confronté à des braconniers lourdement armés, ce qui l'expose à des risques importants en matière de santé et de sécurité au travail.
- La pleine participation des parties prenantes potentiellement affectées, y compris les populations autochtones, à la mise en œuvre du projet est essentielle. Toutefois, en raison d'obstacles logistiques et/ou culturels, les consultations avec les populations autochtones et les autres communautés locales risquent de ne pas être exhaustives, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats du projet.
- Les interventions du projet pourraient perpétuer les discriminations existantes ou en créer de nouvelles à l'encontre des populations autochtones et d'autres groupes marginalisés (par exemple, l'exclusion des comités consultatifs de gestion locale qui seront créés).
- Les activités de subsistance (agriculture, pêche, etc.) menées par les peuples autochtones et les communautés locales et parrainées/soutenues par le projet pourraient potentiellement impliquer des pratiques qui ne respectent pas les normes nationales et/ou internationales en matière de travail des enfants.
- Les interventions du projet pourraient perpétuer les discriminations existantes ou en créer de nouvelles à l'encontre des femmes dans leur accès aux bénéfices du projet. La faible connaissance du droit formel au sein des communautés rurales et les pratiques coutumières ambiguës favorisent la discrimination entre les sexes en matière d'accès à la terre et de contrôle foncier. Les femmes risquent également d'être sous-représentées dans les interventions du projet.
- Presque toutes les communautés vivant à l'intérieur ou à proximité des parcs nationaux sont sujettes à des conflits avec la faune sauvage. Ces conflits ont un impact négatif sur les moyens de subsistance et la sécurité de nombreuses communautés. La création de nouveaux parcs ou l'extension des parcs existants exacerbera ces conflits et augmentera la frustration des membres de la communauté.
- Les personnes affectées par le projet (PAP), y compris les populations autochtones, pourraient ne pas être en mesure de revendiquer efficacement leurs droits, d'exprimer leurs préoccupations ou de déposer des griefs, en raison de facteurs limitatifs et d'obstacles. Ces obstacles comprennent, entre autres, la sensibilisation, la logistique, la langue, la culture, l'alphabétisation et la technologie. En outre, les griefs qui ont été effectivement déposés par les peuples autochtones et les communautés locales (principalement liés aux dommages causés par les éléphants aux champs de culture) ne sont pas traités en temps voulu et de manière appropriée. Si les préoccupations, doléances et/ou objections soulevées par les PAP ne sont pas correctement prises en compte, la réalisation des objectifs du projet pourrait être compromise.

#### **4.3.2. Résultat 1.2 - Renforcement de la capacité de mobilisation des ressources nationales**

### **au Gabon pour atteindre les objectifs et les engagements de la PFP**

Les conséquences sociales négatives de ce résultat sont résumées ci-dessous :

- La création de nouvelles zones protégées ou l'amélioration des zones existantes empêchera les communautés d'accéder à certains territoires pour leur subsistance.  
Les consultations sur le terrain ont révélé qu'il existe des sites du patrimoine culturel à l'intérieur de certains parcs nationaux existants (par exemple Minkebe, Ivindo) traditionnellement utilisés par les populations autochtones. L'accès des populations autochtones à ces sites du patrimoine culturel est limité par le parc. Comme aucune étude n'a été réalisée avant la création des 13 parcs nationaux actuels du Gabon, il existe un risque que des sites du patrimoine culturel soient découverts dans d'autres parcs nationaux. En l'absence d'études et de consultations appropriées, la création de nouveaux parcs pourrait également entraîner la présence de sites du patrimoine culturel à l'intérieur de leurs limites.
- L'absence de matérialisation physique et claire des limites des parcs nationaux *et de leurs zones tampons* crée la confusion et est une source de conflit constant entre les agents de conservation et les communautés, y compris les populations indigènes.

#### 4.4. Atténuation sociale Mesures

Tableau 4. Impacts sociaux prévus et mesures d'atténuation

Activité du projet	Impact potentiel	Mesures d'atténuation proposées	Responsable parti
<b>Composante 1 : Déploiement d'un projet de financement permanent (PFP) pour les zones de conservation prioritaires au Gabon</b>			
Sortie 1.1.1 Évaluation des capacités institutionnelles, plan de renforcement des capacités et formation pour les organisations clés responsables de la conservation prioritaire à la conception, recevoir et exécuter le PFP	Les partenaires de la mise en œuvre du projet (par ex. Les agences gouvernementales ne sont pas suffisamment sensibilisées et compétentes pour remplir leurs obligations dans le cadre du projet, en particulier celles liées à la protection sociale et environnementale. Ce fait pourrait avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet et sur la qualité de l'environnement. doit donc guider le développement du plan de renforcement et de la formation de ces partenaires.	Le projet évaluera les capacités des tierces parties et fournir des formations et/ou des ateliers pour renforcer les capacités des principaux partenaires de mise en œuvre du projet et les doter des connaissances et des outils nécessaires pour atteindre les objectifs du projet de manière efficace et efficiente, conformément au SIPP du WWF. Ces activités de renforcement des capacités comprendront une combinaison des sujets suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques et procédures intégrées de sauvegarde du WWF (SIPP)</li> <li>• Engagement des parties prenantes</li> <li>• Peuples autochtones et consentement préalable donné librement en connaissance de cause (FPIC)</li> <li>• L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,</li> <li>• Droits de l'homme</li> </ul>	CTF

	<p>Violence et violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des populations autochtones et des communautés locales lors de l'appui à l'application de la loi par les gardes forestiers ou les agents de conservation de l'ANPN.</p> <p>Ce personnel pourrait également être confronté à des braconniers lourdement armés, ce qui l'exposerait à des risques importants.</p> <p>les risques pour la santé et la sécurité au travail.</p>	<p>Dans le cadre du programme de renforcement des capacités, le projet fournira une formation spécifique au personnel chargé de l'application de la loi (par exemple, les gardes forestiers, les agents de conservation de l'ANPN) sur les principes des gardes forestiers et les droits de l'homme, qui mettra fortement l'accent sur le fait qu'aucune violation des droits de l'homme ne doit être perpétrée pendant le soutien à l'application de la loi et la gestion régulière des zones protégées. La formation portera également sur des sujets tels que la désescalade, la gestion des conflits et les protocoles d'évacuation.</p>	<p>CTF</p>
--	---	--	------------

Activité du projet	Impact potentiel	Mesures d'atténuation proposées	Responsable parti
	<p>Pleine participation de personnes potentiellement</p> <p>Il est essentiel que les parties prenantes concernées, y compris les populations autochtones, soient consultées lors de la mise en œuvre du projet. Toutefois, en raison d'obstacles logistiques et/ou culturels, les consultations avec les populations autochtones et les autres communautés locales risquent de ne pas être exhaustives, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats du projet.</p>	<p>Le projet a élaboré un plan d'engagement des parties prenantes. (SEP), qui fournit des informations sur (a) les moyens utilisés pour informer et impliquer les personnes affectées dans le processus d'évaluation ; et (b) le résumé du plan d'engagement des parties prenantes pour des consultations significatives et efficaces pendant la mise en œuvre du projet, y compris l'identification des étapes pour les consultations, la divulgation d'informations, et les rapports périodiques sur l'avancement de la mise en œuvre du projet. Le projet mettra en œuvre les recommandations du PES.</p> <p>Voici quelques-unes de ces mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration des points de vue des femmes et d'autres groupes concernés (minorités, personnes âgées, jeunes et autres groupes marginalisés).</li> <li>• Le respect des droits des populations autochtones, y compris leurs droits aux processus de CLIP et à l'occupation des territoires traditionnels.</li> <li>• Divulgation du projet et communication permanente avec les parties prenantes.</li> <li>• Formation et renforcement des capacités des partenaires du projet, des parties prenantes concernées et intéressées.</li> </ul>	CTF

Activité du projet	Impact potentiel	Mesures d'atténuation proposées	Responsable parti
	<p>Les interventions du projet pourraient perpétuer les discriminations existantes ou en créer de nouvelles à l'encontre des populations autochtones et d'autres groupes marginalisés (par exemple, l'exclusion des comités consultatifs de gestion locale qui seront créés).</p>	<p>Le projet veillera à ce que, si elles sont présentes, les populations autochtones soient représentés et consultés dans toutes les activités pertinentes, telles que : les comités consultatifs de gestion locale qui seront créés ; la préparation des contrats d'utilisation des terres et des plans de gestion de la conservation spécifiques aux sites ; l'élaboration et/ou l'application des enquêtes socio-économiques et de la cartographie du paysage, entre autres.</p> <p>Le projet veillera à ce que les voix de tous les membres des communautés soient activement représentées.</p>	CTF
	<p>Activités de subsistance (par exemple, l'agriculture), ) gérés par les peuples autochtones et les communautés locales et parrainés/soutenus par le projet pourraient potentiellement impliquer des pratiques qui ne respectent pas les normes nationales et/ou internationales relatives au travail des enfants.</p>	<p>Risques associés au travail des enfants et sa prévalence dans chaque pays</p> <p>L'évaluation des impacts sur le site d'intervention du projet sera poursuivie au cours de la phase de mise en œuvre du projet et des mesures d'atténuation appropriées seront prises, conformément au SIPP du WWF et à d'autres politiques et orientations pertinentes.</p> <p>En outre, le projet élaborera une procédure de gestion du travail qui définira les conditions dans lesquelles les interventions du projet emploieront et utiliseront de la main-d'œuvre. Voici quelques-unes des mesures d'atténuation qui pourraient être énumérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des procédures écrites de gestion du travail sont établies conformément aux lois nationales applicables et aux meilleures pratiques internationales.</li> <li>• Des mesures appropriées sont en place pour prévenir le travail des enfants et protéger les enfants en âge de travailler.</li> </ul>	CTF

Activité du projet	Impact potentiel	Mesures d'atténuation proposées	Responsable parti
	<p>Les interventions du projet pourraient perpétuer les discriminations existantes ou en créer de nouvelles à l'encontre des femmes dans leur accès aux bénéfices du projet. La faible connaissance du droit formel au sein des communautés rurales et les pratiques coutumières ambiguës favorisent la discrimination entre les sexes en matière d'accès à la terre et de contrôle foncier. Les femmes risquent également d'être sous-représentées dans les interventions du projet.</p>	<p>Une analyse de genre et un plan d'action (GAAP) ont été élaborés. Ces recommandations seront régulièrement mises à jour, appliquées et contrôlées pendant toute la durée du projet. Le projet mettra en œuvre les recommandations des GAAP, dont certaines incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement et développement des capacités du personnel en matière de genre et de concepts, d'analyse de genre, de budgétisation sensible au genre,</li> <li>• Élaboration d'une stratégie d'égalité entre les hommes et les femmes pour le projet, assortie d'un plan d'action opérationnel</li> <li>• Cartographie de toutes les parties prenantes du projet en tenant compte du genre, sur la base de la cartographie des acteurs réalisée dans l'étude de base.</li> <li>• Intégrer le genre dans la communication et les rapports de projets</li> <li>• Soutien aux activités économiques (amélioration des rendements des cultures et des poissons, etc.)</li> <li>• Renforcer l'esprit d'entreprise et les activités génératrices de revenus</li> <li>• Renforcer le leadership des femmes et des filles</li> </ul>	CTF
	<p>Presque toutes les communautés vivant à l'intérieur ou à proximité des parcs nationaux sont sujettes à des conflits avec la faune sauvage. Ces conflits ont un impact négatif sur les moyens de subsistance et la sécurité de nombreuses communautés. La création de nouveaux parcs ou l'extension des parcs existants exacerberont ces conflits et les</p>	<p>Le projet développera et mettra en œuvre un programme d'atténuation des conflits entre l'homme et la faune, en suivant les lignes directrices des meilleures pratiques de l'UICN largement reconnues ou similaires, afin de s'assurer que les efforts de gestion des conflits entre l'homme et la faune sont poursuivis à travers des processus bien informés, holistiques et collaboratifs qui prennent en compte les contextes sociaux, culturels et économiques sous-jacents.</p> <p>Le programme susmentionné sera développé</p>	CTF

	<p>conflits entre les communautés. accroître la frustration au sein des communautés.</p>	<p>en collaboration avec les parties prenantes concernées, en particulier les CLPI.</p>	
--	--	---	--

Activité du projet	Impact potentiel	Mesures d'atténuation proposées	Responsable parti
	<p>Personnes affectées par le projet (PAP), y compris les peuples autochtones, pourraient ne pas être en mesure de revendiquer efficacement leurs droits, d'exprimer leurs préoccupations ou de déposer des griefs, en raison de facteurs limitatifs et d'obstacles. Ces obstacles comprennent, entre autres, la sensibilisation, la logistique, la langue, la culture, l'alphabétisation et la technologie.</p> <p>En outre, les griefs qui ont été effectivement déposés par les peuples autochtones et les communautés locales (principalement liés aux dommages causés par les éléphants aux champs de culture) ne sont pas traités en temps voulu et de manière appropriée. Si les préoccupations, griefs et/ou objections soulevés par les PAP ne sont pas correctement traités, la réalisation des objectifs du projet pourrait être compromise. compromis.</p>	<p>Le projet mettra en place le mécanisme de règlement des griefs prévu dans le cadre de l'accord de coopération. le CGES.</p> <p>Plus important encore, le projet informera largement et efficacement les parties prenantes de l'existence du mécanisme et de la manière de l'utiliser. Les informations partagées seront adaptées à chaque public cible (comme les femmes, les jeunes, les PA) et diffusées par des moyens accessibles à ces groupes.</p>	CTF

Activité du projet	Impact potentiel	Mesures d'atténuation proposées	Responsable parti
<p>Résultat 1.1.2 Plan de conservation, plan d'engagement communautaire et modèle financier pour les PFP des pays cibles</p>	<p>La création de nouvelles zones protégées ou l'amélioration de celles qui existent déjà restreindront l'accès des communautés à certains territoires pour leur subsistance.</p>	<p>Toute restriction de l'accès à la terre et aux ressources, même Les projets d'aménagement du territoire, y compris les projets temporaires, doivent faire l'objet de consultations libres et préalables en toute connaissance de cause avec les communautés concernées et les autorités compétentes.</p> <p>Si les restrictions d'accès convenues ont un impact négatif sur les sources de revenus économiques ou d'autres types de moyens de subsistance des communautés touchées, des moyens de subsistance alternatifs appropriés ou une compensation seront fournis à toutes les personnes touchées, indépendamment de leur titre foncier officiel.</p> <p>Le projet procédera à un examen préalable, puis à une évaluation sociale. Sur la base des résultats de l'examen préalable et de l'évaluation sociale, un plan de rétablissement des moyens de subsistance (PRM) sera préparé en consultation avec les populations affectées et les organisations de la société civile.</p> <p>les parties prenantes.</p>	<p>CTF</p>

Activité du projet	Impact potentiel	Mesures d'atténuation proposées	Responsable parti
	<p>Les consultations sur le terrain ont révélé que certains parcs nationaux existants (par exemple Minkebe, Ivindo) abritent des sites du patrimoine culturel traditionnellement utilisés par les populations autochtones. L'accès des autochtones à ces sites du patrimoine culturel est limité par le parc.</p> <p>Aucune étude n'ayant été réalisée avant la création des 13 parcs nationaux actuels du Gabon, il existe un risque que des sites du patrimoine culturel soient découverts dans d'autres parcs nationaux.</p> <p>En l'absence d'études et de consultations appropriées, la création de nouveaux parcs pourrait également entraîner la présence de sites du patrimoine culturel à l'intérieur de leurs limites.</p>	<p>Le projet entamera des consultations avec le gouvernement. Les fonctionnaires et les populations autochtones doivent s'assurer de l'existence des sites du patrimoine culturel à l'intérieur des limites des parcs nationaux existants.</p> <p>En outre, le projet engagera un consultant en patrimoine culturel pour entreprendre un examen de tous les sites du patrimoine culturel actuellement situés à l'intérieur des limites des parcs nationaux existants. Le consultant fournira des conseils sur le processus, et toutes les consultations avec les populations autochtones suivront l'approche du CLIP.</p> <p>Si les sites peuvent être reproduits, le projet lancera un processus de reproduction en dehors des limites du parc. Si les sites ne sont pas reproductibles, le projet facilitera les discussions et les négociations entre les représentants du gouvernement et les populations autochtones afin de négocier l'accès des populations autochtones à leur site d'héritage culturel.</p> <p>Lorsqu'un site du patrimoine culturel chevauche un nouveau parc national proposé, les limites définitives des parcs nationaux éviteront le site du patrimoine culturel en prévoyant une zone tampon adéquate.</p>	CTF

Activité du projet	Impact potentiel	Mesures d'atténuation proposées	Responsable parti
	<p>L'absence de La matérialisation des limites des parcs nationaux et de leurs zones tampons crée la confusion et est une source de conflit constant entre les agents de conservation et les communautés, y compris les populations autochtones.</p>	<p>Le projet soutiendra la matérialisation (démarcation) des limites des parcs nationaux et de leurs zones tampons. Les limites des parcs restent indéfinies, ce qui provoque des conflits entre les communautés locales et les gestionnaires des parcs.</p> <p>Les principales activités liées à la matérialisation sont les suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des réunions participatives pour la cartographie et la matérialisation des limites, basées sur l'interprétation de la loi, seront organisées entre les communautés locales et l'équipe de projet et de gestion du parc.</li> <li>• Visite sur le terrain d'une équipe mixte composée d'experts en conservation, de la brigade anti-braconnage et des communautés locales pour délimiter les frontières des parcs et/ou des zones tampons.</li> <li>• Ateliers de formation au profit des populations locales afin de les sensibiliser au bien-fondé et aux avantages de la démarcation.</li> <li>• Ateliers avec les autorités traditionnelles pour discuter de l'interprétation de la loi afin de faciliter sa mise en œuvre.</li> <li>• Acquisition et mise en place de matériel adéquat pour la matérialisation des frontières.</li> <li>• Des actions de conservation seront identifiées et développées pour les groupes communautaires sélectionnés.</li> </ul>	CTF

#### **4.5. Cadre de processus : Restauration des moyens de subsistance Mesures**

Le développement de plans de gestion spécifiques au site dans le cadre du projet (comme spécifié dans les résultats 1.1.1 et 1.1.2) peut entraîner des restrictions d'accès aux moyens de subsistance et aux ressources naturelles pour les communautés locales. Toute modification de l'utilisation des terres et de la mer ou tout nouveau zonage doit être basé sur des consultations libres et préalables en connaissance de cause des communautés affectées et des autorités compétentes, qui doivent être menées avant de finaliser tout changement d'utilisation.

Si un tel changement a un impact négatif sur les sources de revenus économiques ou d'autres types de moyens de subsistance des communautés touchées, une compensation complète et rapide sera accordée à toutes les personnes touchées, quel que soit leur titre foncier officiel. Toutes les communautés et tous les ménages touchés autour des zones soutenues par le projet se verront offrir la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance au moins au niveau antérieur au projet.

Pendant la mise en œuvre du projet, les ménages de toutes les communautés touchées par les restrictions d'accès aux ressources naturelles et communautaires induites par le projet dans les zones ciblées bénéficieront d'un soutien lié aux moyens de subsistance. Ce processus sera organisé de la manière suivante :

- Dépistage

Le spécialiste des sauvegardes de la FFC procédera à l'examen de toutes les activités planifiées afin de déterminer si elles sont susceptibles de restreindre l'accès et l'utilisation des communautés locales. Il s'agira à la fois des communautés qui résident dans les zones affectées par le projet et des utilisateurs nomades/saisonniers qui ont des liens traditionnels et historiques avec le paysage du projet.

- Évaluation sociale

Si la sélection confirme et identifie des ménages affectés par des restrictions d'accès aux ressources naturelles, un processus d'évaluation sociale basé sur des consultations participatives avec les populations affectées sera mis en œuvre. L'évaluation sociale fournira les informations de base nécessaires sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et économiques des communautés affectées, ainsi que sur les terres et territoires qu'elles possèdent traditionnellement ou qu'elles utilisent ou occupent habituellement, et sur les ressources naturelles dont elles dépendent. L'analyse d'impact évaluera les incidences potentielles et l'ampleur des restrictions d'accès aux ressources, ainsi que les mesures d'atténuation et d'amélioration appropriées, y compris les options d'accès alternatif à des ressources similaires.

- Plans de rétablissement des moyens de subsistance

Sur la base des résultats de la sélection et de l'évaluation sociale, des plans de rétablissement des moyens de subsistance seront élaborés en consultation avec les populations concernées et les parties prenantes. Ces plans fourniront un soutien adapté aux moyens de subsistance et au partage des bénéfices pour les personnes, les groupes et les communautés concernés.

Les PLR seront spécifiques à chaque site et incluront les points suivants : (i) l'identification et le classement des impacts spécifiques au site ; (ii) la définition des critères et de l'éligibilité à l'aide aux moyens de subsistance ; (iii) la définition des droits des personnes qui utilisent de manière coutumière ou légale/illégal les ressources forestières, hydriques ou foncières pour leur subsistance ; (iv) l'identification et la description des mesures d'atténuation alternatives disponibles, en tenant compte des dispositions de la législation locale applicable, de s mesures d'atténuation disponibles promues par les activités du projet et de toute autre alternative saine proposée par les personnes affectées ; (v) la définition de procédures spécifiques sur la manière dont la compensation peut être obtenue.

- Mesures d'atténuation dans le cadre des PLR

Des consultations participatives et inclusives doivent être menées avec les communautés

affectées, les individus et les parties prenantes afin de convenir de l'attribution de moyens de subsistance alternatifs. Les critères d'éligibilité doivent être établis conformément aux lignes directrices fournies à la section 4.5 Processus

Cadre. D'autres moyens de subsistance doivent être examinés, convenus et proposés aux personnes/groupes concernés. Les options de moyens de subsistance doivent être fondées sur les compétences, les connaissances et les pratiques traditionnelles, ainsi que sur la culture et la vision du monde des peuples/groupes et personnes concernées. Les personnes affectées doivent bénéficier d'un soutien aux moyens de subsistance liés au projet et d'autres opportunités dans le cadre des activités planifiées du projet.

Il peut s'agir d'activités mises en œuvre dans le cadre du résultat 1.1.2 : "Plan de conservation, plan d'engagement communautaire et modèle financier pour le Gabon". Un mécanisme de recours accessible et efficace doit être mis en place et rendu fonctionnel (voir le chapitre 5.9 du présent ESMF/PF/IPPF).

Une attention particulière doit être accordée à l'adaptation de ces mesures d'atténuation aux besoins des groupes de PA, conformément aux lignes directrices fournies au chapitre 4.5 du présent ESMF/PF/IPPF. Si certains d'entre eux peuvent être intéressés par les mesures d'atténuation décrites ci-dessus, d'autres peuvent nécessiter une approche alternative (par exemple, l'attribution d'autres zones agricoles ou la préservation de l'accès à la collecte de bois, à la pêche, à la chasse, etc.) Toute mesure proposée doit être étroitement coordonnée avec les PAPs afin de s'assurer qu'elle reflète pleinement leurs besoins et leurs priorités.

- Compensation

Si une compensation est accordée, elle doit être convenue dans le cadre d'un processus de CLIP. Dans les cas où une compensation monétaire est accordée, elle sera calculée sur la base de la valeur de remplacement de ces moyens de subsistance (valeur économique du marché plus tous les coûts de remplacement) de manière participative et après le CLIP, par les représentants de la communauté et le spécialiste des sauvegardes, en collaboration avec les fonctionnaires du gouvernement et les autorités locales concernés. Dans les cas où la compensation consistera en l'attribution de ressources alternatives (par exemple, des zones agricoles alternatives), les mesures comprendront l'identification de ces ressources avec la participation active des personnes/communautés affectées et l'assistance pour accéder à ces ressources. Ces mesures doivent également être déterminées dans le cadre d'un processus de CLIP. Des procédures détaillées sur le calcul et l'attribution des compensations doivent être fournies dans chaque PLT spécifique à un site, en fonction des conditions locales.

## **4.6. Cadre de planification pour les peuples autochtones (IPPF)**

### **4.6.1. IP Population des sites du projet**

Le Gabon couvre une superficie d'environ 26,7 millions d'hectares et conserve certaines des plus grandes forêts tropicales restantes d'Afrique de l'Ouest. Les communautés autochtones de chasseurs-cueilleurs (connues sous les noms de Baka, Bakoya, Bagama, Babongo, etc.) sont réparties sur l'ensemble du territoire gabonais et comprennent de nombreux groupes ethniques séparés par la localité, la langue et la culture. Selon Massande (2005), les populations pygmées comptent jusqu'à 20 005 personnes sur une population nationale totale d'environ 1 400 000 personnes (estimations antérieures : 7 000 à 10 000). En raison des programmes de "regroupement" (réinstallation) initiés par les colons, beaucoup de ces communautés se sont installées au bord des routes, mais leurs moyens de subsistance et leurs cultures restent inextricablement liés aux zones forestières du pays.

Sur l'ensemble du territoire gabonais, on trouve également des communautés de chasseurs-cueilleurs (souvent appelées Pygmées) composées de nombreuses ethnies (Baka, Babongo, Bakoya, Baghame, Barimba, Akoula, Akwoa, etc.) de langues, de cultures et de situations géographiques différentes. Les communautés pygmées vivent à la fois dans les villes et dans la forêt. Leurs moyens de subsistance et leurs cultures sont inextricablement liés à la forêt, qui couvre 85% du

Gabon. Selon les données officielles énoncées lors d'une conférence à Libreville le 27 avril 2017, il y a aujourd'hui environ 16 162 Pygmées qui vivent sur l'ensemble du territoire national. Les Baka vivent dans le Woleu-Ntem, notamment dans les sept villages de Minvoul, et comptent entre 373 et 683 individus. D'autres Baka ont été notés à Makokou et en amont de l'Ivindo. Ils comptent environ 866 individus.

Des Bakoya vivent également en Ivindo, dans les districts de Djouah (nord) et de Laue (est) du département de la Zadie (Mekambo). Ils sont au nombre de 1.618 individus dans l'Ogooué-Ivindo. La plus grande concentration de Pygmées se trouve chez les Babongo de Lope (Ogooue-Lolo), estimée à

A ces statistiques, il faut ajouter les Babongo ou Akoula du Haut-Ogooué (4 075 individus) et ceux de la Ngounie et de la Nyanga, 4 442 individus. Pour compléter ce tour d'horizon géographique des communautés ethnolinguistiques pygmées du Gabon, il y a les Bavarama et les Barimba de la Nyanga (2 263 personnes) et les Akowa (Port-Gentil, Omboue et Gamba) qui représentent environ 327 personnes. Avec les tendances actuelles de l'extraction du bois, et les effets écologiques et sociaux anticipés, cette base de connaissances et leur mode de vie sont gravement menacés.

Le paysage du projet dans son ensemble englobe tout le pays. Ainsi, de plus amples informations sur les PA et les sites où ils se trouvent seront disponibles au fur et à mesure que le projet avancera dans sa phase de mise en œuvre.

#### **4.6.2. Impacts du projet sur les groupes de PA**

Les impacts potentiels sur les populations autochtones sont les suivants :

- Violences et violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des populations autochtones lors de l'appui à l'application de la loi par les gardes forestiers ou les agents de conservation de l'ANPN.
- Discriminations à l'encontre des populations autochtones et d'autres groupes marginalisés (par exemple, exclusion des comités consultatifs de gestion locale qui seront créés).
- Non participation des populations autochtones aux réunions et aux processus de prise de décision
- Les interventions du projet pourraient perpétuer les discriminations existantes ou en créer de nouvelles à l'encontre des femmes, y compris les femmes autochtones.
- Les conflits entre l'homme et la faune affectent négativement les moyens de subsistance et la sécurité de nombreuses communautés.
- Les peuples autochtones peuvent ne pas être en mesure de revendiquer efficacement leurs droits, d'exprimer leurs préoccupations ou de déposer des plaintes, en raison de facteurs limitatifs et d'obstacles. Ces obstacles comprennent, entre autres, la sensibilisation, la logistique, la langue, la culture, l'alphabétisation et la technologie.
- Les griefs déposés par les populations autochtones ne sont pas traités en temps voulu et de manière appropriée.
- Restriction de l'accès des populations autochtones à certains territoires en raison de la présence ou de la création de zones protégées, ce qui a une incidence sur leurs moyens de subsistance.
- L'accès des populations autochtones aux sites du patrimoine culturel situés à l'intérieur de certains parcs nationaux (par exemple Minkebe, Ivindo) est restreint par le parc.
- L'absence de matérialisation physique des limites des parcs nationaux et de leurs zones tampons crée la confusion et est une source de conflit constant entre les agents de conservation et les populations autochtones.

#### **4.6.3. Plan d'atténuation**

À ce stade, il n'est pas possible de déterminer l'impact exact des activités du projet décrites au point 4.6.2. Cela dépendra en grande partie de la conception des principaux résultats. En outre,

étant donné que seul un sous-ensemble de sites d'intervention potentiels du projet a été visité lors des consultations sur le terrain, des vérifications supplémentaires seront nécessaires dans tous les paysages du projet pour parvenir à une conclusion définitive concernant la présence de populations autochtones.

À ce stade, la planification des mesures d'atténuation devrait donc généralement prendre en compte les éléments suivants :

- Une consultation régulière sera organisée avec les PA, y compris les femmes, afin d'obtenir leur participation informée à l'évaluation des impacts potentiels et à la conception des mesures d'atténuation et des interventions du projet à tous les stades de la préparation et de la mise en œuvre du projet. Pour réaliser cet échange d'informations, des discussions de groupe, des événements de sensibilisation, des ateliers et la distribution de brochures dans la langue locale seront organisés.
- Lorsque des incidences négatives potentielles sont attendues, la portée et l'impact de ces incidences doivent être évalués et des mesures d'atténuation appropriées doivent être élaborées.
- Lorsque des groupes de peuples autochtones peuvent être affectés, des plans pour les peuples autochtones spécifiques au site (IPP, voir ci-dessous) doivent être préparés en envisageant les meilleures options et approches conformes aux besoins et aux intérêts des individus et des communautés affectés. Le contexte social et culturel des PA concernés, ainsi que leurs compétences et connaissances traditionnelles en matière de gestion des ressources naturelles, doivent notamment être pris en compte à cet égard.
- Des organisations communautaires, des ONG et d'autres parties prenantes expérimentées dans l'exécution de plans ou de projets de développement de la propriété intellectuelle seront engagées pour préparer ces IPP.
- Les PIP devraient fournir un ensemble d'indicateurs pour le suivi périodique de l'avancement des activités prévues dans les plans, afin de confirmer leur efficacité et de planifier et d'entreprendre des mesures alternatives le cas échéant.
- Le projet allouera un budget suffisant pour la mise en œuvre des IPP et élaborera un plan de financement pour assurer une transition en douceur après la clôture du projet.

#### **4.6.4. Étapes de la formulation d'une PIP**

La norme du WWF sur les populations indigènes exige que, indépendamment de l'impact positif ou négatif des projets, un IPP soit préparé avec soin et avec la participation pleine et effective des communautés affectées.

Les exigences comprennent un examen préalable pour confirmer et identifier les groupes de PA affectés dans les zones du projet, une analyse sociale pour améliorer la compréhension du contexte local et des communautés affectées, un processus de consentement libre, préalable et éclairé avec les communautés de PA affectées afin d'identifier pleinement leurs points de vue et d'obtenir leur large soutien communautaire au projet, et l'élaboration de mesures spécifiques au projet pour éviter les impacts négatifs et renforcer les avantages culturellement appropriés.

Les exigences minimales pour les projets menés dans les zones où il y a des Ps sont les suivantes :

- Identification des groupes de PI par le biais d'un dépistage ;
- Évaluation des impacts du projet ;
- Consultations avec les communautés de PA affectées selon les principes du CLIP et obtention de leur large soutien ;
- Élaboration d'un plan de PI spécifique au site (!IPP) afin d'éviter les impacts négatifs et de fournir des avantages culturellement appropriés ; et
- Pour les activités n'ayant aucune incidence, les exigences pourraient se limiter à des consultations pendant la mise en œuvre afin de tenir les communautés locales informées des activités du projet et à la documentation de toutes les consultations organisées.

#### **4.6.5. Évaluations sociales**

La norme du WWF sur les populations autochtones exige un examen préalable des populations autochtones pour évaluer les risques et les opportunités et pour améliorer la compréhension du contexte local et des communautés affectées. L'examen ESS au niveau du projet - le *formulaire d'examen de l'éligibilité aux garanties et des impacts* (annexe 1 du présent ESMF) - est complété chaque année au cours de l'élaboration du plan de travail annuel afin d'examiner et d'évaluer ces risques et opportunités.

Les activités suivantes peuvent avoir des effets négatifs sur les Ps :

- Activité 1.1.1.6 : Création et/ou opérationnalisation d'un Comité consultatif de gestion locale (CCGL) pour chaque parc national en tant que plateforme de gestion participative pour les parcs nationaux, y compris les processus FPIC associés.
- Activité 1.1.1.7 : Préparation et approbation des contrats d'utilisation des terres qui garantissent et réglementent les droits d'utilisation coutumière des communautés locales sur les ressources naturelles dans les zones protégées.
- Activité 1.1.2.3 : Enquêtes écologiques et socio-économiques, consultations du CLIP et cartographie des paysages prioritaires pour les nouvelles aires protégées
- Activité 1.1.2.4 : Évaluer l'état actuel de la gestion de la conservation dans 28 zones terrestres protégées existantes qui n'ont pas de plan de gestion ou dont le plan de gestion a expiré, et élaborer des plans de gestion de la conservation spécifiques au site afin de parvenir à une gestion efficace des zones protégées.

#### **4.6.6. Élaboration des plans de PI (IPP)**

Sur la base des résultats des évaluations sociales, un plan de PI est élaboré pour chaque site de projet.

Le contenu du PP dépendra des activités spécifiques du projet identifiées et des impacts que ces activités peuvent avoir sur les Ps de la zone du projet. Au minimum, le !PP doit comprendre les informations suivantes :

- Description de la zone affectée par l'activité proposée ;
- Résumé de l'activité proposée ;
- description détaillée de consultation de Ps participation et de consultation pendant la mise en œuvre ;
- Description de la manière dont le projet garantira des avantages culturellement appropriés et évitera ou atténuera les effets négatifs ;
- Budget ;
- Mécanisme de traitement des plaintes et de résolution des conflits ; et
- Système de suivi et d'évaluation qui inclut le suivi des questions et mesures particulières concernant les communautés autochtones.

Pour les activités de projet susceptibles d'entraîner des changements dans l'accès des populations aux moyens de subsistance, les dispositions du cadre de processus (section 4.5) doivent être respectées.

#### **4.6.7. Cadre du consentement libre, préalable et éclairé**

Le consentement libre, préalable et éclairé (CLPI) est une approche visant à garantir les droits des populations autochtones dans toute décision susceptible d'avoir un impact négatif sur leurs terres, leurs territoires ou leurs moyens de subsistance. Il garantit qu'ils ont le droit de donner ou de refuser leur consentement à ces activités sans crainte de représailles ou de coercition, dans un délai adapté à leur propre culture et avec les ressources nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause.

Le CLIP est composé de quatre éléments distincts :

- Libre - Sans coercition, intimidation, manipulation, menace ou corruption.
- Préalable - signifie que le consentement a été sollicité suffisamment à l'avance, avant que les activités du projet ne soient autorisées ou entamées, et que les délais des processus de consultation/consensus de la communauté autochtone ont été respectés.
- Informé - L'information est fournie dans une langue et sous une forme facilement compréhensibles par la communauté, et couvre la nature, la portée, l'objectif, la durée et la localité du projet ou de l'activité, ainsi que des informations sur les zones qui seront affectées ; les impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux, tous les acteurs impliqués, et les procédures que le projet ou l'activité peut impliquer.
- Consentement - Le droit des !Ps de donner ou de refuser leur consentement à toute décision ayant un impact sur leurs terres, territoires, ressources et moyens de subsistance.

Les processus de consultation et d'obtention du CLIP seront appliqués à tous les aspects du projet (financé par le WWF) susceptibles d'affecter négativement les droits des !Ps et des minorités ethniques. CLIP sera nécessaire pour toute question susceptible d'avoir une incidence négative sur les droits et les intérêts, les zones d'eau, les terres, les ressources, les territoires (qu'ils appartiennent ou non aux personnes en question) et les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones concernés.

Le CLIP fait donc partie intégrante de l'exécution du projet proposé, étant donné que les zones du projet comprennent diverses communautés autochtones. Le WWF reconnaît les liens culturels et spirituels étroits qui unissent de nombreux groupes autochtones à leurs terres et territoires et s'est engagé à renforcer ces liens dans tous les projets financés par le WWF, le FEM et le GCF. Le CLIP donne aux peuples autochtones la liberté de déterminer leur propre voie de développement pour promouvoir la conservation de manière durable. La liste de contrôle suivante (Encadré 1) peut aider à déterminer si certaines activités du projet peuvent nécessiter un processus de CLIP.

**Encadré 1. Liste de contrôle pour évaluer si une activité peut nécessiter un processus CLIP**

1. L'activité impliquera-t-elle l'utilisation, la prise ou la détérioration de biens culturels, intellectuels, religieux et/ou spirituels du Ps ?
2. L'activité adoptera-t-elle ou mettra-t-elle en œuvre des mesures législatives ou administratives qui affecteront les droits, les terres, les territoires et/ou les ressources des populations autochtones (par exemple, en rapport avec le développement, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ; la réforme foncière ; les réformes juridiques susceptibles d'entraîner une discrimination de jure ou de facto à l'encontre des populations autochtones, etc.)
3. L'activité impliquera-t-elle l'extraction de ressources naturelles telles que l'exploitation forestière ou minière ou le développement agricole sur les terres/territoires de !Ps ?
4. L'activité impliquera-t-elle des décisions qui affecteront le statut des droits des peuples autochtones sur leurs terres/territoires/ressources en eau, leurs ressources ou leurs moyens de subsistance ?
5. L'activité implique-t-elle l'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ?  
des communautés autochtones et locales ?
6. L'activité aura-t-elle une incidence sur les institutions et/ou les pratiques politiques, juridiques, économiques, sociales ou culturelles du pays ?
7. L'activité impliquera-t-elle l'utilisation commerciale de ressources naturelles et/ou culturelles sur des terres faisant l'objet d'une propriété traditionnelle et/ou d'une utilisation coutumière par les peuples autochtones ?
8. L'activité impliquera-t-elle des décisions concernant des accords de partage des bénéfices,

Si la réponse à l'une des questions de l'encadré 1 est " oui ", il est probable que le CLIP soit

demandé aux peuples autochtones potentiellement affectés par l'activité susceptible d'entraîner les impacts identifiés dans les questions. Lorsqu'une procédure de CLIP est nécessaire, un processus de consultation des parties prenantes doit être lancé pour définir et convenir d'une procédure de CLIP avec la ou les communautés. Le processus de consultation des parties prenantes Les peuples autochtones susceptibles d'être affectés par le projet auront un rôle central dans la définition du processus du CLIP, sur la base de leurs propres pratiques culturelles et de gouvernance. Le processus de consultation doit être lancé le plus tôt possible afin d'assurer une participation pleine, effective et significative des populations autochtones.

Toutes les consultations avec les PA doivent être menées de bonne foi dans le but d'obtenir un accord ou un consentement. La consultation et le consentement concernent le droit des peuples autochtones à participer de manière significative et efficace à la prise de décision sur les questions qui peuvent les affecter. Les consultations et la divulgation d'informations font partie intégrante du processus du CLIP et de toute planification de l'aide au développement pour les populations autochtones, afin de s'assurer que les priorités, les préférences et les besoins des groupes autochtones sont pris en compte de manière adéquate. Dans cette optique, une stratégie de consultation des populations autochtones a été proposée afin que toutes les consultations soient menées de manière à garantir une participation pleine et effective des populations autochtones.

L'approche de la participation pleine et effective est principalement basée sur des interactions transparentes et de bonne foi, afin que chaque membre de la communauté soit en mesure de participer pleinement au processus de prise de décision. Il s'agit notamment de fournir des informations dans une langue et d'une manière que la communauté comprend et **dans** un délai compatible avec les normes culturelles de la communauté.

Les PA affectés seront activement engagés dans toutes les étapes du cycle du projet, y compris la préparation du projet, et le feedback des consultations avec les PA sera reflété dans la conception du projet, suivi par la divulgation. Leur participation à la préparation et à la planification du projet a influencé la conception du projet et continuera à participer activement à l'exécution du projet. Une fois le PPI ou le PLT préparé, il sera traduit dans les langues locales (selon le cas) et mis à leur disposition avant la mise en œuvre, y compris sous d'autres formes que des documents écrits si et quand les communautés le demandent.

Le gestionnaire du fonds /CTF veillera à ce que les fonds soient suffisants pour la consultation et la facilitation des activités prévues dans le cadre de l'IPP. Des brochures de projet et des dépliants avec infographie contenant des informations de base telles que l'emplacement du sous-projet, les estimations d'impact et les mesures d'atténuation proposées, ainsi que le calendrier de mise en œuvre seront préparés, traduits dans une langue compréhensible par les PA et distribués parmi eux. Si les communautés sont peu alphabétisées, d'autres moyens de communication doivent également être convenus avec elles, en particulier pour les membres de la communauté dont le niveau d'alphabétisation est plus faible.

*Une* série de méthodes consultatives seront adoptées pour mener à bien la consultation, y compris, mais sans s'y limiter, des discussions avec des groupes cibles (FGD), des réunions publiques, des discussions communautaires, des entretiens approfondis et des entretiens avec des informateurs clés, en plus des recensements et des enquêtes socio-économiques.

Les principales parties prenantes à consulter au cours de la sélection, de l'évaluation d'impact, de la conception et de la mise en œuvre de l'IPP, du LRP et du cadre de processus (PF) sont les suivantes :

- Toutes les personnes concernées appartenant à des PA ou à des groupes marginalisés ;
- Départements/ministères gouvernementaux appropriés
- Représentants des gouvernements provinciaux et municipaux ;
- Coopératives communautaires pertinentes, structures de gestion, organes de coordination, etc ;
- Le secteur privé ;
- Représentants du monde universitaire.

Le projet assurera une représentation adéquate de chaque groupe de parties prenantes mentionné ci-dessus tout en menant des consultations à l'aide de divers outils et approches.

Les opinions des communautés de PA doivent être prises en compte lors de l'exécution des activités du projet, tout en respectant leurs pratiques, leurs croyances et leurs préférences culturelles. Les résultats des consultations seront consignés dans les rapports périodiques et inclus dans les rapports d'avancement trimestriels du projet. Le chef de projet, avec le soutien du spécialiste des garanties, veillera également à ce que les personnes affectées soient impliquées dans le processus de prise de décision.

### **Procédures de demande de CLIP**

Les interventions et les activités du projet qui ont un impact négatif sur les PA doivent donc suivre un processus de consentement libre, préalable et éclairé, avec les PA concernés, afin d'identifier pleinement leurs points de vue et d'obtenir le soutien de l'ensemble de la communauté au projet, ainsi que l'élaboration de mesures spécifiques au projet pour éviter les impacts négatifs et renforcer les avantages culturellement appropriés.

L'implication des communautés est une composante essentielle du CLIP, car il s'agit d'un processus collectif et non d'une décision individuelle. En pratique, le CLIP est mis en œuvre par le biais d'un processus participatif impliquant tous les groupes affectés, avant la finalisation ou la mise en œuvre de toute activité, décision ou plan de développement du projet. Le CLIP est établi par une négociation de bonne foi entre le projet et les PA affectés. Un facilitateur doit soutenir ce processus, une personne qui sera disponible tout au long du projet, qui parle les langues nécessaires et qui connaît le contexte du projet. Cette personne peut ou non faire partie du FFC, mais doit être acceptée par toutes les parties concernées.

L'encadré 2 ci-dessous présente quelques étapes génériques à suivre pour le CLIP avec les PA concernés, afin d'obtenir le soutien de l'ensemble de la communauté.

#### **Encadré 2. Étapes pour obtenir le CLIP des populations autochtones affectées par un projet**

1. Identifier les communautés, les sous-groupes au sein des communautés et les autres parties prenantes ayant des intérêts/droits potentiels (à la fois coutumiers et légaux) sur les terres ou les autres ressources naturelles qu'il est proposé de développer, de gérer, d'utiliser ou d'impacter par l'activité du projet proposé.
2. Identifier les droits (coutumiers et légaux) ou les revendications de ces communautés sur les terres ou les ressources (par exemple, les droits sur l'eau, les points d'accès à l'eau ou les droits de chasse ou d'extraction de produits forestiers) qui chevauchent ou sont adjacents au(x) site(s) ou à la (aux) zone(s) de l'activité proposée pour le projet ;
3. Identifier si l'activité du projet proposé peut diminuer les droits, les revendications ou les intérêts identifiés à l'étape 2 ci-dessus et identifier également les ressources naturelles qui peuvent être affectées par ce projet et les lois légales et coutumières qui régissent ces ressources ;
4. Fournir les détails des activités de projet proposées à mettre en œuvre ainsi que leurs impacts probables sur les PA, positifs ou négatifs, ainsi que les mesures d'atténuation correspondantes proposées dans une langue ou un moyen de communication compréhensible par les PA affectés ;
5. Toutes les informations sur le projet fournies aux PA doivent être présentées sous une forme adaptée aux besoins locaux. Les langues locales doivent généralement être utilisées et des efforts doivent être faits pour inclure tous les membres de la communauté, y compris les femmes et les membres de différentes générations et de différents groupes sociaux (par exemple, clans et milieux socio-économiques) ;
6. Sélection d'un facilitateur qui sera disponible pendant toute la durée du projet, qui parle les langues nécessaires et connaît le contexte du projet, et qui est sensible à la culture et au

genre. Le facilitateur doit être digne de confiance pour les PA affectés. Il sera également utile d'impliquer tous les acteurs susceptibles de participer à la mise en œuvre du processus du CLIP, tels que les autorités locales ou nationales.

7. Si les communautés de PA sont organisées en associations communautaires ou en organisations faïtières, celles-ci doivent généralement être consultées.
8. Accorder suffisamment de temps aux processus décisionnels des PA (c'est-à-dire allouer suffisamment de temps aux processus décisionnels internes pour parvenir à des conclusions qui sont considérées comme légitimes par la majorité des participants concernés).
9. Soutenir un processus visant à créer une structure décisionnelle mutuellement respectée dans les cas où deux communautés ou plus revendiquent des droits sur un site de projet.
10. Si le CLIP n'est pas familier à la communauté, engager un dialogue pour identifier les structures décisionnelles existantes qui soutiennent les principes du CLIP.
11. Identifier le(s) représentant(s) choisi(s) par la communauté ou les "personnes de référence" pour la prise de décision - identification des décideurs et des parties à la négociation.
12. Convenir des décideurs ou des parties signataires et/ou de la pratique coutumière contraignante qui sera utilisée pour conclure l'accord, en présentant les représentants choisis, leur rôle dans la communauté, la manière dont ils ont été choisis, leur responsabilité et leur rôle en tant que représentants ;
13. Si le consentement est obtenu, documenter les résultats/activités convenus qui doivent être inclus dans le projet, et convenir d'un retour d'information et d'un mécanisme de redressement des griefs du projet. Les accords conclus doivent être mutuels et reconnus par toutes les parties, en tenant compte des modes coutumiers de prise de décision et de recherche de consensus. Ces accords peuvent

Il peut s'agir d'un vote, d'un vote à main levée, de la signature d'un document en présence d'un tiers,

l'accomplissement d'une cérémonie rituelle qui rend l'accord contraignant, etc ;

14. Lors de la recherche d'un "large consentement/soutien de la communauté" pour le projet, il convient de s'assurer que tous les groupes sociaux concernés de la communauté ont été consultés de manière adéquate, ce qui peut signifier que le personnel du projet doit rechercher les membres marginalisés ou ceux qui n'ont pas de pouvoir de décision, tels que les femmes. Lorsque c'est le cas et que la "grande" majorité est globalement positive à l'égard du projet, il convient de conclure qu'un large soutien/consentement de la communauté a été obtenu. Les approches de recherche de consensus sont souvent la norme, mais le "large consentement/soutien de la communauté" ne signifie pas que tout le monde doit être d'accord avec un projet donné ;
15. Lorsque la communauté accepte le projet, documenter le processus d'accord et les résultats, y compris les avantages, les compensations ou les mesures d'atténuation pour la communauté, proportionnellement à la perte d'utilisation des terres ou des ressources, sous des formes et dans des langues accessibles et mises à la disposition de tous les membres de la communauté, en prévoyant l'examen et l'authentification par les parties prenantes ;
16. Les accords ou les caractéristiques spéciales de la conception qui sont à la base d'un large soutien de la communauté doivent être décrits dans le plan des PI ; tout désaccord doit également être documenté ; et
17. Se mettre d'accord sur des modes de suivi et de vérification des accords définis conjointement, ainsi que sur les procédures correspondantes : la manière dont ces tâches

#### **4.6.8. Divulgarion**

Les IPPF et PF définitifs et tous les IPP et LRP spécifiques aux sites (ainsi que tout autre plan ou programme élaboré au cours de la mise en œuvre) seront publiés sur le site Web de l'agence d'exécution TNC et sur le site Web du WWF et mis à la disposition des PA affectés ; la diffusion de l'information et la consultation se poursuivront tout au long de l'exécution du projet. Les

résumés des IPP et des mesures d'atténuation proposées dans les IPP seront traduits en français et des copies papier seront mises à la disposition des personnes affectées dans les bureaux des autorités locales compétentes.

#### **4.6.9. Dispositions institutionnelles et de suivi**

Le spécialiste des sauvegardes sera responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'IPPF et de tout IPP, avec le soutien du directeur de projet du FTP pour les questions logistiques (par exemple, effectuer des visites sur le terrain, contacter les communautés de peuples autochtones, convoquer des réunions, etc.)

Le spécialiste des sauvegardes rendra compte périodiquement de la mise en œuvre de l'IPPF/IPP au gestionnaire de projet, à TNC et à WWF US. Le suivi et le rapport seront entrepris en même temps que le rapport sur les autres engagements de l'ESMF (comme indiqué dans la section 5.4).

#### **4.7. Atténuation des effets sur le patrimoine culturel Mesure**

Le projet entamera des consultations avec les représentants du gouvernement et les populations autochtones pour s'assurer de l'existence des sites du patrimoine culturel à l'intérieur des limites des parcs nationaux existants. En outre, le projet engagera un consultant en patrimoine culturel pour entreprendre un examen de tous les sites du patrimoine culturel actuellement situés à l'intérieur des limites des parcs nationaux existants. Si les sites peuvent être reproduits, le projet lancera un processus de reproduction à l'extérieur des limites du parc. Si les sites ne sont pas reproductibles, le projet facilitera les discussions et les négociations entre les représentants du gouvernement et les populations autochtones, afin de négocier l'accès des populations autochtones à leur site d'héritage culturel.

Lorsqu'un site du patrimoine culturel chevauche un nouveau parc national proposé, les limites définitives des parcs nationaux éviteront le site du patrimoine culturel en prévoyant une zone tampon adéquate.

Le consultant en patrimoine culturel fournira des conseils sur le processus, et toutes les consultations avec les populations autochtones suivront l'approche du CLIP.

### **5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

#### **5.1. Procédures d'identification et de gestion des impacts environnementaux et sociaux**

Voici une liste d'exclusion d'activités qui ne seront pas financées par le projet [insérer le nom du projet]. Il s'agit notamment des activités qui :

1. entraîner des pratiques de gestion des terres qui causent une dégradation (biologique ou physique) du sol et de l'eau. Les exemples incluent, mais ne sont pas limités à : l'abattage d'arbres dans les zones centrales et les bassins versants critiques ; les activités impliquant l'exploitation de carrières et de mines ; l'exploitation forestière commerciale ; ou la pêche à la drague.
2. Affecter négativement les zones d'habitats naturels critiques ou les aires de reproduction d'espèces rares ou menacées connues.
3. Augmenter considérablement les émissions de gaz à effet de serre.
4. Utiliser des organismes génétiquement modifiés, des biotechnologies modernes ou leurs produits.
5. impliquent l'achat et/ou l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques considérés comme des polluants organiques persistants en vertu de la convention de Stockholm ou appartenant aux catégories IA, IB ou II de l'Organisation mondiale de la santé.
6. Développer les plantations forestières.
7. entraîner une perte de biodiversité, une altération du fonctionnement des écosystèmes et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes.

8. impliquent l'acquisition ou l'utilisation d'armes et de munitions ou financent des activités militaires.
9. entraîner l'acquisition de terres privées et/ou le déplacement physique et la réinstallation volontaire ou involontaire de personnes, y compris de personnes sans titre et de migrants.
10. Contribuer à exacerber toute inégalité ou tout écart entre les hommes et les femmes.
11. impliquent le travail illégal des enfants, le travail forcé, l'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation.
12. porter atteinte aux droits, aux terres, aux ressources naturelles, aux territoires, aux moyens de subsistance, aux connaissances, au tissu social, aux traditions, aux systèmes de gouvernance et à la culture ou au patrimoine (physique et immatériel) des populations autochtones, à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la zone du projet.
13. Avoir un impact négatif sur les zones ayant une valeur culturelle, historique ou transcendante pour les individus et les communautés.

Avant le lancement de toute activité de projet, le spécialiste des sauvegardes doit fournir des informations détaillées sur la nature de l'activité et sa localisation spécifique dans le formulaire *d'examen de l'éligibilité et des incidences des sauvegardes* (annexe 1). La partie 1 de ce formulaire comprend des informations de base concernant l'activité ; la partie 2 contient des questions de base de "présélection". Si la réponse à l'une des questions de ces deux parties est "oui", l'activité sera jugée inéligible à un financement dans le cadre du projet. Les partenaires d'exécution devront donc modifier la nature ou la localisation de l'activité proposée afin qu'elle soit conforme à toutes les exigences en matière de garanties et que toutes les réponses au formulaire d'examen de l'éligibilité et des incidences au titre des garanties soient négatives.

Si l'activité est jugée éligible conformément à la partie 2, une procédure d'examen environnemental et social sera menée conformément à la partie 3 du formulaire *d'examen de l'éligibilité et des incidences des mesures de sauvegarde*, qui se fonde sur le SIPP du WWF et sur les lois et réglementations gabonaises applicables. Les partenaires d'exécution répondront aux questions spécifiques de la partie 3 du formulaire, fourniront des conclusions générales concernant les principales incidences environnementales et sociales de chaque activité proposée, indiqueront les permis ou autorisations requis et préciseront si des évaluations ou des documents de sauvegarde supplémentaires (par exemple, un PGES) doivent être préparés.

Les questions prises en compte dans le cadre de cette évaluation environnementale et sociale sont les suivantes :

- a) Nécessité de l'acquisition de terres par le gouvernement ;
- b) Incidences sur l'environnement (poussière, bruit, fumée, vibrations du sol, pollution, inondations, etc.) et perte ou détérioration de l'habitat naturel ;
- c) Incidences sociales : identification des groupes vulnérables ou des populations autochtones, incidences sur les ressources communautaires, incidences sur les moyens de subsistance et les opportunités socio-économiques, restrictions d'accès aux ressources naturelles, conflits liés à l'utilisation des terres, incidences sur le patrimoine culturel matériel ou immatériel, etc.
- d) Les questions de santé et de sécurité (tant pour les travailleurs que pour les communautés locales).

L'examen préalable de chaque activité doit être effectué par le spécialiste des sauvegardes. Si le processus de vérification indique que des évaluations ou des documents de sauvegarde supplémentaires doivent être préparés, ceux-ci doivent être réalisés par les partenaires d'exécution avant le début des activités.

Si l'examen préalable révèle des incidences environnementales ou sociales négatives susceptibles de découler de l'activité prévue, un PGES doit être préparé. Le PGES doit être préparé par le spécialiste des garanties, en collaboration avec le(s) gestionnaire(s) de projet.

## 5.2. Lignes directrices pour le PGEE Développement

Si le processus d'examen environnemental et social identifie des impacts environnementaux ou sociaux négatifs résultant d'activités de projet spécifiques, le spécialiste des sauvegardes, en collaboration avec le(s) gestionnaire(s) de projet, doit élaborer un PGES spécifique au site et à l'activité. Le PGES doit être préparé avant le lancement de l'activité du projet et suivre de près les orientations fournies dans le présent cadre de gestion environnementale et sociale.

Le PGES doit décrire les incidences environnementales et sociales négatives susceptibles de résulter de l'activité spécifique du projet, décrire les mesures concrètes à prendre pour éviter ou atténuer ces incidences et préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures (y compris les structures institutionnelles, les rôles, la communication, les consultations et les procédures d'établissement de rapports).

La structure du PGES doit être la suivante :

- i. **Une introduction concise** : expliquant le contexte et les objectifs du PGES, le lien entre l'activité proposée et le projet, et les résultats du processus de vérification.
- ii. **Description du projet** : Objectif et description des activités, nature et portée du projet (emplacement avec carte, processus de construction et/ou d'exploitation, équipement à utiliser, installations du site et travailleurs et leurs campements ; devis quantitatif s'il s'agit de travaux de génie civil, calendrier des activités).
- iii. **Données environnementales et sociales de base** : Informations ou mesures environnementales clés telles que la topographie, l'utilisation des terres et de l'eau, les types de sol et la qualité/pollution de l'eau, ainsi que des données sur les conditions socio-économiques de la population locale. Des photos montrant les conditions existantes des sites du projet doivent également être incluses.
- iv. **Impacts attendus et mesures d'atténuation** : Description des impacts environnementaux et sociaux spécifiques de l'activité et des mesures d'atténuation correspondantes.
- v. **les modalités de mise en œuvre du PGES** : Responsabilités en matière de conception, d'appel d'offres et de contrats le cas échéant, de suivi, de rapports, d'enregistrement et d'audit.
- vi. **Besoins en capacités et budget** : Capacité nécessaire pour la mise en œuvre du PGES et estimation des coûts pour la mise en œuvre du PGES.
- vii. **Mécanismes de consultation et de divulgation** : Calendrier et format de divulgation.
- viii. **Contrôle** : Contrôle de la conformité environnementale et sociale avec les responsabilités.
- ix. **Mécanisme de règlement des griefs** : Fournir des informations sur le mécanisme de règlement des griefs, sur la manière dont les PAP peuvent y accéder et sur la procédure de règlement des griefs.
- x. **Un plan d'engagement des communautés et des parties prenantes spécifique au site** : Afin de s'assurer que les communautés locales et les autres parties prenantes concernées sont pleinement impliquées dans la mise en œuvre du PGES, un plan d'engagement des parties prenantes doit être inclus dans le PGES. Des lignes directrices spécifiques sur l'engagement des communautés sont fournies à la section 5.8 ci-dessous.

## 5.3. Rôle et responsabilités des parties prenantes dans la mise en œuvre de l'ESMF

### 5.3.1. Général

Une représentation schématique des dispositions institutionnelles proposées pour le projet est présentée dans la figure 4.

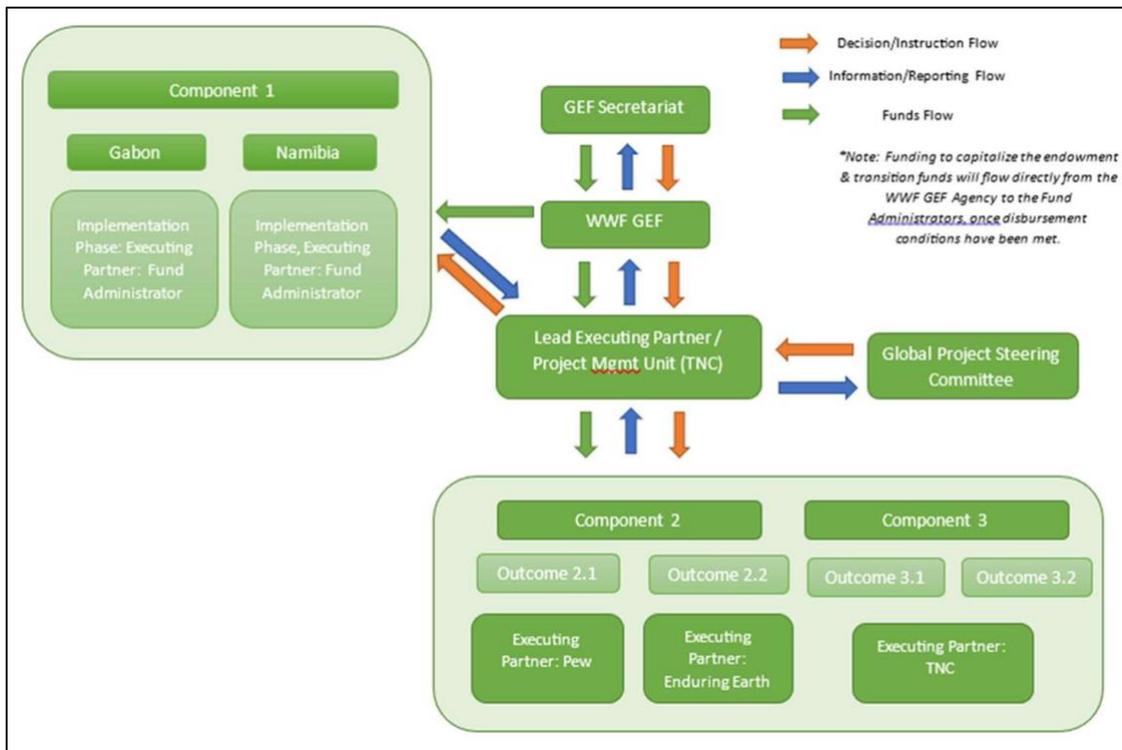


Figure 4. Arrangement institutionnel du projet

### The Nature Conservancy (TNC)

TNC est l'agence d'exécution principale du projet, qui sera chargée de superviser la mise en œuvre des activités du projet. Dans le cadre de ses responsabilités, TNC hébergera une unité de gestion de projet (UGP). L'UGP sera responsable de la gestion quotidienne du projet, y compris l'administration du projet (y compris l'octroi de sous-subsventions), la gestion du projet, le suivi et l'établissement de rapports. L'unité de gestion de projet sera située au sein de TNC et sera responsable des fonctions et rôles suivants : (i) gestionnaire de projet, (ii) gestionnaire des subventions, des finances et des opérations, (iii) responsable du suivi et de l'évaluation, et (iv) spécialiste des garanties.

### Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC)

Un fonds fiduciaire pour la conservation (FFC), dont la création est prévue pour la fin de l'année 2024 sous la forme d'une société basée aux États-Unis ayant son siège au Gabon, gèrera à la fois les fonds de transition (d'amortissement) et les fonds de dotation afin de mettre en œuvre le plan de conservation du PFP. Le FFC du Gabon suivra les règles internationalement reconnues en matière des normes et des bonnes pratiques pour garantir la transparence et la bonne gouvernance du FFC (notamment un conseil d'administration diversifié et indépendant, un gestionnaire d'actifs internationalement reconnu, entre autres).

### Comité de pilotage du projet mondial (PSC)

Le Comité de pilotage du projet global (CPP) sera chargé de superviser et de contrôler l'exécution technique et financière du projet, y compris la réalisation du cadre de résultats, l'approbation des plans de travail et des budgets annuels, entre autres. Le CPS sera responsable de l'orientation stratégique et de l'approbation de tout changement majeur qui pourrait s'avérer nécessaire dans les plans stratégiques ou l'exécution du projet, sur la base des résultats du suivi et de l'évaluation du projet, et en veillant à l'alignement sur le ProDoc et sur les priorités et politiques nationales.

Le CPS se réunira au moins deux fois par an (avec au moins une réunion en face à face pendant la durée du projet). Les membres du CPS comprendront probablement des représentants des

gouvernements du Gabon et de la Namibie, du TNC, du WWF, du PEW et d'autres personnes jugées essentielles pour contribuer à la réussite du projet. En tant que secrétaire du CPS, le directeur de projet rédige les procès-verbaux des réunions et tient à jour les archives du CPS. Il est également chargé de communiquer les résultats et les décisions prises par le comité directeur mondial aux partenaires au niveau des composantes. Les postes de président et de vice-président du CPS seront occupés par des membres du CPS sur la base d'une rotation annuelle. Au cours de la première année, le PSC sera présidé par TNC.

#### **WWF Agence du FEM**

Le WWF-US, par l'intermédiaire de son agence WWF GEF, s'acquittera des tâches suivantes : (i) assurer une supervision cohérente et régulière du projet pour garantir la réalisation de ses objectifs ; (ii) assurer la liaison entre le projet et le Secrétariat du FEM ; (iii) rendre compte de l'avancement du projet au Secrétariat du FEM (rapport annuel sur la mise en œuvre du projet) ; (iv) veiller à ce que les exigences et les normes des politiques du FEM et du WWF soient appliquées et respectées (à savoir (v) approuver le plan de travail et le budget annuels ; (vi) approuver les révisions budgétaires, certifier la disponibilité des fonds et les transférer ; (vii) organiser l'évaluation finale et examiner les audits du projet ; (viii) certifier l'achèvement opérationnel et financier du projet, et (ix) donner un avis de non-objection sur les principaux termes de référence de l'unité de gestion du projet.

#### **5.3.2. Mise en œuvre des garanties**

Les dispositions et responsabilités spécifiques liées à la mise en œuvre des exigences en matière de garanties environnementales et sociales, telles qu'elles sont énoncées dans le présent cadre de gestion et de suivi environnemental et social, sont les suivantes :

##### **Agence d'exécution principale - The Nature Conservancy (TNC)**

The Nature Conservancy (TNC) a la responsabilité globale de veiller à la mise en œuvre des garanties environnementales et d'assurer la coordination avec les autorités gouvernementales compétentes.

- Contrôler la mise en œuvre de ce CGES et la conformité avec les réglementations nationales et internationales, ainsi qu'avec les normes ESSF du WWF ; notamment veiller à ce que toutes les exigences ESS soient effectivement et rapidement respectées par les FFC au Gabon et en Namibie (et Pew), y compris la surveillance des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre de ce CGES.
- Recueillir les griefs des GRM au niveau du pays/projet au Gabon et en Namibie, et en rendre compte à l'Agence GEF du WWF des États-Unis.
- Fournir des orientations stratégiques pour la mise en œuvre du projet, y compris la supervision des garanties et de la mise en œuvre du présent cadre de gestion environnementale et sociale.
- Fournir tout autre soutien à la coordination des FFC et du PEW, le cas échéant.

##### **Fonds fiduciaire pour la conservation (FFC)**

Veiller à ce que les documents d'appel d'offres et les contrats comportent des clauses ou des conditions pertinentes en matière de garanties environnementales et sociales, comme indiqué dans le présent cadre de gestion environnementale et sociale. Il est particulièrement important d'inclure dans les dossiers d'appel d'offres des exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail.

- Mise en œuvre et supervision de l'ESMF et d'autres plans de sauvegarde ;
- Fourniture de rapports de sauvegarde à l'agence d'exécution ;
- Mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs (GRM) ;
- la divulgation des documents relatifs aux garanties ; et
- Rendre compte de la mise en œuvre et du respect des garanties au CPS et à l'Agence FEM du

WWF

***Spécialiste des garanties au sein de la FFC :***

Les responsabilités du spécialiste des garanties sont les suivantes :

- Fournir des informations au coordinateur du projet afin d'assurer le respect des garanties en ce qui concerne l'ESMF/PF/IPPF pendant la planification et la mise en œuvre du projet ;
- Contrôler la mise en œuvre de l'ESMF/PF/IPPF, y compris les contributions et les recommandations des consultants concernés ;
- Réaliser un examen ESS des activités de projet nouvellement planifiées/révisées, comme indiqué dans le cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) ;
- S'assurer que l'équipe du projet comprend les garanties environnementales et sociales et la manière de soutenir la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale, du cadre de référence et du cadre de planification intégrée ;
- Fournir une formation sur les exigences en matière de garanties au personnel du CTF et aux partenaires concernés, le cas échéant ;
- Réexaminer régulièrement les cadres susmentionnés et y apporter les modifications nécessaires ;
- Mettre en place, diriger la socialisation et assurer la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs, y compris en étant un point de contact pour recevoir les griefs. Superviser le traitement des griefs avec l'aide d'autres membres du personnel du FFC ;
- Veiller à ce que les parties prenantes concernées soient pleinement informées des plans existants et nouvellement élaborés ;
- Effectuer des visites régulières de suivi et de renforcement des capacités sur les sites des projets ;
- Contribuer aux rapports du projet sur l'état d'avancement de la conformité aux mesures de sauvegarde et de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des risques et du cadre de référence stratégique pendant la mise en œuvre, ainsi que sur les questions qui se posent ;
- Assurer la coordination avec les autres membres du personnel du CTF pour garantir l'alignement de la mise en œuvre de l'ESMF/PF /IPPF, du plan d'action sur le genre et du plan d'engagement des parties prenantes ;
- Participer aux appels mensuels avec le spécialiste ESS de l'agence WWF US GEF ; et

Entreprendre toute autre tâche assignée par le gestionnaire de projet pour soutenir le projet en ce qui concerne les questions de sauvegarde environnementale et sociale.

**Comité de pilotage du projet :**

Les responsabilités du COPS sont les suivantes

- Supervision générale et contrôle du respect des engagements en matière de garanties.
- Soutien et recommandations spécifiques sur des questions de sauvegarde particulières si nécessaire.

**WWF Agence du FEM**

Les responsabilités de la Fondation sont les suivantes

- Supervision générale et contrôle du respect des engagements en matière de garanties.
- Soutien et recommandations spécifiques sur des questions de sauvegarde particulières si nécessaire.

## **5.4. Contrôle**

La conformité des activités du projet avec l'ESMF fera l'objet d'un suivi approfondi de la part de diverses entités à différents stades de la préparation et de la mise en œuvre.

- *Suivi9 au niveau du projet*

La responsabilité globale de la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale, du cadre de référence et du cadre de protection de l'environnement et du suivi de la conformité avec les activités de protection de l'environnement du projet incombe au FFC. Le spécialiste des sauvegardes recruté par le FTP supervise la mise en œuvre de toutes les activités sur le terrain et veille à ce qu'elles soient conformes au CGES. Le spécialiste fournit également à l'agence d'exécution et aux partenaires une assistance technique pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales et la préparation des PGES et de toute autre documentation nécessaire. Le spécialiste des sauvegardes surveille également le mécanisme de règlement des griefs du projet et évalue son efficacité (c'est-à-dire la mesure dans laquelle les griefs sont réglés de manière rapide et satisfaisante).

Enfin, le spécialiste des sauvegardes sera également chargé de rendre compte du respect général des sauvegardes au coordinateur du projet, au spécialiste des sauvegardes de l'UGP mondiale de TNC, au comité de pilotage du projet et à l'agence FEM du WWF.

- *Monitorin9 au niveau des activités de terrain*

Le FFC, et plus particulièrement le spécialiste des sauvegardes, doit surveiller de près toutes les activités sur le terrain et s'assurer qu'elles respectent pleinement le FGES/PF/IPPF et les conditions incluses dans les autorisations environnementales délivrées par les autorités nationales gabonaises. Le FFC est également entièrement responsable de la conformité de tous les entrepreneurs et prestataires de services externes employés dans le cadre du projet avec les exigences en matière de sauvegarde décrites dans le cadre de gestion environnementale, le cadre de gestion financière, le cadre de gestion intégrée et le plan de gestion environnementale (le cas échéant).

***Le décaissement des fonds du projet sera subordonné au respect intégral des exigences en matière de sécurité.***

- *Suivi9 au niveau de l'agence*

Le WWF, en tant qu'agence de mise en œuvre du projet, et TNC, en tant qu'agence d'exécution principale, sont chargés de veiller au respect du présent ESMF.

Afin de faciliter le contrôle de la conformité, TNC inclura, en collaboration avec le CTF, des informations sur l'état de la mise en œuvre de l'ESMF dans les rapports semestriels sur l'état d'avancement du projet (PPR) et les rapports annuels sur l'examen de la mise en œuvre du projet (PIR).

## **5.5. Engagement communautaire**

La consultation des communautés a fait partie intégrante de ces évaluations ainsi que de la conception du projet proposé et sera menée comme un processus continu tout au long du cycle du projet. Cette section décrit l'engagement de la communauté au cours de la préparation et de la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'une vue d'ensemble, les détails complets étant décrits dans le plan d'engagement des parties prenantes.

### **5.5.1. Engagement de la communauté lors de la préparation du projet et de l'ESMF/PF**

L'engagement communautaire au cours de la préparation du projet, y compris le développement de l'ESMF/PF/IPPF, a impliqué des consultations avec un éventail de communautés locales et d'organisations de la société civile, à savoir :

- Autorités locales (Préfecture de Mayumba)
- Autorités locales (Ndindi Town)
- Communautés locales (village de Yoyo)
- Communautés locales (village de Mallembé),
- ONG Koussou (Ville de Gamba)
- ONG Ibonga (Ville de Gamba)
- Communautés locales (village de Sounga)
- Communautés locales (village de Sette Cama)
- Organisation du secteur privé (Bureau Transval)
- Autorités locales (Préfecture de Gamba)
- Communautés locales (Village de Tchongoreve)
- Autorités locales (Préfecture d'Omboue)
- Communautés locales (village de Nkoum-Mbabo)
- Communautés locales (village de Konossoville)
- Communautés locales (village de Nkoum-Mbabo)
- Communautés locales (village de Nkokakom)
- Communautés locales (village d'Eyanebot)
- Communautés locales (village de Mintebe)
- Peuples autochtones (Village de Doumassi)
- Peuples autochtones (village d'Esseng)
- Autorités locales (préfecture de Minvoul)
- ONG Obangame (Ville de Minvoul)
- Communautés locales (village d'Andock Foula)
- Organisation du secteur privé UFIGA (Ville de Libreville)
- ONG BRAIN FOREST (Ville de Libreville)
- ONG ADCPPG (Ville de Libreville)
- Fonctionnaire DGEPN (Ville de Libreville)

### **5.5.2. Engagement de la communauté pendant la mise en œuvre du projet**

Les communautés résidant à l'intérieur et autour de la zone du projet sont les destinataires ultimes des impacts et des bénéficiaires du projet, et constituent donc une partie prenante clé. Les interventions ayant besoin du soutien ou de la participation de la communauté pour réussir, un processus participatif et une approche de consultation de la communauté engageant les autorités gouvernementales, les détenteurs de droits et les parties prenantes à différents niveaux fourniront des informations substantielles sur les schémas d'utilisation des ressources des communautés/groupes et personnes locales affectées, ce qui fournira des informations précises sur les groupes/individus qui seront les plus affectés par les activités du projet. Les mesures et les approches visant à maintenir l'engagement des communautés pendant la phase de mise en œuvre du projet sont documentées dans le PES.

Une visite de terrain et une mission de consultation des communautés ont eu lieu du 5 au 27 avril 2023 au Gabon. La visite comprenait des réunions avec les communautés vivant à proximité et à l'intérieur de quatre parcs nationaux (Mayumba, Loango, Minkebe et Monts de Cristal).

#### Parc national de Mayumba

Les premières communautés visitées sont celles qui vivent à proximité du parc national de Mayumba, qui est essentiellement un parc marin. Il est situé au sud-ouest du Gabon, dans la province de la Nyanga. Les populations locales vivant dans les villages identifiés autour de ce parc ont des pratiques rurales, principalement basées sur la pêche et l'agriculture. Les communautés rencontrées vivaient dans les villages suivants : Ndindi, Yoyo et Mallembé (Figure 5). Aucune communauté ne se trouve à l'intérieur du parc. Les réunions de consultation ont montré que la pêche artisanale est la principale

source de revenus des communautés vivant le long de la lagune de Bania. La part du poisson destiné à la vente est significativement plus élevée que celle destinée à l'autoconsommation. Cependant, la population de poissons a considérablement diminué en raison de la surpêche et de l'utilisation de filets illégaux. Des conflits existent également au niveau de la pêche continentale, qui est réservée aux nationaux, mais qui est également pratiquée illégalement par des étrangers. L'agriculture est pratiquée en tant que deuxième activité, pour compléter les revenus de la pêche. Cependant, le conflit entre l'homme et la faune perturbe cette activité.



Figure 5 : Communautés consultées près du parc national de Mayumba

#### Parc national de Loango

La deuxième zone visitée était le parc national de Loango (figure 6). Les communautés locales pratiquent l'agriculture mais se plaignent des dégâts causés régulièrement par les éléphants. Ce problème est particulièrement difficile à résoudre et constitue une source de conflit entre les communautés et l'agent de conservation de l'ANPN (Agence des parcs nationaux). Outre les éléphants, les villageois mentionnent que les buffles, les porcs-épics et les singes détruisent également les plantations. Dans la région, il y a un chevauchement entre le parc et plusieurs zones protégées, ce qui pèse lourdement sur les communautés en termes de restrictions.

Outre la pêche, les femmes pratiquent également l'artisanat. Elles tissent des nattes qu'elles vendent aux visiteurs, mais elles sont rares de nos jours. La chasse est pratiquée dans cette zone, principalement par les hommes. Les agents de l'ANPN se rendent souvent dans les villages pour faire de la sensibilisation (permis de port d'armes, espèces autorisées à la chasse et espèces non autorisées). Cependant, les communautés se plaignent que les limites entre les zones autorisées et non autorisées pour la chasse ne sont pas claires (non matérialisées physiquement).



Figure 6 : Communautés consultées près du parc national de Loango  
Parc national de Minkebe

Dans la zone du parc national de Minkebe, les communautés visitées se trouvaient dans les villages suivants : Konossoville, Koumbabo, Doumassi (village de populations autochtones), Eseng (village de populations autochtones) et Mvadhî (Figure 7). Toutes les réunions se sont déroulées dans la langue locale (le Fang).

Pour se nourrir et subvenir à leurs besoins, les hommes cultivaient autrefois le café et le cacao, une activité qui a fortement diminué de nos jours en raison de la chute des prix sur le marché. Les femmes plantent et récoltent le manioc, les bananes, la canne à sucre, les arachides. Cependant, les éléphants et les hérissons détruisent les plantations. Malgré les plaintes de la population, elles restent largement sans réponse.

Les habitants de Konossoville mentionnent que le parc de Minkebe est éloigné et que cela n'interfère donc pas avec leurs activités agricoles. Les jeunes semblent de moins en moins intéressés par les activités traditionnelles. Ils mentionnent la possibilité de faire des activités liées au tourisme en raison de la proximité du parc de Minkebe.

À la périphérie du parc de Minkebe, l'équipe de consultation a rencontré des populations autochtones. Leurs activités comprennent l'agriculture, la récolte des vers de palmier (de novembre à décembre), la pêche, etc. Les femmes pêchent et récoltent les vers de palmier et pratiquent l'agriculture.



Figure 7 : Communautés consultées à proximité du parc national de Minkebe

### Parc national des Monts de Cristal

Dans la zone du parc national de Monts de Cristal, une communauté (Andock Foula) (figure 8) a été visitée. Les activités traditionnelles sont l'agriculture et la pêche. L'agriculture est gravement affectée par les dégâts causés par les éléphants. Aujourd'hui, l'emploi des jeunes dans des projets tels que l'hydroélectricité de Kinguele génère beaucoup de revenus. Dans la région, les communautés notent qu'il y a beaucoup de restrictions autour du parc, et qu'elles ne comprennent pas certaines d'entre elles. Les communautés notent l'absence de canaux de communication appropriés entre les agents de l'ANPN et les communautés.

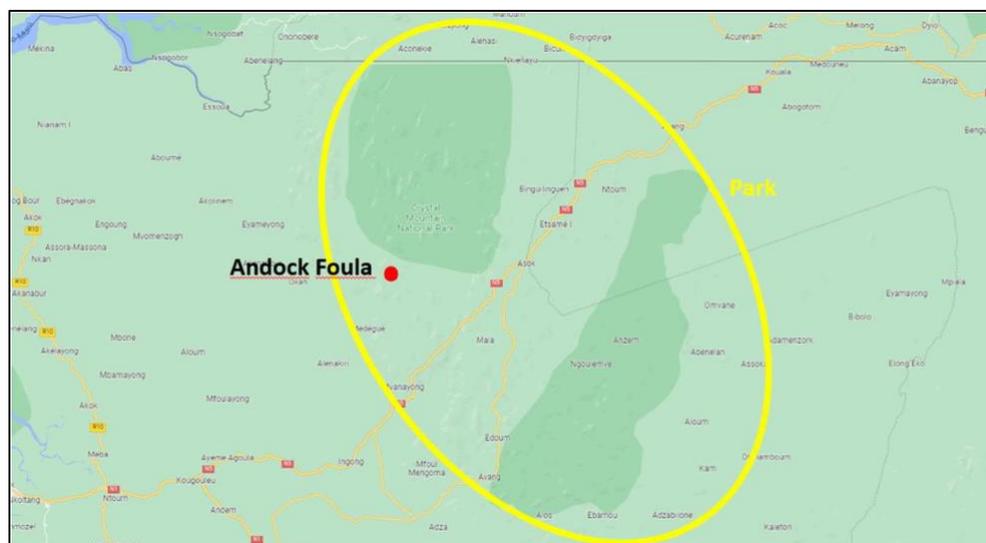


Figure 8 : Communautés consultées à proximité du parc national des Monts de Cristal

## **5.6. Orientations pour l'atténuation des risques des SEAH**

Sur la base des résultats de l'examen préalable figurant à l'annexe 1 du présent ESMF, un plan détaillé visant à traiter les risques liés aux SEAH sera élaboré dans les six premiers mois du démarrage du projet, en utilisant à la fois les informations déjà incluses dans le GAP et les procédures mises à jour pour les griefs spécifiques aux SEAH, décrites ci-dessous. Ce plan comprendra

- Inclusion de toute mesure d'atténuation des risques liés aux SEAH dans le plan de travail et le budget annuels du projet, ainsi que dans les exigences en matière de rapports annuels.
  - Cela nécessitera la participation de l'ensemble du FFC à l'examen des risques identifiés et des mesures d'atténuation afin de s'assurer que tout le personnel comprend ses responsabilités et celles des EE, des partenaires du projet, des contractants et de toute autre entité qui recevra un financement du GCF pour ce projet.
- Développement d'un mécanisme de communication entre les partenaires locaux du projet et le spécialiste des sauvegardes de la CTF afin de traiter en temps utile toute situation de SEAH pouvant survenir au niveau territorial. Ce système d'alerte précoce sera inclus dans le protocole de sécurité du projet et nécessitera :
  - Signaler ces griefs ou contestations dans un délai défini d'au moins 5 jours ouvrables. Cette règle s'applique même si les griefs sont présentés de manière informelle (c'est-à-dire sans passer par un mécanisme officiel de gestion des griefs).
  - La confidentialité de toute personne ayant reçu une plainte ou ayant eu connaissance d'une situation liée à SEAH, y compris la protection des informations personnelles identifiables de toutes les parties - à la fois la ou les victimes potentielles et les auteurs potentiels.
- Renforcer les capacités des partenaires de mise en œuvre du projet en matière de prévention des violences basées sur le sexe et des violences sexuelles à l'encontre des enfants, ainsi que les politiques et les codes de conduite du WWF pour faire face aux risques liés aux violences sexuelles à l'encontre des enfants. Ces formations seront réalisées en partenariat avec le spécialiste des sauvegardes du projet et devraient inclure :
  - Formation dans les 3 premiers mois de la mise en œuvre du projet qui a été préparée avec la supervision et l'approbation finale des responsables des sauvegardes et de l'égalité des sexes du WWF GCF AE.
  - être obligatoire pour tout le personnel des partenaires de mise en œuvre qui sera impliqué dans les activités financées par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.
- Renforcer les comités techniques de paysage afin qu'ils puissent mettre en place des mécanismes de réponse rapide pour traiter les questions liées aux menaces pesant sur les responsables environnementaux et à la violence fondée sur le genre. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de
  - Dans le cas de telles menaces, fournissez-leur des ressources supplémentaires afin de garantir une réponse rapide et axée sur le bien-être de toute personne menacée.
  - Fournir à ces comités la même formation en matière de violence liée au sexe et d'abus sexuels que celle que recevront les partenaires de mise en œuvre.
- Renforcer les capacités des entités qui participent aux organes multipartites qui seront renforcés par le projet, afin que des mesures spécifiques de prévention et de réponse rapide soient incluses pour faire face aux menaces spécifiques à la violence liée au sexe et à la violence sexuelle et sexiste, y compris pour les leaders sociaux et environnementaux avec lesquels ils peuvent travailler.
  - Fournir à ces organes multipartites la même formation à la violence liée au sexe et à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales que celle que recevront les partenaires de mise en œuvre.

## 5.7. Communications et Divulgateion

Toutes les communautés affectées et les parties prenantes concernées seront informées des exigences et des engagements du cadre de gestion environnementale et sociale. Le résumé de l'ESMF sera traduit en français et mis à disposition, avec l'ESMF complet et les documents SEP en anglais, sur les sites Internet de TNC, ainsi que sur les sites Internet de l'Agence FEM du WWF. Des copies papier du FGES seront placées dans des lieux publics appropriés et à TNC. Les chefs de projet et les spécialistes des garanties et du genre de TNC et CTF seront chargés de sensibiliser les communautés aux exigences du cadre de gestion environnementale et sociale, et veilleront également à ce que tous les entrepreneurs et prestataires de services externes connaissent parfaitement le cadre de gestion environnementale et sociale et les autres documents relatifs aux garanties, et s'y conforment.

Au cours de la mise en œuvre du projet, des PGES spécifiques aux activités seront préparés en consultation avec les communautés affectées et communiqués à toutes les parties prenantes avant la finalisation du concept du projet. Tous les projets de PGES doivent être examinés et approuvés par TNC en consultation avec le CPS et l'Agence FEM du WWF avant d'être rendus publics. Le FFC doit également divulguer à toutes les parties affectées tous les plans d'action préparés au cours de la mise en œuvre du projet, y compris l'intégration de la dimension de genre.

La divulgation doit être effectuée d'une manière significative et compréhensible pour les personnes concernées. À cette fin, le résumé des PGES ou les conditions des autorisations environnementales doivent être publiés sur les sites web de TNC et de WWF.

Les obligations d'information sont résumées dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Cadre de divulgation des documents relatifs au CGES

Documents à divulguer	Fréquence	Où
Cadre de gestion environnementale et sociale	Une fois dans le cycle complet du projet. Doit rester sur le site web et dans d'autres lieux publics pendant toute la durée du projet.	Sur le site web de la TNC et du WWF. Des copies devraient être disponibles au bureau de la FFC et dans les municipalités locales. bureaux dans les zones de projet
Plan(s) de gestion environnementale et sociale	Une fois dans le cycle complet du projet pour chaque activité nécessitant un PGES. Doit rester sur le site de l	Sur le site web de la TNC et du WWF. Des copies devraient être disponibles dans les
	site web et autres informations pendant toute la durée du projet.	bureaux municipaux locaux dans le projet domaines
Rapport d'activité mensuel sur les sauvegardes	Mensuel	Des copies devraient être disponibles au bureau de la FFC et dans les municipalités locales. bureaux dans les zones de projet
Procès-verbal des réunions de consultation publique formelle	Dans les deux semaines suivant la réunion	Sur le site Internet de la TNC et du WWF. Des copies devraient être disponibles au bureau de la FFC et dans les bureaux municipaux locaux dans les zones de projet.

Procédure de recours	Trimestriellement, tout au long du cycle du projet	Sur le site web de la TNC. Des copies devraient être disponibles au bureau de la FFC.
----------------------	--	---

## 5.8. Renforcement des capacités et assistance technique

Les activités de renforcement des capacités seront fournies selon les besoins par le WWF US à TNC et/ou au CTF afin de fournir à ces derniers les exigences et les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre des ESMF/PF/IPPF. Ces activités se concentreront en particulier sur les questions liées à la préparation des PGES, des LRP et des IPP, à l'organisation des consultations, à l'opérationnalisation du GRM et au suivi de la mise en œuvre du ESMF.

## 5.9. Mécanismes de réclamation

Globalement, dans le cadre du projet Enduring Earth GEF-7, quatre mécanismes de règlement des griefs (GRM) seront mis à la disposition des personnes touchées par le projet, qui devront être consultés dans l'ordre suivant, en fonction du type de grief soulevé : 1er au niveau du pays/projet (PFP Gabon et PFP Namibie), 2ème à l'échelle du projet (au niveau de l'UGP TNC), 3ème au niveau du WWF US, et 4ème au niveau du Secrétariat du FEM.

### 1. Mécanisme de recours au niveau du projet

Le projet aura un effet direct et tangible sur les communautés locales et les personnes résidant à l'intérieur ou à proximité des sites du projet. Il est donc nécessaire de mettre en place un mécanisme de règlement des griefs (MRG) efficace et efficient, qui recueille les demandes, suggestions, préoccupations et plaintes des parties prenantes et y répond. Cette section décrit les détails du MRG, notamment la procédure de soumission d'un grief, le délai de réponse de la FFC et les personnes qui, au sein de la FFC, seront chargées de sa mise en œuvre et de l'établissement des rapports.

Le fonctionnement du mécanisme de gestion des risques repose sur les principes suivants :

1. **L'équité** : Les griefs sont évalués de manière impartiale et traités de manière transparente.
2. **Objectivité et indépendance** : Le GRM fonctionne indépendamment de toutes les parties intéressées afin de garantir un traitement équitable, objectif et impartial de chaque cas.
3. **Simplicité et accessibilité** : Les procédures permettant de déposer des plaintes et de demander une action sont suffisamment simples pour que les bénéficiaires du projet puissent les comprendre facilement et dans une langue accessible à tous au sein d'une communauté donnée, en particulier aux plus vulnérables.
4. **Réactivité et efficacité** : Le mécanisme de gestion des griefs est conçu pour répondre aux besoins de tous les plaignants. En conséquence, les fonctionnaires chargés de traiter les plaintes doivent être formés à prendre des mesures efficaces et à répondre rapidement aux plaintes et aux suggestions.
5. **Rapidité et proportionnalité** : Tous les griefs, simples ou complexes, sont traités et résolus aussi rapidement que possible. La suite donnée au grief ou à la suggestion est rapide, décisive et constructive.
6. **Participation et inclusion** : Un large éventail de personnes affectées - communautés et groupes vulnérables - sont encouragées à porter leurs griefs et commentaires à l'attention des responsables de la mise en œuvre du projet. Une attention particulière est accordée aux pauvres et aux groupes marginalisés, y compris ceux qui ont des besoins particuliers, afin

qu'ils puissent accéder au mécanisme de gestion des risques.

7. **Responsabilité et bouclage de la boucle de rétroaction** : Toutes les plaintes sont enregistrées et suivies, et aucune plainte ne reste sans réponse. Les plaignants sont toujours informés des résultats de leur plainte et reçoivent des explications à ce sujet. Une possibilité de recours doit toujours être disponible.

Les plaintes peuvent porter, entre autres, sur les points suivants :

- (i) Allégations de fraude, de mauvaises pratiques ou de corruption de la part du personnel ou d'autres parties prenantes dans le cadre d'un projet ou d'une activité financée ou mise en œuvre par le projet, y compris les allégations de violence fondée sur le sexe ou d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels ;
- (ii) Dommages/préjudices environnementaux et/ou sociaux causés par des projets financés ou mis en œuvre (y compris ceux en cours) par le projet ;
- (iii) Plaintes et griefs des travailleurs permanents ou temporaires engagés dans les activités du projet.

Les plaintes peuvent porter sur la prévention de la pollution et l'utilisation rationnelle des ressources, les incidences négatives sur la santé publique, l'environnement ou la culture, la destruction des habitats naturels, l'impact disproportionné sur les groupes marginalisés et vulnérables, la discrimination ou le harcèlement physique ou sexuel, la violation des lois et règlements applicables, la destruction du patrimoine physique et culturel ou toute autre question ayant un impact négatif sur les communautés ou les individus dans les zones de projet. Le mécanisme de recours sera mis en œuvre en tenant compte des spécificités culturelles et en facilitant l'accès aux populations vulnérables. Une formation spéciale sera dispensée aux spécialistes de l'ESS au cours des six premiers mois de la mise en œuvre du projet ou avant la finalisation du mécanisme de règlement des griefs, si celle-ci intervient plus tôt. Cela permettra de s'assurer qu'ils ont la capacité de traiter les griefs liés aux SEAH d'une manière sensible à la culture et centrée sur les victimes.

- (1) **Diffusion d'informations sur le MRG** : Tous les documents décrivant le MRG, une fois approuvés par l'UGP et autorisés par le WWF, seront mis à la disposition du public en les publiant sur les sites Internet du WWF et de la TNC et diffusés dans le cadre des activités d'engagement des parties prenantes du projet. La GRM sera communiquée à toutes les communautés et parties prenantes par le responsable des sauvegardes, qui élaborera également des documents sur la GRM (brochures, dépliants, etc.). Les documents comprendront des informations de base sur la GRM et les coordonnées de tous les lieux de réception des plaintes, comme suit :

1. Nom du lieu/canal de réception de la réclamation.
  2. Adresse du lieu.
  3. Personne responsable.
  4. Téléphone(s).
  5. Courriel.
6. Jours et heures de réception des réclamations verbales.
7. Les documents comprendront également un résumé de la procédure d'enregistrement, d'examen et de réponse aux griefs, y compris le temps de réponse estimé. Les informations sur le mécanisme de gestion des griefs seront également présentées sous la forme d'un tableau pour faciliter leur consultation. Les documents seront produits en anglais et en français.

- (2) **Dépôt de plaintes** : Les personnes affectées par le projet, les travailleurs ou les parties

prenantes intéressées peuvent déposer des griefs, des plaintes, des questions ou des suggestions auprès de la FFC par le biais de divers canaux de communication, notamment le téléphone, le courrier ordinaire, le courrier électronique, la messagerie texte/SMS ou en personne. Les adresses et numéros de téléphone appropriés seront identifiés après la mise en place de la FFC (dans les 6 premiers mois de son fonctionnement).

- (3) **Traitement des plaintes** : Toutes les plaintes soumises à la FFC doivent être enregistrées et examinées. Un numéro d'enregistrement de suivi doit être fourni à tous les plaignants. Pour faciliter les enquêtes, les plaintes seront classées en quatre catégories : (a) commentaires, suggestions ou requêtes ; (b) plaintes relatives à la non-exécution des obligations du projet et plaintes liées aux garanties ; (c) plaintes relatives aux violations de la loi et/ou à la corruption lors de la mise en œuvre des activités du projet ; (d) plaintes contre les autorités, les fonctionnaires ou les membres de la communauté impliqués dans la gestion du projet ; et (e) toute plainte/question n'entrant pas dans les catégories susmentionnées.
- (4) **Accuser réception des plaintes** : Une fois qu'une plainte est soumise, le fonctionnaire désigné ou le spécialiste des sauvegardes de la FFC en accuse réception, informe le plaignant de la procédure de résolution des plaintes, fournit les coordonnées de la personne chargée de traiter la plainte (qui devrait être le spécialiste des sauvegardes de la FFC), et fournit un numéro d'enregistrement qui permettrait au plaignant de suivre l'état d'avancement de la plainte.
- (5) **Enquêter sur les plaintes** : Le spécialiste des sauvegardes de la FFC rassemblera toutes les informations pertinentes, effectuera des visites sur le terrain si nécessaire, et communiquera avec toutes les parties prenantes concernées dans le cadre du processus d'enquête sur la plainte. La FFC doit s'assurer que les enquêteurs sont neutres et n'ont aucun intérêt dans le résultat de l'enquête.
- (6) **Réponse aux plaignants** : Une réponse écrite à tous les griefs sera fournie au plaignant dans un délai de 15 jours ouvrables. Si une enquête complémentaire est nécessaire, le plaignant en sera informé et une réponse finale sera fournie après un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables. Les griefs qui ne peuvent être résolus par les autorités/bureaux de réception des griefs à leur niveau doivent être renvoyés à un niveau supérieur pour vérification et complément d'enquête.
- (7) **Recours** : Si les parties ne sont pas satisfaites de la réponse fournie par le Mécanisme de gestion des risques, elles peuvent faire appel auprès du FFC dans les 10 jours suivant la date de la décision. Si les parties ne sont pas satisfaites de la décision du comité d'appel, elles peuvent soumettre leurs griefs directement à TNC, à l'Agence du FEM ou à la Cour de justice pour qu'ils soient tranchés.
- (BJ) **Suivi et évaluation** : Le spécialiste des garanties de la FFC établira un rapport trimestriel contenant des informations complètes sur les griefs qu'il a reçus. Le rapport contiendra une description des griefs et de l'état d'avancement de l'enquête. Les rapports résumés de la GRM feront partie des rapports réguliers sur l'avancement du projet et seront soumis à l'UGP du CNC mondial, au CPS et à l'Agence FEM du WWF.

Le MRG vise à compléter, plutôt qu'à remplacer, le système judiciaire et les autres mécanismes de résolution des conflits. Tous les plaignants peuvent donc déposer leurs griefs devant les tribunaux locaux ou s'adresser à des médiateurs ou des arbitres, conformément à la législation gabonaise.

## **2. Mécanisme de règlement des griefs pour l'ensemble du PFP du CNC**

Après le mécanisme de gestion des risques au niveau du projet ou du pays, le mécanisme de gestion des risques suivant auquel les plaignants ont accès est celui mis en place par TNC, en tant qu'UGP mondiale, et qui s'applique à toutes les zones géographiques du PFP dans le cadre de ce projet. Il fonctionnera comme suit :

- 1. Diffusion d'informations sur le MRG :** Tous les documents décrivant le MRG, une fois approuvés par l'UGP et autorisés par le WWF US, seront mis à la disposition du public en les publiant sur les sites Internet du WWF/TNC et en les diffusant dans le cadre des activités d'engagement des parties prenantes du projet. Le GRM sera communiqué à toutes les communautés et parties prenantes par le responsable du suivi et de l'évaluation (M&E), dont les responsabilités incluent des tâches de sauvegarde, et qui développera également du matériel GRM (brochure, dépliants, etc.). Ces documents contiendront des informations de base sur le mécanisme de gestion des risques et les coordonnées de tous les points de réception des plaintes, notamment

1. Nom du lieu/canal de réception de la réclamation.
2. Adresse du lieu.
3. Personne responsable.
4. Téléphone(s).
5. Courriel.
6. Jours et heures de réception des réclamations verbales.

Les documents comprendront également un résumé de la procédure d'enregistrement, d'examen et de réponse aux griefs, y compris le temps de réponse estimé. Les informations sur le mécanisme de gestion des griefs seront également présentées sous la forme d'un tableau pour faciliter leur consultation. Les documents seront produits dans les langues suivantes :

<b>PFP</b>	<b>Langues</b>
Gabon	Anglais, français
Namibie	Anglais
L'Europe de l'Est Pacifique PFP	Anglais, espagnol

- 2. Soumettre des plaintes :** Les personnes affectées par le projet, les travailleurs ou les parties prenantes intéressées peuvent soumettre des griefs, des plaintes, des questions ou des suggestions à l'UGP TNC par le biais de divers canaux de communication, notamment le téléphone, le courrier ordinaire, le courrier électronique, la messagerie texte/SMS ou en personne.
- 3. Traitement des plaintes :** Toutes les plaintes soumises à l'UGP TNC doivent être enregistrées et examinées. Un numéro d'enregistrement de suivi doit être fourni à tous les plaignants. Pour faciliter les enquêtes, les plaintes seront classées en quatre catégories : (a) commentaires, suggestions ou questions ; (b) plaintes relatives à l'inexécution des obligations du projet et plaintes liées aux garanties ; (c) plaintes relatives aux violations de la loi et/ou à la corruption lors de la mise en œuvre des activités du projet ; (d) plaintes

contre les autorités, les fonctionnaires ou les membres de la communauté impliqués dans la gestion du projet ; et (e) toutes les plaintes/questions n'entrant pas dans les catégories susmentionnées.

4. **Accuser réception des plaintes :** Lorsqu'une plainte est déposée, le responsable du suivi et de l'évaluation de l'UGP TNC en accuse réception, informe le plaignant de la procédure de suivi et d'évaluation de l'UGP TNC et lui donne des informations sur la procédure de suivi et d'évaluation. La procédure de résolution des griefs, les coordonnées de la personne chargée de traiter le grief (qui devrait être l'agent de suivi et d'évaluation), et un numéro d'enregistrement qui permettrait au plaignant de suivre l'état de la plainte. Veuillez noter que, bien que les informations personnelles identifiables du plaignant doivent rester confidentielles pour l'agent de suivi et d'évaluation dans tous les cas, cet anonymat doit être préservé par l'agent de suivi et d'évaluation si le plaignant ne souhaite pas déposer un grief avec ses informations d'identification.
5. **Enquêter sur les plaintes :** Le responsable du suivi et de l'évaluation de l'UGP rassemblera toutes les informations pertinentes, effectuera des visites sur le terrain si nécessaire et communiquera avec toutes les parties prenantes concernées dans le cadre du processus d'enquête sur les plaintes. L'UGP doit s'assurer que les enquêteurs sont neutres et n'ont aucun intérêt dans le résultat de l'enquête.
6. **Réponse aux plaignants :** Une réponse écrite à tous les griefs sera fournie au plaignant dans un délai de 15 jours ouvrables. Si une enquête complémentaire est nécessaire, le plaignant en sera informé et une réponse finale sera fournie après un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables. Les griefs qui ne peuvent être résolus par les autorités/bureaux de réception des griefs à leur niveau doivent être renvoyés à un niveau supérieur pour vérification et complément d'enquête.
7. **Recours :** Si les parties ne sont pas satisfaites de la réponse fournie par le mécanisme de gestion des subventions, elles peuvent faire appel auprès du CNC dans un délai de 10 jours à compter de la date de la décision. Si les parties ne sont pas satisfaites de la décision du comité d'appel, elles peuvent soumettre leurs griefs directement à l'Agence du FEM ou à la Cour de justice pour qu'ils soient tranchés.
8. **Suivi et évaluation :** Le responsable du suivi et de l'évaluation de l'UGP rédigera un rapport trimestriel contenant des informations complètes sur les griefs reçus dans tous les PFP. Le rapport contiendra une description des griefs et de l'état d'avancement de l'enquête. Les rapports de GRM résumés feront partie des rapports réguliers sur l'état d'avancement du projet et seront soumis au CPS et à l'Agence FEM du WWF. Ces rapports doivent également être disponibles sur les sites Internet de TNC et de l'Agence FEM du WWF.

### **3. WWF Agence du FEM GRM**

Outre le MRG spécifique au projet, un plaignant peut soumettre un grief à l'Agence FEM du WWF. Une plainte peut également être déposée auprès du Project Complaints Officer (PCO), un membre du personnel du WWF totalement indépendant de l'équipe du projet, qui est responsable du WWF Accountability and Grievance Mechanism et qui peut être contacté à l'adresse suivante :

Courriel :

[SafeguardsComplaint@wwfus.org](mailto:SafeguardsComplaint@wwfus.org)

Adresse postale :

Responsable des plaintes pour les projets  
Safeguards Complaints,  
World Wildlife Fund  
1250 24th Street NW

Washington, DC 20037

Les parties prenantes peuvent également déposer une plainte en ligne par l'intermédiaire d'une plateforme tierce indépendante à l'adresse suivante : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/59041/index.html>.

4. **Commissaire à la résolution des conflits du FEM** Outre les mécanismes de gestion des risques au niveau national, à l'échelle du PFP et de l'Agence du FEM, toute personne préoccupée par un projet ou une opération financés par le FEM peut déposer une plainte auprès du Commissaire à la résolution du FEM, qui joue un rôle de facilitateur et rend compte directement à la directrice générale du FEM. Le commissaire peut être contacté à l'adresse suivante

**E-mail :** [plallas@thegef.org](mailto:plallas@thegef.org)

**Adresse postale :**

Monsieur Peter Lallas  
Fonds pour l'environnement mondial  
Groupe de la Banque mondiale, MSN NB-  
800 1818 H Street, NW  
Washington, DC 20433-002

Les plaintes soumises au Commissaire doivent être écrites et peuvent être rédigées dans n'importe quelle langue. Les plaintes doivent contenir au moins une description générale de la nature des préoccupations, du type de préjudice qui pourrait en résulter et (le cas échéant) des projets ou programmes financés par le FEM en cause.

### **5.10. Budget**

Les coûts de mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale, y compris tous les coûts liés à l'indemnisation des personnes affectées par le projet, seront entièrement couverts par le budget du projet. Il incombera au spécialiste des sauvegardes de veiller à ce qu'un budget suffisant soit disponible pour toutes les mesures d'atténuation spécifiques à l'activité qui pourraient être nécessaires conformément au cadre de gestion environnementale et sociale.

Un spécialiste des sauvegardes sera employé à plein temps et consacrera 100 % de son temps à la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale. Le gestionnaire de projet du FTP supervisera la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale.

Le budget pour le renforcement des capacités en matière de mise en œuvre des ESMF/PF/IPPF, les frais de déplacement et les ateliers et réunions pour le suivi des garanties (y compris les déplacements, les ateliers et les réunions) seront inclus dans le budget global de suivi et d'évaluation.

## ANNEXE 1. ADMISSIBILITÉ DES MESURES DE SAUVEGARDE ET EXAMEN DES INCIDENCES

Cet outil de sélection doit être rempli pour chaque activité ou catégorie d'activités incluse dans le plan de travail et le budget annuels. En outre, l'outil de sélection doit être complété chaque fois que des mesures ou des plans de gestion sont élaborés et/ou que les zones d'intervention du projet sont déterminées.

L'outil sera rempli par le spécialiste des sauvegardes et revu par le responsable du suivi et de l'évaluation. Le spécialiste des sauvegardes décidera si un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance (PRS) spécifique au site est nécessaire, en consultation avec les spécialistes des sauvegardes de l'Agence du FEM du WWF et [insérer un autre titre/un autre organisme], sur la base des informations fournies dans ce formulaire de sélection, ainsi que des entretiens avec le personnel de l'UGP/CTF, les communautés locales et toute autre partie prenante concernée.

### Partie 1 : Informations de base

1	Nom de l'activité	
	Description de l'activité ("sous activités")	
2	Type d'activité :	Nouvelle activité <input type="checkbox"/> Poursuite d'une activité <input type="checkbox"/>
3	Lieu de l'activité :	
4	Taille totale de la zone du site	
5	Dates de mise en œuvre des activités	
6	Coût total	

(Passez à la partie 2 après avoir rempli toutes les informations du tableau ci-dessus)

### Partie 2 : Examen de l'éligibilité

No.	Questions de sélection : <i>L'activité du projet</i>	Yes	No	Commentaires/Explications
1	conduisent à des pratiques de gestion des terres qui entraînent une dégradation (biologique ou physique) du sol et de l'eau ? Les exemples incluent, mais ne sont pas limités à : l'abattage d'arbres dans les zones centrales et les bassins versants critiques ; les activités impliquant l'exploitation de carrières et de mines ; l'exploitation forestière commerciale ; ou la pêche à la drague.			
2	Affecter négativement des zones d'habitats naturels critiques ou des zones de reproduction d'espèces rares ou menacées connues ?			
3	Augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre ?			
4	Utiliser des organismes génétiquement modifiés, des biotechnologies modernes ou leurs produits ?			

5	impliquent l'achat et/ou l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques considérés comme des polluants organiques persistants dans le cadre de la convention de Stockholm ou appartenant aux catégories IA, IB ou II de l'Organisation mondiale de la santé ?			
No.	Questions de sélection : <i>L'activité du projet</i>	Yes	No	Commentaires/ Explications
6	Développer les plantations forestières ?			
7	entraînent une perte de biodiversité, une altération du fonctionnement des écosystèmes et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes ?			
8	impliquent l'acquisition ou l'utilisation d'armes et de munitions ou financent des activités militaires ?			
9	conduit à l'acquisition de terres privées et/ou au déplacement physique et à la réinstallation volontaire ou involontaire de personnes, y compris de personnes sans titre et de migrants ?			
10	Contribuer à exacerber toute inégalité ou tout écart entre les hommes et les femmes ?			
11	impliquent le travail illégal des enfants, le travail forcé, l'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation. l'exploitation ?			
12	porter atteinte aux droits, aux terres, aux ressources naturelles et aux territoires des populations autochtones, Les projets peuvent-ils avoir une incidence sur les moyens de subsistance, les connaissances, le tissu social, les traditions, les systèmes de gouvernance et la culture ou le patrimoine (physique et non physique ou immatériel) à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la zone du projet ?			
13	Avoir un impact négatif sur les zones ayant une valeur culturelle, historique ou transcendante, pour les raisons suivantes les individus et les communautés ?			
Veuillez fournir toute autre information pertinente :				

Si toutes les réponses sont "non", l'activité du projet est éligible et il faut passer à la partie 3.

Si la réponse à au moins une question est "oui", l'activité de projet n'est pas éligible et le promoteur peut sélectionner à nouveau le site de l'activité de projet et procéder à une nouvelle sélection.

### Partie 3 : Examen des incidences

Répondez aux questions ci-dessous et suivez les indications pour fournir des informations de base sur l'activité proposée et décrire ses impacts potentiels.

Non	L'activité du projet :	Oui/Non	Fournir explication et Documents justificatifs si nécessaire
.			

*Impacts sur l'environnement*

1	entraîner une modification permanente ou temporaire de l'utilisation des sols, de la couverture des sols ou de la topographie.		
2	Impliquent l'élimination de la végétation existante		Si oui, nombre d'arbres à abattre : Espèces d'arbres : Les arbres sont-ils protégés ?
			Superficie totale de la couverture végétale enlevée : Estimation de la valeur économique des arbres, des cultures et de la végétation à abattre/enlever et des coûts de remplacement éventuels (par exemple, frais, enregistrement, taxes) : Fournir des détails supplémentaires :
3	Le projet implique-t-il un reboisement ou une modification des habitats naturels ? Si oui, le projet implique-t-il l'utilisation ou l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du projet ?		
4	Des pesticides seront-ils utilisés ? Dans l'affirmative, figurent-ils sur la liste des produits exclus par la Convention de Stockholm ?		
5	Entraîne-t-il une pollution de l'environnement ? Il peut s'agir de pollution de l'air, de déchets liquides, de déchets solides ou de déchets résultant de travaux de terrassement ou d'excavation. l'excavation par exemple.		
6	Déclencher des perturbations, de l'érosion, des affaissements et de l'instabilité des sols ?		
7	entraîner une utilisation importante de l'eau, par exemple pour la construction ?		
8	Produire de la poussière pendant la construction et l'exploitation ?		
9	Génère-t-il un bruit ambiant important ?		
10	Augmentation de la charge sédimentaire dans les eaux locales corps ?		
11	Modification des flux d'eau sur le site ou en aval ?		
12	affectent négativement la dynamique de l'eau, la connectivité des cours d'eau ou le cycle hydrologique par des moyens autres que la modification directe des flux d'eau (par exemple, la filtration de l'eau et la recharge de l'aquifère), sédimentation) ?		

13	A-t-il des incidences négatives sur des espèces endémiques, rares ou menacées, ou sur des espèces identifiées comme importantes par des lois mondiales, régionales, nationales ou locales ?		
14	L'activité pourrait-elle accroître la vulnérabilité des communautés locales à la variabilité et aux changements climatiques (par exemple, par le biais de risques et de problèmes de santé) ? des événements tels que les glissements de terrain, l'érosion, les inondations ou les sécheresses) ?		
15	Sur la base des résultats des questions ci-dessus, quels sont les effets cumulatifs potentiels sur l'environnement ? Les effets de l'utilisation de l'eau sur le paysage donné ?		
<b>Impacts socio-économiques</b>			
16	avoir un impact négatif sur les droits fonciers existants (formels et informels) des individus, des communautés ou d'autres personnes sur les ressources foncières, halieutiques et forestières		
17	Opérer là où se trouvent des peuples indigènes et leurs terres/territoires/eaux ? OU Opérer dans des zones où se trouvent des communautés indigènes ont des liens étroits culturelles/spirituelles ou l'utilisation d'utilisation des terres ? Si vous avez répondu oui à l'une ou l'autre de ces questions, répondez aux questions :		
	a. Un processus de CLIP a-t-il été engagé ? b. Des restrictions seront-elles imposées à l'utilisation des les ressources en terres/territoires/eau/naturelles sont-elles restreintes ?		
18	Restreindre l'accès aux ressources naturelles (par exemple, les bassins versants ou les rivières, les zones de pâturage, la sylviculture, les produits forestiers non ligneux) ou restreindre la façon dont les ressources naturelles sont utilisées, d'une manière qui aura un impact sur les moyens de subsistance ?		
19	Restreindre l'accès aux sites sacrés des communautés locales (y compris les minorités ethniques) et/ou aux lieux importants pour les pratiques religieuses ou culturelles des femmes ou des hommes ?		

20	Le projet est-il exploité dans un lieu où il existe un patrimoine culturel ou des sites religieux ou sacrés susceptibles d'être affectés par le projet ?		
21	Saper les droits coutumiers des communautés locales à participer à des consultations de manière libre, préalable et informée en vue d'interventions affectant directement leurs terres, territoires ou ressources ?		
22	Sur la base des résultats des questions ci-dessus, quels sont les effets socio-économiques cumulés potentiels pour les communautés concernées ?		

**Conditions de travail et d'emploi**

23	Implique-t-il l'embauche de travailleurs ou la conclusion d'un contrat avec des agences de travail pour fournir de la main-d'œuvre ? Si oui, répondez aux questions a-b ci-dessous :		
----	--	--	--

**LJ**

a) Les problèmes liés à la gestion du personnel sont-ils fréquents ?  
dans le paysage ?

b) Le travail illégal des enfants est-il répandu dans le paysage ?

24	Travailler dans des environnements dangereux tels que des pentes abruptes et rocheuses, des zones infestées d'animaux venimeux et/ou de vecteurs de maladies ?		

**Groupes autochtones et vulnérables ou minoritaires**

25	affectent négativement les groupes vulnérables (tels que les minorités ethniques, les ménages les plus pauvres, les migrants et les assistants-éleveurs) en termes d'impact sur leurs conditions de vie économiques ou sociales ou contribuent à leur discrimination ou à leur exclusion de la société. marginalisation ?		
26	A-t-il un impact négatif sur les moyens de subsistance et/ou les coutumes et/ou les pratiques traditionnelles des groupes indigènes ?		

27	attisent ou exacerbent les conflits au sein des communautés, des groupes, des familles ou des individus ? Il faut également tenir compte de la dynamique des migrations récentes ou prévues, y compris des personnes déplacées, ainsi que des personnes les plus vulnérables aux menaces d'exploitation sexuelle, d'abus ou de harcèlement.		
28	Sur la base des résultats des questions ci-dessus, quels sont les éléments suivants ? quels sont les effets cumulatifs potentiels pour les communautés concernées ?		

**Santé et sécurité au travail et dans la communauté**

29	comporter des risques liés à l'utilisation de matériaux de construction, au travail en hauteur ou dans des canaux dont les pentes sont instables, ou il y a un risque de noyade ?		
30	Générer des conflits sociétaux, un risque accru d'exploitation sexuelle, d'abus ou de harcèlement ou une pression sur les ressources locales entre les travailleurs temporaires et les communautés locales ?		
31	Exposer la communauté locale aux risques liés aux travaux de construction ou à l'utilisation de machines (chargement et déchargement de matériaux de construction, zones excavées, stockage et utilisation de carburant, etc, utilisation de l'électricité, fonctionnement des machines		
32	Exposer la communauté locale ou les travailleurs du projet aux risques sanitaires, y compris COVI D-19		
33	Travaillez-vous dans des zones où les incendies de forêt constituent une menace ? Si oui, à quand remonte le dernier incendie ?		
34	Travailler dans des zones où il y a présence ou antécédents de maladies à transmission vectorielle (par exemple, paludisme, fièvre jaune, encéphalite).		

**Risques liés à la violence liée au sexe et à l'épidémie de sida**

35	Le projet risque-t-il d'imposer une charge plus lourde aux femmes en limitant l'utilisation, le développement et la protection des ressources naturelles par les femmes par rapport aux hommes ?		
----	--	--	--

36	Existe-t-il un risque que les personnes employées par le projet ou engagées directement dans le projet se livrent à des violences basées sur le genre (y compris l'exploitation sexuelle, les abus sexuels ou le harcèlement sexuel) ? La réponse doit prendre en compte les risques non s e u l e m e n t au niveau du bénéficiaire, mais aussi pour les travailleurs de toutes les organisations recevant un financement du Fonds mondial.		
37	Le projet augmente-t-il le risque de VBG et/ou de MSEH pour les femmes et les filles, par exemple en modifiant les pratiques d'utilisation des ressources ou en privilégiant les femmes et les filles pour la formation sans formation/éducation complémentaire pour les hommes ? La réponse doit prendre en compte tous les travailleurs au sein des organisations recevant un financement du Fonds mondial.		
38	La formation obligatoire des personnes associées au projet (y compris le personnel du projet, les représentants du gouvernement, les gardes du parc, les autres membres du personnel du parc, les consultants, les organisations partenaires et les entrepreneurs) couvre-t-elle la violence liée au sexe/la violence sexuelle et sexiste (ainsi que les droits de l'homme, etc.) ?		
<b>Sensibilité aux conflits et risques</b>			
39	Existe-t-il des tensions sous-jacentes majeures ou des conflits ouverts dans le paysage terrestre ou marin ou dans le pays où se situe le paysage terrestre ou marin ?  Si oui, répondez aux questions a-d ci-dessous :		

	<p>a) Les activités risquent-elles d'interagir avec les tensions et les conflits existants dans le paysage ou le paysage marin, ou de les exacerber ?</p> <p>b) Les parties prenantes (par exemple, les partenaires de mise en œuvre, les détenteurs de droits, les autres groupes de parties prenantes) adoptent-elles une position spécifique par rapport aux conflits ou aux tensions dans le paysage ou le paysage marin, ou sont-elles perçues comme adoptant une position ?</p> <p>c) Comment les parties prenantes perçoivent-elles le WWF Pakistan et ses partenaires par rapport aux conflits ou tensions existants ?</p> <p>d) Les conflits ou les tensions dans le paysage ou le paysage marin peuvent-ils avoir un impact négatif sur les activités ?</p>		
40	Les activités pourraient-elles créer des conflits entre les communautés, les groupes ou les individus ?		
41	Certains groupes (parties prenantes, détenteurs de droits) bénéficient-ils plus que d'autres des activités ? Dans l'affirmative, comment cela affecte-t-il la dynamique du pouvoir et les dépendances mutuelles ?		
42	Les activités offrent-elles la possibilité de réunir de manière positive des groupes différents ayant des intérêts divergents ?		
43	Sur la base des résultats des questions ci-dessus, quels sont les effets cumulatifs potentiels d'un conflit (en augmentation ou en diminution) dans le paysage donné sur les communautés concernées ?		

Liste des documents à joindre au formulaire de sélection :

1	Plan de l'activité et photos
2	Résumé de la proposition d'activité
3	Certificat de non-objection des différents départements et autres parties prenantes concernées



## Outil de dépistage Examiné par :

Signé :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

### Liste d'exclusion

Les pratiques et activités suivantes ne seront pas soutenues par le projet :

1. Pratiques de gestion des terres ou de l'eau qui entraînent une dégradation (biologique ou physique) du sol et de l'eau.
2. Les activités qui ont un impact négatif sur les zones d'habitats naturels critiques ou les zones de reproduction d'espèces rares ou menacées connues.
3. Actions qui représentent une augmentation significative des émissions de GES.
4. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou fourniture ou utilisation de biotechnologies modernes ou de leurs produits dans les cultures.
5. Introduction de cultures et de variétés qui ne poussaient pas auparavant dans les zones de mise en œuvre, y compris l'importation/le transfert de semences.
6. Actions entraînant une perte de biodiversité, une altération du fonctionnement des écosystèmes et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes.
7. L'achat de pesticides ou les activités qui entraînent une augmentation de l'utilisation des pesticides.
8. Activités susceptibles d'entraîner un déplacement physique et une relocalisation volontaire ou involontaire.
9. Les activités qui ne tiennent pas compte des aspects liés au genre ou qui contribuent à exacerber toute inégalité ou tout écart entre les hommes et les femmes.
10. Le travail des enfants.
11. Activités susceptibles de porter atteinte aux droits, aux terres, aux ressources naturelles, aux territoires, aux moyens de subsistance, aux connaissances, au tissu social, aux traditions, aux systèmes de gouvernance et à la culture ou au patrimoine (physique et non physique ou immatériel) des populations à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la zone du projet.
12. Les activités qui auraient un impact négatif sur les zones ayant une valeur culturelle, historique ou transcendante pour les individus et les communautés.